

Cour des comptes
Chambres régionales et territoriales des comptes
Cour de discipline budgétaire et financière

ARRÊTS,
JUGEMENTS ET AVIS
DES JURIDICTIONS
FINANCIÈRES

2022

COUR DES COMPTES
CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES
DES COMPTES

COUR DE DISCIPLINE
BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

ARRÊTS,
JUGEMENTS ET AVIS
DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2022

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41)
et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992,
complétés par la loi du 3 janvier 1995,
toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication
est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.
Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie
met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

SOMMAIRE

Présentation.....	5
Arrêts de la Cour des comptes et jugements des chambres régionales et territoriales des comptes	9
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière.....	127
Décisions du Conseil d'État	163
Avis des chambres régionales et territoriales des comptes et du ministère public.....	171
Table analytique	193
Index des organismes contrôlés	233

PRÉSENTATION

Le présent recueil 2022, préparé par la formation restreinte du comité juridictionnel des juridictions financières, sera le dernier à présenter l'activité contentieuse des juridictions financières, éclatée entre l'apurement juridictionnel des comptes publics, qui relève de la Cour et des chambres régionales des comptes, et la mise en jeu de la responsabilité pour faute des gestionnaires publics devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 a en effet instauré un nouveau régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce recueil réunit toutefois les extraits les plus significatifs des arrêts, jugements et avis de contrôle budgétaire prononcés et notifiés en 2022 par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes. Il inclut aussi neuf arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière, trois décisions du Conseil d'État, en tant que juge de cassation des juridictions financières, ainsi que trois communications du ministère public qui présentent un intérêt de principe pour la jurisprudence financière.

Le tableau ci-après indique la répartition des 56 extraits sélectionnés.

Types de documents	Nombre d'extraits sélectionnés
Arrêts de la Cour des comptes	38
<i>dont arrêts d'appel</i>	10
Jugements de chambres régionales des comptes	1
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	9
Décisions du Conseil d'État	3
Avis de contrôle budgétaire (rendus par les CRTC)	2
Avis et conclusions du ministère public	3

Cette année plus que jamais, la sélection du recueil reflète non seulement la variété et la richesse des missions juridictionnelles dévolues jusqu'alors aux juridictions financières, qu'elles soient « *juge des comptes* » ou juge de la discipline budgétaire et financière, mais elle s'efforce surtout d'offrir au lecteur un panorama de décisions juridictionnelles et d'avis, résumés et commentés, susceptibles de l'aider à mieux cerner les enjeux du nouveau régime de responsabilité entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. En outre, ces décisions et ces avis contribuent à éclairer les interventions des juridictions financières dans leurs autres champs d'action.

Le recueil est donc destiné à informer les magistrats, les enseignants et les chercheurs en finances publiques, tous les praticiens du droit, de l'état de la jurisprudence financière et de son évolution. Mais au-delà de l'histoire du droit et de la comptabilité publique, il vise aussi à aider, chacun dans leurs domaines de compétence respectifs, les administrateurs et les comptables, tous les gestionnaires publics, soumis aux règles de la comptabilité et de la gestion publiques ou, plus généralement, tous ceux que le nouveau régime de responsabilité financière est susceptible d'intéresser.

La plupart des 38 arrêts de la Cour des comptes ont par conséquent été sélectionnés pour leur intérêt au regard de la construction de ce nouveau régime, notamment lorsqu'ils illustrent des notions, comme le préjudice financier, la force majeure ou les modalités d'entrée en vigueur d'une disposition nouvelle, qui ont vocation à être définies par la future jurisprudence.

Le recueil fait aussi une large place aux décisions rendues, en 2022, par la Cour de discipline budgétaire et financière, dont le très riche héritage a servi de point de départ à la réforme.

Deux avis et des conclusions du ministère public apportent un éclairage utile sur le périmètre des compétences des juridictions financières. L'activité des chambres régionales des comptes est illustrée au travers de leur mission consultative.

Les documents publiés ici sont toujours des extraits. Ils sont regroupés en quatre catégories, inégales en volume, au sein desquelles ils sont présentés par ordre chronologique : arrêts de la Cour des comptes et jugements des chambres régionales et territoriales des comptes ; arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière ; décisions du Conseil d'État ; avis des chambres régionales et territoriales des comptes et du ministère public.

Chaque extrait est précédé de « *descripteurs* », termes qui permettent d'en caractériser le contenu et de le repérer dans la table analytique.

Il a été ajouté une table des organismes contrôlés. Les noms des personnes physiques visées (hors les magistrats ayant participé aux audiences et, le cas échéant, les avocats) ont été anonymisés.

Le présent recueil a été préparé par la formation restreinte du comité juridictionnel des juridictions financières, lequel est présidé par M. Philippe Geoffroy, conseiller maître, succédant à M. Jean-Yves Bertucci, président de chambre de la Cour. La formation restreinte est composée de M. Gilles Miller, conseiller maître, président par délégation de cette formation, de Mme Michèle Coudurier, MM. Jacques Basset, Patrick Bonnaud, Patrick Sitbon, conseillers maîtres, ainsi que de Mme Marie-Aimée Gaspari, M. Luc Héritier, conseillers référendaires, présidente et vice-président de chambre régionale des comptes, Mme Marie-Odile Allard, MM. Frédéric Guthmann, Patrick Prioleaud et Alain Stéphan, présidents de section de chambre régionale des comptes. Le comité comprenait, par ailleurs, MM. Thierry Savy, conseiller maître, secrétaire général de la CDBF, et Christian Michaut, conseiller maître, président de chambre régionale des comptes. Il a bénéficié des travaux de Mmes Lorraine Aeberhardt, Raphaëlle Goddet, Pauline Hodille et Flora Séguin, MM. David Carmier, Antoine Desfretier, Renan Megy et Julien Oger, conseillers référendaires, et de Mme Marie-Roger Vasselin, MM. Thibault de Cacqueray, David Harel et Nicolas Thervet, auditeurs, qui ont rapporté devant le comité.

M. Pierre Van Herzele, avocat général, a apporté le précieux concours du parquet général aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité a été assuré par la direction de la documentation et des archives de la Cour des comptes, sous la responsabilité de Mme Céline Bigoy, responsable du pôle documentation interne et jurisprudence.

**ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES
ET JUGEMENTS DES CHAMBRES
RÉGIONALES ET TERRITORIALES
DES COMPTES**

Établissement public local. – Succession d'organismes. – Dépense scolaire. – Transfert de compétence. – Personnel mis à disposition. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la dette.

La comptable d'une caisse des écoles avait payé un mandat de remboursement au profit d'une commune nouvelle pour la rémunération de personnels communaux mis à sa disposition. Or, les pièces justificatives produites concernaient l'ancienne caisse des écoles et non le nouvel établissement. Aucune convention de mise à disposition, ni aucune délibération du conseil d'administration de la nouvelle caisse des écoles autorisant la conclusion d'une telle convention n'avaient été fournies. La comptable avait été constituée débitrice au titre de ce paiement irrégulier.

Saisie en appel par la comptable, la Cour a rappelé que le principe et les modalités de la transmission des droits et obligations d'un établissement public à un autre ne se présument pas, en dépit d'une relative stabilité de la gouvernance et d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle qui décidait de « mettre à disposition de la caisse des écoles le personnel et les biens [...] nécessaires à l'exercice de ses missions ». Dès lors, la requête en appel de la comptable a été rejetée.

11 janvier 2022 – 7^e chambre. – Arrêt d'appel n° S-2022-0053. – Caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin (Manche)

MM. Sitbon, conseiller maître, rapporteur et Berthomier, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la régularité du paiement (...)

15. Attendu que le principe et les modalités de la transmission des droits et obligations d'un établissement public à un autre ne se présument pas ;

16. Attendu qu'aux termes de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, invoqué par l'appelante, les contrats des communes nouvelles « sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant » ;

17. Attendu que les dispositions rappelées au point 16 ci-dessus concernent les contrats passés par les communes et ne s'appliquent pas, en l'absence d'un texte le prévoyant, à ceux conclus par les caisses des écoles, établissements publics distincts de leurs communes de rattachement ; que ces dispositions ne règlent pas davantage le cas d'un changement de cocontractant d'une commune ; (...)

19. Attendu que ni la reprise des éléments comptables entre les exercices 2015 et 2016, ni la relative stabilité de la gouvernance entre l'ancienne caisse des écoles et la nouvelle, ne permettent de conclure qu'il y a eu transmission des droits et obligations de l'établissement dissous à l'établissement nouvellement créé ; que l'argument du silence de la chambre régionale des comptes et du contrôle de légalité du préfet quant aux opérations de reprise de 2016, invoqué à l'audience, est indifférent à l'affaire ;

20. Attendu que la délibération du 3 janvier 2016 créant la nouvelle caisse des écoles évoque dans ses motifs la volonté de « *continuer l'action menée par la caisse des écoles de la commune de Cherbourg-en-Cotentin* » et décide « *de mettre à disposition de la caisse des écoles le personnel et les biens [...] nécessaires à l'exercice de ses missions* » ; que pour autant le comité d'administration de la nouvelle caisse des écoles n'a pas approuvé la signature d'une convention de mise à disposition d'agents au profit de ladite caisse ;

21. Attendu que par délibération du 22 juin 2021, le comité d'administration de la nouvelle caisse des écoles autorise le transfert de trois contrats d'une caisse à l'autre et habilite le président de cette instance à signer à cet effet les avenants correspondants ; qu'en toute hypothèse, cet acte est postérieur au paiement ; qu'au surplus la convention de mise à disposition de personnel ne figure pas parmi les trois contrats cités par cette délibération ; (...)

23. Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les moyens tenant à ce que les droits et obligations de l'ancienne caisse des écoles auraient été transférés à la nouvelle ; que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que la délibération du 18 décembre 2013 habilitant le président de l'ancienne caisse des écoles à signer une convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Cherbourg-Octeville, et la convention du 14 mars 2014 elle-même, qui étaient antérieures à la création de la nouvelle caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin, ne pouvaient constituer les pièces justificatives prévues par la nomenclature et rappelées au point 13 ci-dessus ; (...)

[Rejet]

Commentaire : L'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les contrats des communes nouvelles « *sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle* ». En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux établissements publics communaux, personnes morales distinctes des communes, que sont notamment les caisses des écoles. La transmission des droits et obligations doit donc être explicite et formalisée.

Pour des établissements publics nationaux issus de fusions *cf.* CC, 7 avril 2014, *Centre national de la propriété forestière*, Recueil p. 58 et CC, 19 décembre 2017, *Chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais*, Recueil p. 234. Les anciennes délibérations des établissements fusionnés ne produisent plus d'effet dès lors que le fait générateur de la dépense est postérieur à la fusion.

Trésor public. – Comptes de tiers. – Créditance. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure.

Sur une première charge (charge n° 1), le comptable n'avait pas justifié le solde d'un compte 463-211 « Différences sur états de restes à recouvrer sur contributions directes », correspondant à une différence en moins sur les états de restes à recouvrer par rapport à la comptabilité. La Cour n'a pas retenu les éléments de contexte avancés en guise de justification. Par ailleurs, aucun argument tenant à la force majeure n'étant invoqué dans ce cas particulier, elle a engagé la responsabilité du comptable pour le manquant en monnaie ou en valeurs ainsi identifié.

Sur une autre charge concernant un compte de créances (n° 5), la Cour a distingué les deux griefs dont elle était saisie, manquant en monnaie ou en valeur, et défaut de diligences de recouvrement des recettes : tout en reconnaissant que la créance avait été justifiée par la production d'un titre, elle a noté que son recouvrement se trouvait compromis faute de preuve de diligences interruptives de la prescription ; elle a donc engagé la responsabilité du comptable sur ce second fondement.

12 janvier 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2021-2394. – Direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Isère

MM. Perrin, conseiller maître, rapporteur et Savy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. A, au titre de l'exercice 2017 (...)

Sur l'existence d'un manquement (...)

12. Attendu que le solde débiteur du compte 463-211 a pour origine une différence en moins sur les états de restes à recouvrer ; que ni les réponses de M. A présentées dans le cadre de l'instruction, ni son courrier du 7 mars 2018, n'apportent d'éléments de nature à justifier, opération par opération, le solde de ce compte ; que le fait que les différences en plus excèdent celles en moins est indifférent, dès lors que le comptable ne documente pas les éventuelles contreparties créditrices qui seraient enregistrées dans d'autres comptes ou dans les comptes d'autres comptables de l'État ;

13. Attendu que le comptable doit être en mesure de présenter le détail de ses écritures ; que ni les directives de l'administration centrale, ni les limites des outils informatiques ne peuvent utilement être opposées au juge des comptes ;

14. Attendu que M. A n'a pas émis de réserves sur la gestion de ses prédécesseurs ;

15. Attendu qu'il subsiste un solde débiteur non justifié sur le compte 463-211 ; que le défaut de justification d'un solde débiteur est réputé constituer un manquant en monnaie ou en valeurs ; qu'il s'ensuit que M. A a manqué à ses obligations ; qu'il y a donc lieu d'engager la responsabilité de M. A au titre de l'exercice 2017 ; (...)

Sur la charge n° 5, soulevée à l'encontre de M. B., Mme C, MM. D et Z, au titre des exercices 2013 à 2017 (...)

Sur la créance sur M. L (...)

Sur l'existence d'un manquement

125. Attendu que les actes de poursuite engagés par le comptable sont des saisies à tiers détenteurs en 2012 et en 2016, puis de 2017 à 2019, une opposition et douze saisies à tiers détenteurs bancaires ; que la preuve de la notification de ces actes n'est pas apportée ; (...)

128. Attendu que la copie du titre signé le 11 octobre 2011 ayant été présentée, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité du comptable à raison du défaut de justification de la créance ;

129. Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2224 du code civil rappelées au point 77 ci-dessus, la créance détenue sur M. L a été prescrite à compter du 14 octobre 2016, sous la gestion de M. Z, faute d'actes d'interruption ou de suspension de la prescription exercés au plus tard la veille du jour de prescription ;

130. Attendu qu'en laissant se prescrire l'action en recouvrement de cette créance, ce qui en a compromis définitivement le recouvrement, le comptable a manqué aux obligations qui étaient les siennes en matière de recouvrement des recettes ;

131. Attendu que M. Z n'a pas émis de réserves à l'encontre de la gestion de ses prédécesseurs ;

132. Attendu que la Cour n'est pas tenue par les décisions administratives d'admission en non-valeur dans son appréciation de la responsabilité des comptables en matière de recouvrement des recettes ;

133. Attendu qu'il y a donc lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Z, au titre de l'exercice 2016, à raison du défaut de recouvrement de la créance ; (...)

[Débet]

Commentaire : Sur un défaut de justification d'un compte en 463 et l'invocation de la force majeure, cf. CC, 23 mars 2022, *DDFiP des Vosges* (charge n° 1), présent Recueil p. 20. Sur la force majeure reconnue quant au défaut de justification d'un compte de classe 4, cf. CC, ch. réunies, 25 novembre 2021, *DDFiP du Val-de-Marne* (charge n° 2), Recueil p. 147.

Sur un double grief concernant un compte de créances (défaut de justification et défaut de diligences de recouvrement), cf. CC, 30 septembre 2020, *DRFiP de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin* (charge n° 1), Recueil p. 115.

Chambre d'agriculture. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Délégation de compétence. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives.

Un comptable avait payé des dépenses en exécution d'un marché à procédure adaptée, signé par le président de la chambre départementale d'agriculture, sans une autorisation tirée d'une délibération de la session. La Cour a considéré que le paiement effectué en l'absence d'une pièce justificative requise était constitutif d'un manquement. En revanche, prenant acte de ce que les prestations concernées avaient bien été effectuées, et que les contrats en cause constituaient toujours le fondement juridique à la dépense, la Cour n'a pas retenu l'existence d'un préjudice financier.

20 janvier 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-0080. – Chambre départementale d'agriculture (CDA) de la Drôme

Mme Pailot-Bonnétat, conseillère maître, rapporteure et M. Sitbon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 5 soulevée à l'encontre de Mme Y, au titre de l'exercice 2019

66. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la Procureure générale a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme Y à raison du paiement, à hauteur de 96 456,80 €, des prestations d'un marché à procédure adaptée (MAPA) signé en l'absence d'une délibération de la session ou du bureau dûment habilité qui aurait autorisé le président de la chambre à signer le marché puis son avenant ; (...)

Sur les éléments apportés à décharge par la comptable

73. Attendu que Mme Y a initialement fait valoir que « *la délibération autorisant le président à signer des marchés a effectivement été oubliée d'être prise suite à sa prise de fonction* » et annoncé une délibération pour régulariser la situation ; qu'elle a ensuite produit la délibération mentionnée au point 70 ;

74. Attendu que, dans ses observations après clôture de l'instruction susvisées, Mme Y a ensuite fait valoir, en se référant à la décision n° 410880 du 4 mai 2018 du Conseil d'État, que « *l'agent comptable n'est pas chargé du contrôle de la compétence de l'ordonnateur* » ; qu'elle fait aussi valoir, qu'aux termes de l'article D-511-64 du code rural et de la pêche maritime, le président « *conclut les contrats, conventions et marchés dont le montant est inférieur au seuil déterminé par la session* » ; (...)

Sur l'existence d'un manquement

76. Attendu que, sans qu'il soit fait grief à l'agent comptable de n'avoir pas exercé un contrôle sur la compétence du signataire du contrat en cause, il est constant qu'au moment où les paiements litigieux ont été effectués, Mme Y ne disposait pas de la pièce justificative exigée par la rubrique 4-1 de la nomenclature applicable, soit « *Les approbations requises le cas échéant par les textes institutifs des organismes publics nationaux auprès d'organes délibérants ou non* » ; qu'ainsi, la pièce justificative prévue à l'arrêté du 21 février 2018 susvisé faisait défaut au moment du paiement ;

77. Attendu que l'absence de production des justifications requises aurait dû conduire l'agent comptable à suspendre la prise en charge des ordres de payer et à en informer l'ordonnateur en application des dispositions de l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 rappelées au point 25 ; (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier (...)

80. Attendu, au cas d'espèce, que l'objet du marché ne peut être considéré comme illicite et que la volonté des parties sur son contenu et sa rémunération n'a pas pu être altérée par l'absence, au moment de la signature du marché et de son avenant, d'une délégation de compétence de la session habilitant le président ; qu'il n'est pas contesté, par ailleurs, que les prestations prévues par le marché ont bien été réalisées ; qu'ainsi en dépit de l'irrégularité résultant de l'absence de délibération de la session, les actes contractuels considérés ont conservé leurs effets juridiques et confèrent, de ce fait, un fondement juridique à la dépense, laquelle ne peut être considérée comme ayant causé un préjudice financier à la chambre d'agriculture de la Drôme ; (...)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Cet arrêt s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 28 décembre 2018, *SDIS de la Gironde*, Recueil p. 203) selon laquelle, s'il ne revient pas, en principe, aux comptables de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs qui leur sont produits, un paiement effectué en l'absence d'une pièce justificative requise par les nomenclatures est constitutif d'un manquement. En revanche, au vu de la jurisprudence de cassation (CE, 22 février 2017, *Grand Port maritime de Rouen*, Recueil p. 255), le préjudice financier n'est pas qualifié lorsqu'il « *s'avère que la somme était de toutes les façons due aux tiers ou à l'agent public, du fait notamment du service fait* ».

Établissement public local d'enseignement. – Avances. – Soldes comptables. – Pièces justificatives. – Préjudice.

Le comptable d'un établissement public local d'enseignement avait inscrit au débit du compte 4091 des avances ou acomptes accordés à des tiers, sans pouvoir justifier les écritures correspondantes par des pièces permettant de les identifier. Sa responsabilité était recherchée en considérant que le recouvrement des avances était compromis. Bien que le solde du compte soit devenu nul à l'ouverture de l'exercice suivant, il n'était pas possible d'y rattacher les mandats de paiement pris en charge pour le régulariser. La chambre régionale des comptes a prononcé, en conséquence, un débet à hauteur du solde débiteur du compte 4091.

11 février 2022 – CRC Île-de-France. – Jugement n° 2022-0002. – Lycée Maximilien Perret et GRETA GMTI94 à Alfortville (Val-de-Marne)

MM. Prigent, rapporteur et Perez, réviseur

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES, (...)

Sur le manquement

Attendu qu'il est fait grief à l'agent comptable Mme X... d'avoir inscrit en juillet 2016 au débit du compte 4091 un montant de 475 246,95 €, qui correspondait théoriquement à des avances ou acomptes faits à des tiers devant être justifiés par des pièces (ordre de paiement, factures ou contrats en fonction de la nature de ces avances) ; que celles-ci permettent ensuite de récupérer les sommes avancées, en les déduisant du paiement de la prestation ou du marché, ou en les réclamant au tiers en cas d'inexécution de sa prestation ; (...)

Attendu que le solde du compte 4091 est nul à l'ouverture de l'exercice 2017, ce qui est attesté par l'agent comptable M. A... en poste du 22 mai 2018 au 6 février 2019 ; que les pièces transmises au cours de l'instruction par l'agent comptable, M. B..., en poste depuis le 7 février 2019, montrent que des mandats de paiement censés régulariser les avances précitées furent pris en charge pour un montant supérieur au solde litigieux ; qu'il n'est pas possible de rattacher ces mandats au solde du compte 4091 ;

Attendu qu'il est par suite impossible d'établir que les écritures débitrices litigieuses furent régulièrement annulées ; (...)

Sur le préjudice financier

Attendu par ailleurs que la circonstance que le compte 4091 ait été soldé ultérieurement ne permet pas à elle seule de présumer l'absence de préjudice ;

Attendu que ce solde non justifié s'analyse donc comme un manquant dans la caisse ; que le lycée Maximilien Perret et GRETA GMTI94 a subi un préjudice financier à hauteur du solde débiteur du compte 4091 ;

[Débet]

Commentaire : Situation plus fréquemment observée dans les comptes des établissements publics nationaux, la position débitrice d'un compte d'avance d'un établissement public local d'enseignement apparaît ici très importante, phénomène à mettre probablement en relation avec des activités spécifiques dont ce lycée-GRETA est le support.

État. – Manquant en deniers ou en valeur. – Comptes de tiers. – Force majeure. – Validité de la dette. – Marché public. – Contrat écrit. – Circonstances atténuantes. – Somme non rémissible.

Sur une première charge (charge n° 1), un comptable n'avait pas justifié le solde débiteur d'un compte 463-42 « Trop-perçu sur le produit des taxes et impôts à récupérer ». Il avait invoqué la force majeure, dans la mesure où ce solde était apparu au moment d'un basculement comptable dans le logiciel Chorus. La Cour a jugé que la responsabilité du comptable pour le manquant en monnaie ou en valeurs était engagée car il n'avait pas établi les circonstances de force majeure, principalement parce qu'il n'apportait la preuve d'aucune démarche qu'il aurait entreprise pour corriger les écritures.

Sur une autre charge (charge n° 3), le comptable avait procédé au paiement de prestations d'analyses effectuées par des laboratoires, sans produire un contrat écrit ou un certificat de l'ordonnateur prenant la responsabilité de l'absence de contrat écrit. Le comptable faisait valoir que les laboratoires devaient être agréés et que les prix étaient réglementés. La Cour a écarté cet argument au stade du constat du manquement, mais, en l'absence de préjudice, l'a retenu comme circonstance atténuante pour fixer le montant de la somme non rémissible.

23 mars 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-0339. – Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Vosges

MM. Jacques Delmas, conseiller maître, rapporteur et Philippe Geoffroy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 1 soulevée à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2018 (...)

Sur les éléments apportés à décharge par le comptable (...)

11. Attendu que le comptable invoque des circonstances de force majeure, dans la mesure où, s'agissant d'un solde apparu au moment d'un basculement comptable, aucune action n'aurait pu être menée par lui-même ou ses prédécesseurs en vue de recouvrer les créances ou de régulariser le compte ; qu'il indique, sans toutefois apporter de commencement de preuve, qu'il « *ne doute pas que des recherches aient été faites dès l'origine – en lien avec l'administration centrale – pour tenter d'expliquer cet écart, en vain* » ; que, selon lui, cette situation explique notamment l'absence de réserves ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

12. Attendu que nonobstant les travaux de fiabilisation menés, il subsiste un solde débiteur non justifié à hauteur de 3 313 € sur le compte 463-42 au 31 décembre 2018 ;

13. Attendu qu'il résulte des points 2 et 5 ci-dessus que le comptable doit être en mesure de justifier à tout moment du détail de ses écritures ; que, comme le soutient M. X, tous les défauts de tenue de la comptabilité n'engagent pas la responsabilité d'un comptable ; que toutefois, lorsqu'un compte d'actif présente un solde débiteur injustifié, le comptable n'est pas en mesure d'opposer aux tiers concernés les droits de l'État qu'il a pris en charge ; qu'une telle situation caractérise donc un manquant en monnaie ou en valeur ;

14. Attendu que l'ancienneté de l'écriture composant le solde débiteur est sans conséquence sur la responsabilité du comptable, dès lors que le solde injustifié persistait dans ses écritures au titre de l'exercice poursuivi ;

15. Attendu que, quand bien même le solde injustifié à ce jour serait apparu pour la première fois au moment de la bascule de l'application CGL dans l'application Chorus au 1^{er} janvier 2012, M. X, qui a pris ses fonctions le 28 octobre 2013 disposait de suffisamment de temps pour rechercher l'origine de cet écart ; qu'il n'apporte aucune preuve de démarches que lui-même ou ses prédécesseurs auraient entreprises pour signaler à l'administration centrale en charge de l'application comptable un problème systémique de traitement automatisé sur lequel les comptables n'auraient eu aucune prise ; qu'ainsi il n'est pas établi en l'espèce que la situation était due à des causes irrésistibles pour les comptables ; que la circonstance de force majeure n'est donc pas caractérisée ; (...)

*Sur la charge n° 3 soulevée à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2018 (...)**Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations (...)*

52. Attendu en outre que la réglementation de leur activité et de leurs tarifs ne conférait pas aux laboratoires A. et B. un droit exclusif au sens du 1^o de l'article 14-1^o de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée ; qu'au surplus, pour les marchés publics non soumis à ladite ordonnance en application de cet article, le point 4.1.1. de la nomenclature susvisée requiert la production au comptable du contrat et, le cas échéant, des pièces justificatives qu'il définit ;

53. Attendu dès lors que, compte tenu du montant des dépenses, supérieur au seuil prévu par les dispositions de l'article 15 du décret du 25 mars 2016 rappelées au point 44 ci-dessus, le comptable devait exiger, en application des dispositions de la nomenclature rappelées au point 45 ci-dessus, la production d'un contrat écrit ou d'une attestation par laquelle l'ordonnateur endossait la responsabilité de l'absence de contrat écrit ; qu'au moment des paiements le comptable ne disposait pas de l'un ou l'autre de ces documents ; qu'ainsi M. X a manqué à son obligation de contrôle de validité de la créance, lequel comprend celui de la production des justificatifs ; (...)

58. Attendu que, s'agissant d'activités et de prix réglementés, et compte tenu du montant des sommes en jeu, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en arrêtant à 300 € la somme à acquitter par M. X au titre de l'exercice 2018 ; (...)

[Débet pour la charge n° 1 ; Somme non rémissible pour la charge n° 3]

Commentaire : Sur un défaut de justification d'un compte en 463 et l'invocation de la force majeure (charge n° 1), cf. CC, 12 janvier 2022, *DDFiP de l'Isère* (charge n° 1), présent Recueil p. 14. Sur la force majeure reconnue quant au défaut de justification d'un compte de classe 4, compte tenu notamment de démarches systématiques effectuées par les comptables pour corriger les écritures cf. CC, ch. réunies, 25 novembre 2021, *DDFiP du Val-de-Marne* (charge n° 2), Recueil p. 147.

S'agissant de la charge n° 3, sur la prise en compte de circonstances atténuantes pour fixer la somme non rémissible cf. par exemple CC, 26 juin 2017, *Agence nationale des titres sécurisés*, Recueil p. 125.

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier.

Une commune avait confié par contrat d'affermage la gestion et l'exploitation d'un cinéma public à une société. La société avait poursuivi l'exploitation du cinéma au-delà de la période de validité de ce contrat et perçu les recettes qui en résulttaient.

La chambre régionale des comptes (CRC) avait déclaré la société et le maire conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de la commune dans un premier jugement, puis les avait constitués débiteurs des sommes irrégulièrement maniées et détenues, et condamnés chacun à l'amende dans un second jugement.

Saisie d'un appel du second jugement par le maire de la commune, la Cour des comptes s'est prononcée sur la contestation du périmètre des opérations relevant de la gestion de fait (premier jugement), la répartition du débet entre les deux comptables de fait et l'appréciation des circonstances pour la fixation du montant de l'amende (second jugement).

Sur le premier point, la Cour a considéré que faute d'avoir été frappé d'appel dans le délai réglementaire, le jugement qui a prononcé la gestion de fait et défini précisément son périmètre est passé en force de chose jugée dans toutes ses dispositions.

Sur le deuxième point, la Cour a précisé, sans annuler le jugement des premiers juges, que l'indivisibilité des opérations irrégulières commises par les coauteurs implique que la quote-part incombant à chacun d'eux résulte nécessairement d'un partage par parts viriles.

Sur le dernier point, la Cour a jugé que la CRC avait commis une erreur d'appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant une amende au requérant ; elle a infirmé le jugement de la CRC sur ce point et retenu qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'amende à l'encontre de l'appelant.

5 avril 2022 – 7^e chambre. – Arrêt d'appel n° S-2022-0779. – Commune de Carentan-les-Marais (Département de la Manche) - Gestion de fait du cinéma « Le Cotentin » - Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes (CRC) Normandie

MM. Mairal, conseiller maître, rapporteur et Miller, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

1. Attendu que la commune de Carentan-les-Marais a confié par un contrat d'affermage la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Cotentin », qui relève du domaine public communal, à la SARL Y, pour une période courant du 1^{er} janvier 2013

au 31 décembre 2015 ; que par avenant, les parties ont prolongé le contrat pour une durée d'un an ; qu'en vertu des stipulations du cahier des prestations annexé au contrat, une éventuelle prolongation ne pouvait excéder cette durée ; que le contrat n'a donc pu être prolongé au-delà du 31 décembre 2016 ; que la SARL Y a malgré tout poursuivi l'exploitation du cinéma au cours des exercices 2017 et 2018 ;

2. Attendu que la chambre régionale des comptes Normandie a, par le jugement susvisé du 9 juillet 2019, déclaré conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de la commune de Carentan-les-Marais à raison des sommes irrégulièrement maniées et détenues tirées de l'exploitation par la SARL Y du cinéma « Le Cotentin », bien public, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, M. X, maire et ordonnateur de ladite commune, et la SARL Y ;

3. Attendu que par le jugement entrepris du 29 décembre 2020, ladite chambre a constitué ces deux personnes conjointement et solidairement débitrices de la commune de Carentan-les-Marais de la somme de 11 515,05 € majorée des intérêts de droit à compter du 9 juillet 2019 ; que par le même jugement, la chambre a, en outre, condamné M. X et la SARL Y à des amendes, respectivement de 1 000 € et 750 €, en application des articles L. 131-11 et L. 231-9 du code des juridictions financières ; (...)

Sur l'économie générale de la ligne de compte

8. Attendu que M. X soutient que le montant du débet devrait être limité aux redevances non perçues par la commune, en 2017 et 2018, provisionnées dans la comptabilité de la SARL Y, soit 1 500 € ;

9. Attendu qu'il fait valoir à cet effet que selon la jurisprudence du Conseil d'État, les recettes tirées de l'exploitation d'un bien public n'acquièrent pas nécessairement de caractère public, si cette valorisation peut être attribuée au seul cocontractant de l'administration ;

10. Attendu qu'il soutient également à l'appui de ses conclusions qu'au-delà du 1^{er} janvier 2017, date d'expiration du contrat par lequel la commune avait délégué la gestion du cinéma municipal à la SARL Y il a subsisté une relation contractuelle, non formalisée mais reposant sur divers indices qui attesteraient de la volonté des parties de la poursuivre, lesquelles parties ont d'ailleurs conclu en 2019 un nouveau contrat de délégation ; qu'ainsi les recettes tirées de l'exploitation du cinéma de la commune revêtiraient un caractère purement privé, relevant de la gestion d'une délégation de service public et reposant en quasi-totalité sur l'industrie de la SARL Y et sur l'activité déployée par son gérant ; que dès lors, seul le montant de la redevance, à calculer selon les modalités prévues par la convention antérieure, aurait le caractère de deniers publics ;

11. Attendu que l'appelant fait enfin valoir, dans le même sens, qu'avant de prononcer un débet, le juge des comptes doit constater l'existence d'un préjudice, et mettre en évidence un lien de causalité entre le manquement du comptable et le préjudice avant d'en évaluer le quantum à partir des éléments dont il dispose à la date du jugement ;

12. Attendu que le jugement précité du 9 juillet 2019 qui prononce la gestion de fait définit précisément dans son dispositif le périmètre de la comptabilité litigieuse comme les « *sommes irrégulièrement maniées et détenues tirées de l'exploitation d'un bien public pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018* » ; que ce jugement est passé en force de chose jugée dans toutes ses dispositions, faute d'avoir été entrepris dans le délai réglementaire ; que le juge d'appel ne peut donc accueillir les moyens visant à contester, même indirectement, le périmètre fixé pour les opérations relevant de la gestion de fait ;

13. Attendu au surplus que l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée dispose que « *les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix [...]* » ; que c'est précisément le défaut d'un tel contrat écrit qui caractérise la gestion de fait ; que l'existence d'un accord non écrit, à la supposer établie, serait indifférente à l'affaire ;

14. Attendu enfin que la différence entre le total des sommes encaissées ou détenues en l'absence de titre pour ce faire et le total des décaissements susceptibles d'être alloués, représente nécessairement le préjudice subi par la collectivité publique, et ce quelles qu'aient été les intentions des parties ; qu'en toute hypothèse, la conservation de 1 500 € dans la caisse de la SARL Y ne peut, ne serait-ce qu'en l'absence d'un accord qui fixerait le montant annuel d'éventuelles redevances pour 2017 et 2018 au même niveau que précédemment, être identifiée au préjudice subi par la caisse communale ; que le débet s'établit donc à hauteur du solde de l'ensemble des opérations de gestion de fait, comme l'a jugé à bon droit la chambre régionale des comptes Normandie ; (...)

Sur la répartition définitive du débet entre les comptables de fait

20. Attendu que l'appelant soutient que le jugement entrepris serait irrégulier en tant qu'il n'a pas statué sur la répartition définitive de la dette entre les deux comptables de fait ; qu'il estime qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État, il appartient au juge financier de préciser dans les motifs et le dispositif de son jugement que la quote-part de chaque coauteur d'une gestion de fait résulte d'un partage par parts viriles du montant du débet ;

21. Attendu à cet égard que la solidarité instituée entre coauteurs d'une gestion de fait au titre d'une même ligne de compte trouve son fondement dans l'indivisibilité des opérations irrégulières qui forment un tout ; que cette indivisibilité a pour corollaire que les contributions respectives au maniement irrégulier des deniers publics des différentes personnes constituées solidairement en débet au titre de cette ligne de compte sont nécessairement indifférenciées, sans que soient établies de distinctions entre les différents coauteurs ; qu'il revient en l'espèce au juge d'appel de préciser dans le présent arrêt que la quote-part incombant à chacun des deux comptables de fait résulte nécessairement d'un partage par parts viriles entre eux ;

Sur l'amende prononcée à l'encontre de M. X

22. Attendu que l'appelant conteste l'amende qui lui a été infligée ; qu'il fait notamment valoir qu'une telle condamnation doit être motivée ; qu'il indique que doivent entrer en jeu le comportement du comptable dans les opérations irrégulières ou le profit personnel qu'il a pu, le cas échéant, en retirer, sa bonne foi, la manière dont, une fois la procédure engagée par le juge des comptes, il a produit son compte et les pièces justificatives et, de manière générale, a collaboré au cours de l'instruction pour que la lumière soit faite sur les opérations irrégulières ; qu'à cet égard, M. X souligne qu'il n'a tiré aucun profit de la situation qui lui est reprochée ;

23. Attendu que l'appelant fait également valoir que les circonstances de l'espèce expliqueraient pour une large part le défaut de mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres aux fins de conclure une nouvelle délégation de service public ; qu'en particulier, accaparés par la mise en place des communes nouvelles en 2016, 2017 et 2019, les services communaux auraient oublié de renouveler la délégation de service public, ou de procéder à la passation d'un avenant de prolongation ; que l'appelant aurait, sitôt informé du dépôt d'un réquisitoire du procureur financier, sollicité le conseil municipal afin de régulariser la situation ; qu'en outre, la nécessité de mettre en œuvre un chantier de rénovation du cinéma visant, notamment, le désamiantage du bâtiment, aurait retardé le lancement d'un appel d'offres aux fins de désigner le nouveau délégataire ; qu'à titre subsidiaire M. X signale que, depuis 2008, date à laquelle il a été élu maire, il n'a jamais perçu la totalité des indemnités de fonctions auxquelles il pouvait prétendre ;

24. Attendu que le XI de l'article 60 modifié de la loi de 1963 susvisée dispose que « *les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations de poursuites au titre du délit prévu par l'article 433-12 du code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi* » ; qu'aux termes de l'article L. 231-9 du code des juridictions financières « *La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public dans les conditions fixées à l'article L. 131-11* » ; qu'aux termes de l'article L. 131-11 du même code « *Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites*

prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public. / Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées » ;

25. Attendu qu'il est suffisamment établi, d'une part, que les conditions d'exploitation dégradées du cinéma pendant la période considérée rendaient particulièrement difficile la recherche d'un nouvel exploitant, et d'autre part, que le requérant n'a retiré de la gestion de fait aucun avantage ni profit personnels, qu'il a coopéré avec la juridiction et rendu compte des sommes indûment détenues et maniées, sans opposer de manœuvres dilatoires ;

26. Attendu ainsi qu'en prononçant à l'encontre de M. X une amende de 1 000 €, la chambre régionale des comptes Normandie a commis une erreur d'appréciation ; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris sur ce point ;

27. Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances exposées au point 25 ci-dessus en n'infligeant pas d'amende à M. X, seul appelant du jugement ; (...)

[Infirmation partielle]

Commentaire : Sur la répartition par parts viriles, cf. CE, sect., *Association du personnel de Noisy-le-Grand*, 21 mars 2011, Recueil p. 173.

Sur la solidarité des comptables en gestion de fait, cf. CC, 27 septembre 2007, *Gestion de fait des deniers de l'OPDHLM de Seine-et-Marne*, Recueil, p. 173 et CC, 29 novembre 2007, *Gestion de fait des deniers de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil, p. 75.

Pour une affaire dans laquelle les comptables de fait plaident la bonne foi, l'absence d'intérêt personnel et la collaboration avec la juridiction financière, cf. CC, 24 février 2000, *Gestion de fait des deniers de la commune d'Istres et association Istres-Promo*, Recueil, p. 27. Sur la modulation de l'amende en cas d'absence d'intérêt personnel des comptables de fait, cf. CC, 25 avril 2013, *Gestion de fait des deniers de la commune de Hénin-Beaumont*, Recueil p. 57 et CC, 30 avril 2009, *Gestion de fait des deniers du département de l'Isère*, Recueil p. 32.

État. – Contrôle du comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure. – Cas fortuit. – Débet.

Un comptable n'avait pas justifié le solde débiteur d'un compte 463-11 « Différences sur états de restes à recouvrer sur contributions directes ». Ce défaut de justification était dû, selon lui, au mode de liaison entre les applications informatiques et au défaut de mise à disposition d'outils permettant de corriger rapidement les anomalies en découlant. Il avait à ce titre invoqué une situation de cas fortuit, qui devait emporter à décharge les mêmes conséquences qu'une circonstance de force majeure.

La Cour a rappelé qu'en application de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, seule la situation de force majeure est de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. En l'espèce, la Cour, qui a constaté l'existence d'un manquant en monnaie ou en valeurs, a estimé que la responsabilité du comptable était bien engagée à ce motif, dans la mesure où l'existence des critères de la force majeure, notamment ceux d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, n'était pas établie.

13 avril 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-0744. – Direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Vienne

MM. Angermann, conseiller maître, rapporteur et Bonnaud, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur les éléments apportés à décharge par le comptable

10. Attendu que la direction départementale des finances publiques, dans sa réponse au réquisitoire, fait valoir qu'en l'absence de comportement fautif du comptable, l'ajustement du compte 463-211, conforme aux directives de l'administration centrale, correspondrait au règlement d'un cas fortuit, soit à un événement intervenant dans la sphère de contrôle de la personne responsable, mais sans que celle-ci puisse le prévoir et en éviter les effets ; qu'ainsi, le solde débiteur non justifié ne traduirait pas un manquement mais un désordre comptable représentatif du cas fortuit, assimilable au cas de force majeure, et devrait conduire à l'exonération de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

11. Attendu que M. X allègue que la conception classique de la force majeure, fondée sur les caractères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, aurait évolué et que la disparition du critère d'extériorité expliquerait que la jurisprudence civile assimile le cas fortuit à la force majeure ; qu'à ce propos, le comptable a évoqué les décisions n°s 04-18.902 et 02-11.168 de la Cour de Cassation prononcées le 14 avril 2006 et le rapport au président de la République de présentation de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ; (...)

Sur l'existence d'un manquement

14. Attendu que le comptable estime que le manquement qui lui est reproché relèverait du cas fortuit, assimilable à la force majeure, qu'ainsi sa responsabilité personnelle et pécuniaire ne pourrait être engagée ; (...)

16. Attendu que les notions invoquées par le comptable, telles que définies par le code civil, sont relatives au régime de la responsabilité civile ou contractuelle ; que l'article 60 de la loi du 23 février 1963 instaure, dans l'intérêt de l'ordre public financier, un régime spécial de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics devant les juridictions financières, dès lors qu'est constaté un déficit, une recette non recouvrée ou une dépense irrégulièrement payée ; que ce régime de responsabilité est distinct de la responsabilité de droit commun ; qu'il permet d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public pour manquement aux obligations qui lui incombent sans qu'il y ait lieu de faire preuve d'une faute de sa part, ni que ce manquement ait causé un préjudice ;

17. Attendu que le même article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 dispose que « *V. - Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; qu'il en résulte que seule la force majeure, et non le cas fortuit, est de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

18. Attendu qu'une situation de force majeure ne se présume pas mais doit être constatée par le juge des comptes conformément aux dispositions du V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée ;

19. Attendu qu'aux termes du code civil, notamment de ses articles 1733 et 1784, la force majeure est restée distincte du cas fortuit ; que, selon les dispositions de l'article 1218 du même code civil, un événement est, en matière contractuelle, constitutif de la force majeure, lorsqu'il échappe au contrôle du débiteur, lorsqu'il est imprévisible et lorsqu'il est irrésistible ; que ces trois éléments sont cumulatifs ; que ces trois critères sont retenus par le juge administratif pour caractériser la force majeure ; qu'il y a donc lieu d'examiner s'ils sont réunis pour faire application de la clause d'exonération portée par le V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

20. Attendu que les éventuelles différences sur états de restes peuvent être constatées et régularisées après avoir été centralisées au niveau de la direction départementale selon une procédure prévue par la note de la Mission Responsabilité des comptables de la DGFIP n° 2009/03/5502 du 2 avril 2009 ; que les notes de services n°s 2018/07/8025 et 2017/08/69 de la DGFIP présentent les modalités d'ajustement annuel de l'impôt sur rôle des particuliers et des professionnels aux 31 août 2018 et 8 septembre 2017,

disposent que ce dispositif conduit à ajuster les comptabilités générale et auxiliaire sur le périmètre des comptes d'impôts sur rôle et précisent que les discordances constatées lors de l'ajustement annuel résultent principalement de traitements inhérents à l'application REC et d'erreurs d'imputation des recouvrements en comptabilité générale ; que ces constats de discordances et leurs modalités de traitement existent au moins depuis 2006 ; qu'ainsi les différences en cause ne sont pas imprévisibles dans leur principe ; que dès lors que leur origine est connue leurs montants et leur rattachement sont nécessairement traçables en comptabilité, contrairement à ce qu'allègue le comptable ; qu'ainsi le critère d'imprévisibilité n'est pas constitué ;

21. Attendu que le comptable fait valoir que la résolution de ces différences est fastidieuse, coûteuse en temps et en moyens ; que les moyens dont dispose le poste sont trop limités pour les résoudre ; qu'il reconnaît ainsi que la persistance des désordres relevés par le ministère public résulte de son choix de ne pas y affecter les moyens nécessaires ; qu'ainsi le critère d'irrésistibilité n'est pas constitué ;

22. Attendu, en conséquence, que les circonstances de la force majeure ne sont pas réunies, ce qu'a, au demeurant, considéré le ministre chargé de l'action et des comptes publics en émettant un ordre de versement à l'encontre de M. X ; (...)

[Débet]

Commentaire : Sur un défaut de justification d'un compte en 463 et l'invocation de la force majeure, cf. CC, 23 mars 2022, *DDFiP des Vosges*, présent Recueil p. 20 et CC, 12 janvier 2022, *DDFiP de l'Isère*, présent Recueil p. 14. Sur la force majeure reconnue quant au défaut de justification d'un compte de classe 4, compte tenu notamment de démarches systématiques effectuées par les comptables pour corriger les écritures cf. CC, ch. réunies, 25 novembre 2021, *DDFiP du Val-de-Marne*, Recueil p. 147.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Sursis à statuer. – Contrôle du comptable public. – Tenue de la comptabilité. – Avances. – Pièces justificatives. – Solde débiteur injustifié. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet.

Un comptable avait pris en charge deux avances inscrites au solde débiteur du compte 425-1 « Personnel – avances et acomptes » de l'établissement public.

Une première avance, relative à une indemnité d'expatriation d'un agent de l'établissement, devait être prise en charge par un partenaire étranger, sur la base d'un engagement non écrit. Ladite avance avait été versée à l'agent sur décision du conseil d'administration mais devait faire l'objet de mesures de remboursement dans la caisse de l'agent comptable. Or le partenaire étranger s'était rétracté alors que l'avance en cause demeurait inscrite au compte 425. La Cour a constaté que l'agent comptable avait omis de faire reverser l'avance et qu'il n'avait pas sollicité l'ordonnateur afin de présenter au conseil d'administration une solution de régularisation. En conséquence, la Cour a engagé la responsabilité de l'agent comptable, lequel n'avait pas émis de réserve sur la gestion de son prédécesseur, pour défaut de tenue de la comptabilité ayant entraîné un manquant en monnaie ou en valeurs.

S'agissant de la seconde avance inscrite au compte 425-1, l'ordonnateur avait certifié que le montant dû par l'intéressé correspondait bien à celui de l'avance consentie, pièces justificatives à l'appui. La Cour, considérant que l'écriture non régularisée de l'avance se trouvait compensée par une dette de l'établissement, et qu'il n'y avait pas de manquant en deniers, a jugé que sur ce point il n'y avait pas lieu à charge.

21 avril 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-0762. – CentraleSupélec

M. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur et Mme Pailot-Bonnétat, conseillère maître, réviseuse

LA COUR, (...)

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Sur le grief tenant au défaut de contrôle de la régularité des dépenses

13. Attendu que la responsabilité des comptables en dépenses s'apprécie au moment des paiements ; qu'à cet égard, il ressort du dossier que les quatre avances retracées au compte sont intervenues au plus tard au cours de l'exercice 2014, soit antérieurement à la période poursuivie ; qu'il n'y a donc pas lieu à charge au motif de défaut de contrôle de l'imputation des dépenses ou de la validité de la dette ;

Sur le grief tenant au défaut de recouvrement des recettes ou à la justification du compte

Avance de 13 500 € à M. GF

14. Attendu que CentraleSupélec aurait obtenu d'un partenaire étranger un accord de principe, au surplus non écrit, visant à ce que ledit partenaire verse à l'un de ses agents, M. GF, en poste à l'étranger, une indemnité d'expatriation *ad hoc* de 4 500 € mensuels ; que dans l'attente de la mise en place de ce dispositif, le conseil d'administration de Centrale a unilatéralement autorisé, par délibérations des 17 juin et 12 septembre 2014, le versement à M. GF d'une avance de 13 500 € pour les mois de juin à août 2014, à rembourser « *selon des modalités à mettre en place par Monsieur l'agent comptable* » ; que l'avance a été versée à M. GF ; que le partenaire s'étant rétracté, l'avance perdurait au compte 425-1 au 31 décembre 2017 ;

15. Attendu que l'agent comptable n'a pas procédé depuis septembre 2014 à la mise en place des modalités de recouvrement évoquées par les deux procès-verbaux précités ; qu'il n'a pas davantage demandé à l'ordonnateur de présenter la situation de M. GF au conseil d'administration de manière à ce qu'une solution soit trouvée quant à la régularisation des avances ;

16. Attendu que, si une note interne de 2018 évoque la possibilité de transformer l'avance en « *revenu à chiffrer de façon à ce que l'intéressé ne subisse pas d'effets financiers liés aux charges et impôts* », cette possibilité n'a toutefois été ni mise en œuvre ni n'a même fait l'objet d'un chiffrage ; que ne figure au dossier aucune reconnaissance de dettes ; qu'ainsi CentraleSupélec ne dispose au 31 décembre 2017 d'aucun document opposable à M. GF ; qu'ainsi l'avance en cause ne peut être mise en regard d'aucune dette formelle de CentraleSupélec vis-à-vis de l'intéressé ;

17. Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le comptable n'est pas en mesure de régulariser l'écriture, et que celle-ci traduit pour sa totalité un manquant en monnaie ou en valeurs au 31 décembre 2017 ;

18. Attendu que M. X n'a pas émis de réserves sur les opérations de Centrale prises en charge au 1^{er} janvier 2015 ; que le fait que la somme ait été provisionnée au bilan de l'établissement est sans effet sur la responsabilité du comptable ;

19. Attendu qu'il y a donc lieu d'engager la responsabilité de M. X pour défaut de tenue de la comptabilité ayant entraîné un manquant en monnaie ou en valeurs, à hauteur de 13 500 €, au titre de l'exercice 2017 ;

Avance de 7 336,5 € à M. ERD

20. Attendu que l'établissement avait consenti une avance à M. ERD pour frais de déménagement à l'étranger ; que cette avance perdurait au compte 425-1 au 31 décembre 2017 ;

21. Attendu que l'ordonnateur certifie que le montant dû à M. ERD correspond à celui de l'avance qui lui avait été consentie ; qu'il engage sa responsabilité sur cette certification ; qu'au surplus, les dires de l'ordonnateur sont corroborés par un devis de transporteur ; que dès lors, si l'écriture de l'avance persiste à tort, elle se trouve compensée par une dette de l'établissement ; qu'il n'y a pas de manquant en monnaie ou en valeurs, et que le comptable dispose des pièces nécessaires à la régularisation ; qu'il n'y a donc pas lieu à charge ; (...)

[Débet ; Non-lieu]

Commentaire : Cet arrêt fait suite à un sursis à statuer (CC, 10 septembre 2021, *CentraleSupélec*, Recueil p. 113).

Sur un non-lieu à charge à la suite de la production d'un certificat établi par l'ordonnateur justifiant de la valeur d'une écriture : CC, 12 juillet 2018, *Chambre départementale d'agriculture des Bouches-du-Rhône*, Recueil p. 106.

Sur l'absence de pièces justificatives constitutive d'un manquant en valeur, voir par exemple CC, 8 mars 2012, *Chambre d'agriculture de la Guyane*, Recueil p. 55 et CC, 24 janvier 2012, *CBCM auprès des ministères économiques et financiers*, Recueil p. 19.

Sur les conséquences d'un défaut de justification d'un solde comptable et sur l'existence d'un manquant en deniers ou en valeurs, voir CC, 12 mars 2021, *Chambre départementale d'agriculture des Ardennes*, Recueil p. 46 ; CC, 23 septembre 2020, *Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes*, Recueil p. 110 ; CC, 30 juillet 2018, *DRFiP de Midi-Pyrénées et du département de Haute-Garonne*, Recueil p. 121 ; CC, 31 juillet 2017, *DDFiP du Val de Marne*, Recueil p. 160.

Chambre d'agriculture. – Participation financière. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Lien de causalité. – Somme non rémissible.

Une comptable publique s'était enquise, trois ans après sa prise de fonction, de la participation de la chambre régionale d'agriculture (CRA) au capital d'une société ultérieurement radiée d'office et l'avait maintenue à son actif jusqu'à la date de cette radiation. La comptable, qui n'a pu présenter au juge des comptes ni les justifications de cette participation ni la radiation d'office, a manqué à ses obligations en matière de garde et de conservation des fonds et valeurs, d'où il résultait un manquant en monnaie ou en valeurs. Cependant, la Cour des comptes a considéré qu'elle ne pouvait établir un lien de causalité entre le manquement constaté et une perte de monnaie ou en valeur constitutive d'un préjudice financier.

En conséquence, la Cour a reconnu un manquement mais a écarté l'existence d'un préjudice financier.

19 mai 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-0996. – Chambre régionale d'agriculture (CRA) Occitanie

M. Guillot, conseiller maître, rapporteur et Mme Pailot-Bonnétat, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (...)

Sur l'existence d'un manquement

18. Attendu que les obligations auxquelles un comptable public est tenu en matière de garde et de conservation des fonds et valeurs, rappelées au point 2, supposent qu'il soit à même de justifier à tout moment de la réalité des participations inscrites à l'actif de l'organisme public dont il tient la comptabilité ;

19. Attendu que, ainsi qu'elle l'a elle-même reconnu, ce n'est que durant l'été 2019, soit trois ans et demi après sa prise de fonctions, que la comptable s'est enquise de la justification de la participation au capital de la SAS inscrite au bilan de la CRA Occitanie pour un montant de 50 000 € ; qu'elle reconnaît aussi n'avoir pas été en mesure de produire de justification du fait de la radiation d'office de la société le 19 mars 2019, et de sa disparition des anciens locaux qu'elle occupait ; qu'en dépit de cette absence de justification, la participation a continué à figurer à l'actif du bilan au 31 décembre 2019 pour le même montant de 50 000 € ; que le fait qu'une provision a été passée en 2020 à hauteur de ce montant est sans effet sur l'appréciation de la responsabilité de la comptable ; (...)

21. Attendu que la comptable a manqué à ses obligations en matière de garde et de conservation des fonds et valeurs ; qu'il en est résulté un manquant en monnaie ou en valeurs ; que lors de sa prise de fonctions, la comptable n'a pas émis de réserves sur la gestion de ses prédécesseurs ; que, par voie de conséquence, Mme X doit être tenue responsable dudit manquant d'un montant total de 50 269,84 € ; qu'il y a donc lieu d'engager de ce chef sa responsabilité au titre de l'exercice 2019, dernier exercice de la période sous revue ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

22. Attendu que si un manquant en monnaie ou en valeur constitue, par principe, un préjudice financier à l'organisme concerné, il appartient au juge des comptes de rechercher s'il y a un lien de causalité entre le préjudice et le manquement ;

23. Attendu que, s'agissant de la participation au capital de la SAS, la radiation d'office de la société prononcée le 19 mars 2019 a rendu caduque la participation détenue par la CRA Occitanie ; que si Mme X a bien manqué à son obligation de justification de cet élément d'actif et que la chambre a subi un préjudice, il n'apparaît pas de lien de causalité entre celui-ci et le manquement de l'agent comptable ; (...)

25. Attendu que, tant pour la participation au capital de la SAS que pour celle au FGVPCA, le manquement de la comptable n'a pas causé de préjudice financier à la CRA Occitanie ;

26. Attendu qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

27. Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré pour l'exercice 2019 est fixé à 235 000 € jusqu'au 31 mars et à 240 000 € à compter du 1^{er} avril ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de Mme X s'élève pour les trois premiers mois de l'année à 352,50 € puis à 360 € ensuite ;

28. Attendu que, pour les deux participations, le manquement est de même nature et porte sur le même exercice ; qu'il y a donc lieu de mettre à la charge de Mme X une unique somme ; que, eu égard au fait que les deux participations sont antérieures à la création de la CRA Occitanie et à la prise de fonctions de Mme X, il y a lieu d'arrêter cette somme à 300 € au titre de l'exercice 2019 ; (...)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Cf. CC, 12 mars 2021, *Chambre départementale d'agriculture des Ardennes*, Recueil p. 46 ; CC, 23 septembre 2020, *Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes*, Recueil p.110 ; CC, 22 novembre 2019, *Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne*, Recueil p. 160.

Établissement public local. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Preuve.

Une chambre régionale des comptes avait constitué débiteur l'agent comptable d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale pour défaut de recouvrement d'une créance. La Cour a rejeté la requête élevée en appel par l'intéressé en rappelant qu'il revient au comptable public d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement par une diligence adéquate dont il doit pouvoir démontrer le caractère opposable, en l'espèce en apportant la preuve que l'acte interruptif de la prescription a bien été reçu par le débiteur.

À cet égard, la Cour a jugé, d'une part, que la présence de frais de commandement de payer ne constituait pas une preuve de la réception de l'acte par le redevable et a confirmé, d'autre part, que le montant correspondant à ces frais de commandement devait être inclus dans la somme à recouvrer.

7 juin 2022 – 7^e chambre. – Arrêt d'appel n° S-2022-1078. – Centre de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT) de l'Allier

MM. Sitbon, conseiller maître, rapporteur et Berthomier, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur le fond

Sur le droit applicable

13. Attendu qu'il résulte des points 10 à 12 ci-dessus qu'il revient au comptable public d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement par une diligence adéquate ; que cet effet interruptif ne peut être considéré comme certain qu'à la condition que l'acte soit opposable, et que pour ce faire, le comptable apporte la preuve que celui-ci a été reçu par le débiteur ;

Sur le premier moyen relatif à la nature particulière du débiteur

14. Attendu que M. X observe en premier lieu que le débiteur concerné est La Poste et que, de ce fait, le sens commun invite à considérer que le commandement de payer qui lui a été adressé a bien été reçu, dans la mesure où la mission principale dévolue audit débiteur est précisément de délivrer le courrier ;

15. Attendu que, comme il résulte du point 13 ci-dessus, cet état de fait ne dispense pas l'agent comptable d'apporter la preuve, comme il est tenu de le faire pour tout débiteur, que l'acte de poursuite a été effectivement reçu ; qu'ainsi, le premier moyen présenté par M. X doit être écarté ;

Sur le second moyen relatif aux frais de commandement inclus dans le titre de recette

16. Attendu que l'appelant fait valoir en second lieu que le titre de 3 059,24 €, qui fait l'objet du débet, comprend des frais de commandement pour un montant de 89 €, ce qui attesterait que l'acte de poursuite a été adressé au débiteur ; que, par ailleurs, dans l'hypothèse où les premiers juges auraient considéré que ce commandement n'avait pas été adressé au débiteur, le débet ne pouvait inclure la somme de 89 € ;

17. Attendu que la présence de frais de commandement de payer ne donne aucune indication, *a fortiori* aucune certitude, quant à la réception de l'acte par le redébiteur ;

18. Attendu que l'appelant indique lui-même qu'un commandement de payer a été préparé et envoyé ; que dès lors la somme à recouvrer devait inclure les frais de commandement ; que le préjudice s'établit au montant de la recette totale non recouvrée ; que le premier juge n'a donc pas commis d'erreur en fixant le principal du débet à 3 059,24 € ; qu'ainsi, le second moyen présenté par M. X doit être écarté ;

[Rejet]

Commentaire : Sur les diligences de recouvrement et la preuve d'un acte interruptif de prescription : CC, 25 janvier 2018, *Commune de Denain*, Recueil, p. 21 ; CC, 3 mars 2020, *DDFiP du Gard* ; CC, 14 décembre 2017, *Hôpital local de Marines*, Recueil p. 225.

Établissement public de coopération intercommunale. – Commune. – Appel du comptable. – Transfert de compétence. – Compensation de dettes et de créances. – Validité de la créance. – Préjudice financier. – Annulation de titre de recette.

Une commune était devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) exerçant la compétence en matière d'assainissement, à la faveur de modifications de périmètres successifs aboutissant à la création d'une nouvelle communauté d'agglomération. Dans ce contexte, la chambre régionale des comptes avait constitué les deux comptables successifs de l'EPCI débiteurs en raison de la prise en charge par ceux-ci de mandats d'annulation de titres de recettes sans production des pièces justificatives, en estimant que le préjudice financier était constitué au détriment du nouvel établissement public chargé de l'assainissement.

La Cour a jugé que, faute de démontrer que l'une des créances se serait trouvée éteinte par compensation avec une dette à la faveur du transfert de compétence, le paiement du mandat d'annulation était constitutif d'un préjudice financier au détriment de l'établissement public.

7 juin 2022 – 7^e chambre. – Arrêt d'appel n° S-2022-1089. – Communauté d'agglomération du pays de Dreux (CAPD) (Eure-et-Loir)

MM. Savy, conseiller maître, rapporteur et Duguépéroux, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

17. Attendu que la commune de Sérazereux appartenait à la communauté de communes du Thymerais avant d'intégrer en 2009 la communauté d'agglomération « Dreux agglomération » ; que celle-ci exerçait pleinement la compétence « assainissement » qui lui avait été transférée par les communes membres, à charge cependant pour elles de contribuer financièrement, sous certaines conditions, au service d'assainissement ; que la commune de Sérazereux avait ainsi abandonné sa compétence « assainissement » pour la transférer vers le budget annexe de la communauté d'agglomération « Dreux agglomération », tout en pouvant être sollicitée pour assurer une part du financement ;

18. Attendu qu'au 1^{er} janvier 2014, la communauté d'agglomération « Dreux agglomération » a fusionné avec d'autres entités pour donner naissance à la CAPD ; que de ce fait, les communes composant cette communauté d'agglomération sont devenues membres de ce nouvel établissement ; que tel est le cas de la commune de Sérazereux ;

19. Attendu que M. X n'établit pas, en l'espèce, l'objet précis du titre annulé ; que l'adhésion à une intercommunalité n'emporte pas la disparition des obligations contractuelles de la commune, laquelle est juridiquement distincte des établissements publics dont elle est membre ; qu'ainsi aucun élément ne permet de conclure que la créance inscrite dans les comptes de la CAPD se serait trouvée éteinte par compensation, à la faveur des transferts de compétence ; que dans ces conditions, il résulte du point 15^[1] ci-dessus que le paiement du mandat d'annulation est constitutif d'un préjudice financier, comme l'a estimé le premier juge ; (...)

[Rejet]

Commentaire : Sur la transmission des droits et obligations d'un établissement public à un autre, et les pièces justificatives requises pour établir des transferts de dettes ou de créances : CC, 2 décembre 2022, *Caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin*, présent Recueil p. 11.

Sur une illustration des transferts financiers entre des collectivités et un établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent : CRC Pays de la Loire, 17 février 2004, *Rapport d'observations définitives sur la gestion de la communauté de communes du pays de Château-Gontier.*

[1] 15. Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'annulation irrégulière d'un titre de recettes doit en principe être regardée comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme concerné ; que toutefois tel n'est pas le cas lorsque le comptable apporte des preuves suffisantes que la créance n'avait pas à être recouvrée, et établit ainsi que la dépense correspondant au mandat d'annulation n'était pas dépourvue de fondement juridique ;

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Recouvrement à l'étranger.

La Procureure générale avait saisi la Cour de la responsabilité encourue par le comptable d'un établissement public à raison de l'insuffisance de diligences pour le recouvrement de créances détenues sur des débiteurs étrangers, admises en non-valeur sans que la preuve de leur irrécouvrabilité n'ait été apportée.

Constatant que les créances visées n'avaient fait l'objet que de diligences de recouvrement amiable avant d'être admises en non-valeur, la Cour a rappelé que le comptable public n'était pas démunie d'instruments juridiques de recouvrement de créances détenues à l'étranger, ou, à tout le moins, pour interrompre la prescription de recouvrement.

En l'absence de preuve de l'insolvabilité des débiteurs, la Cour a jugé que le comptable devait être constitué débiteur de l'établissement, responsabilité engagée en raison du préjudice financier causé à celui-ci.

23 juin 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1180. – Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

MM. Sitbon, conseiller maître, rapporteur et Champomier, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur les faits

11. Attendu qu'il n'est pas contesté que toutes les créances visées par le réquisitoire n'ont fait l'objet que de diligences de recouvrement amiable, avec l'envoi de lettres de relance, avant d'être admises en non-valeur par délibérations des 3 octobre 2017 et 5 octobre 2018 du conseil d'administration de l'IRSN ;

Sur l'existence d'un manquement

12. Attendu que les arguments tirés de l'inaction des services de l'ordonnateur et de l'amélioration générale du recouvrement à compter de 2017 ne sont pas de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'aux termes des dispositions de l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 rappelées au point 3, il est seul chargé du recouvrement des ordres de recettes qu'il a pris en charge ;

13. Attendu que si l'admission en non-valeur des créances visées au réquisitoire a été dûment approuvée par le conseil d'administration, cette opération d'ordre budgétaire ne dégage pas le comptable de sa responsabilité au titre du recouvrement et n'éteint pas la créance ; qu'il appartient au juge des comptes de se prononcer sur les diligences entreprises au préalable en tenant en compte les spécificités du recouvrement de créances à l'étranger qui, ainsi que le fait valoir le comptable, s'avère souvent difficile, les moyens de recouvrement forcé y étant inopérants eu égard au principe de territorialité ;

14. Attendu, cependant, ainsi que le rappelle le tome II de l'instruction codificatrice M95 susvisée, que « *dans le cas où le débiteur étranger est un ministère ou un organisme public, l'agent comptable peut cependant tenter une démarche auprès de la représentation diplomatique en France du pays concerné* » ; que la notification d'un commandement de payer à Parquet par huissier de justice à l'ambassade du pays d'origine du débiteur est une procédure qui interrompt la prescription de la créance à l'encontre d'un autre État ou d'une collectivité publique étrangère ; que tel était le cas pour les créances sur l'hôpital militaire d'Abidjan (Côte d'Ivoire), le centre médico-social de Garoua (Cameroun), l'hôpital provincial de Maroua (Cameroun) et les CHUP-CDG et CHUYO de Ouagadougou (Burkina Faso) ;

15. Attendu que pour ces créances et aussi celles détenues sur des débiteurs privés, ainsi que le rappelle le tome II de l'instruction codificatrice M95 susvisée, « *l'agent comptable n'est cependant pas démuni et peut, selon les cas, avoir recours [...] à des sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances sur les clients de l'EPIC implantés à l'étranger [...] ou] à la procédure de l'exequatur* » ayant pour objet de conférer force exécutoire à l'étranger à une décision de justice rendue en France ou à un acte authentique, en vue de permettre son exécution forcée ; qu'ainsi que le reconnaît le comptable, il n'a pas été empêché par l'ordonnateur de recourir à l'un ou l'autre de ces dispositifs ;

16. Attendu que si le recours à des sociétés spécialisées ou à la procédure de l'exequatur est coûteux, le conseil d'administration de l'IRSN n'avait pas fixé de seuil pour mettre en œuvre ces dispositifs ; qu'il n'a pas été établi, alors que le montant cumulé de certaines créances était pourtant significatif (5 722,42 € et 8 773,65 €, respectivement pour celles détenues sur Mme A et la société X) que l'établissement n'y avait pas intérêt en raison d'un coût disproportionné et que seule l'admission en non-valeur des créances était possible ;

17. Attendu qu'à défaut de mettre en œuvre une procédure de notification d'un commandement de payer à Parquet par huissier de justice à l'ambassade du pays d'origine des débiteurs publics étrangers, de recourir à des sociétés spécialisées ou à la procédure de l'exequatur pour les autres débiteurs, ou de justifier d'un ordre écrit de l'ordonnateur de refus de mise en œuvre de telles poursuites, M. Y, qui n'a pas émis de réserve sur la gestion de son prédécesseur, n'a pas accompli toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des créances et a manqué à ses obligations en la matière ; qu'il y a donc lieu de mettre en jeu sa responsabilité sur le fondement des dispositions de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, au titre des exercices 2017 et 2018, années d'admission en non-valeur des créances visées par le réquisitoire ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

18. Attendu que le défaut de recouvrement d'une créance cause par principe un préjudice financier à l'organisme public créancier ; que, toutefois, il n'y a pas préjudice lorsque la preuve est apportée qu'en toute hypothèse la créance n'aurait pas pu être recouvrée ; qu'en l'espèce, cette preuve n'est pas apportée, aucun élément du dossier ne permet d'établir que les débiteurs publics et privés concernés étaient insolvables ; (...)

[Débet]

Commentaire : Sur le recouvrement de créances détenues sur des débiteurs étrangers : CC, 6 juillet 2022, *Recette régionale des douanes de Besançon*, présent Recueil p. 46 ; CC, 12 mai 2010, *Budget annexe Contrôle et exploitation aérien (BACEA)*, Recueil p. 50.

État. – Service déconcentré de l’État. – Mise à disposition. – Convention. – Avenant. – Crédit non recouvrée. – Manquement. – Préjudice financier. – Contrôle de légalité.

L’État avait mis un agent à la disposition d’une communauté de communes, en l’encadrant par quatre documents successifs : une convention portant sur une première période de mise à disposition, un avenant la prolongeant, une seconde convention pour une nouvelle période de mise à disposition, suivi d’un dernier avenant.

Les deux conventions relatives à la mise à disposition de l’agent concerné avaient prévu que la communauté de communes rembourserait à l’État les émoluments de l’agent et les charges patronales. L’avenant à la seconde convention avait supprimé cette disposition, et aucun remboursement n’était intervenu.

La suppression de l’engagement de remboursement avait conduit le comptable de l’État à estimer la créance correspondante infondée et qu’elle devait donc être annulée. Le titre en cause ayant été émis après la conclusion du second avenant, la Cour a écarté cet argument au motif que ce dernier ne disposait que pour l’avenir. À supposer les dispositions conventionnelles ambiguës, le comptable ne pouvait en donner une interprétation illégale.

6 juillet 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1252. – Direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Savoie

MM. Angermann, conseiller maître, rapporteur et Bonnaud, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur l’existence d’un manquement du comptable à ses obligations

52. Attendu que l’État a mis un agent à la disposition de la communauté de communes de A. ; que cette mise à disposition a fait l’objet de quatre documents successifs : une convention du 7 mars 2011, son avenant n° 1 non daté et visé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel le 4 mai 2011, une convention du 4 octobre 2011, son avenant n° 1 bis du 20 juillet 2012 ; que la convention initiale prévoyait une mise à disposition de six mois à compter du 3 janvier 2011 ; que son avenant prolongeait cette mise à disposition jusqu’au 15 juillet 2011 ; que la convention d’octobre 2011 porte sur une mise à disposition du 16 juillet 2011 au 31 août 2012 et son avenant sur une mise à disposition du 16 juillet 2011 au 31 août 2013 ;

53. Attendu que l’article 5 des deux conventions prévoit que la communauté de communes remboursera les émoluments de l’agent et les charges patronales et fixe les modalités de ces remboursements ; que l’article 2 de l’avenant à la seconde convention supprime les dispositions de l’article 5 ;

54. Attendu que le titre en cause porte sur le remboursement par la communauté de communes des salaires et charges de l'agent pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 août 2012 ; qu'il a été émis le 7 novembre 2012, donc après la conclusion de l'avenant du 20 juillet 2012 ;

55. Attendu que cet avenant du 20 juillet 2012 dont le premier effet était de prolonger la mise à disposition de l'agent, échue au 31 août 2012, jusqu'au 31 août 2013 ne disposait, dans le cas présent, que pour l'avenir ; qu'ainsi les dispositions de son article 2 portant suppression du principe et des modalités de remboursement des salaires et charges de l'agent mis à disposition ne peuvent s'appliquer que pour la période de prolongation, soit à compter du 1^{er} septembre 2012 ; qu'au surplus aucun remboursement n'a été allégué des sommes versées par la communauté de communes au titre de la période du 16 juillet 2011 au 31 décembre 2011 ;

56. Attendu, par ailleurs, que, à supposer les dispositions conventionnelles ambiguës, le comptable, ne pouvait leur donner une interprétation illégale ; que la convention initiale visait la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 42, ainsi que le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ; que le 3^e du II de l'article 42 de la loi précitée, dans sa version applicable au moment des faits, disposait que « [...]a mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle [...] 3^e) lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale [...]. Toutefois, cette dérogation ne peut durer plus d'un an et ne peut porter que sur la moitié au plus de la dépense de personnel afférente » ; que ce visa contraignait donc l'interprétation du comptable ; (...)

[Débet]

Commentaire : Il est de jurisprudence constante que le contrôle par le comptable des pièces justificatives ne peut s'apparenter à un contrôle de légalité.

Sur la notion d'interprétation conforme, voir également CE, 8 décembre 2000, *Mme Kammerer - Commune de Villers-les-Nancy*, Recueil Lebon p. 597 ; CE, 13 novembre 2019, *ONEMA*, Recueil p. 145.

État. – Receveurs des douanes. – Amende. – Recouvrement à l'étranger. – Créance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Non-lieu.

La Cour avait été saisie de la responsabilité encourue par la comptable d'une recette régionale des douanes, à raison de l'insuffisance de diligences pour le recouvrement d'une créance détenue sur un débiteur résidant au Royaume-Uni, admise en non-valeur sans que la preuve de son irrécouvrabilité n'ait été apportée.

Le dispositif de reconnaissance des sanctions pécuniaires entre États de l'Union européenne, organisé par les articles 707-1 et 48-12 du code de procédure pénale, confie au ministère public la décision de solliciter ou non l'autorité étrangère compétente afin de demander l'exécution de la sanction pécuniaire dans l'État où se trouvent la résidence habituelle, le siège, les biens ou les revenus de la personne condamnée. Ce dispositif n'a pas été mis en œuvre, le directeur régional des douanes, compétent pour ce faire, n'ayant pas saisi le ministère public.

La Cour a constaté que la comptable n'avait manqué à ses obligations ni par défaut de diligences, ni en prenant en compte l'admission en non-valeur, et a prononcé un non-lieu à charge.

En effet, en premier lieu, la comptable avait interrogé le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) qui lui indiquait l'absence d'avoir et de patrimoine saisissables en France. Il avait également identifié l'adresse britannique du débiteur et avait pu ainsi diligenter une sommation de payer au domicile étranger du débiteur. En second lieu, la proposition d'admission en non-valeur, qu'elle avait adressée au directeur régional des douanes, éclairait ce-dernier sur la décision qu'il convenait de prendre afin de saisir ou non le ministère public afin de poursuivre l'exécution d'une sanction pécuniaire par les autorités d'un État membres de l'Union européenne. Enfin, en toute hypothèse, l'amende, irrécouvrable en France, n'était susceptible d'être recouvrée qu'au profit du Royaume-Uni, en application de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil de l'Union européenne du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

6 juillet 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1265. – Recette régionale des douanes de Besançon

MM. Angermann, conseiller maître, rapporteur et Geoffroy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur le droit applicable (...)

6. Attendu qu'aux termes de l'article 707-1 du code de procédure pénale, « *Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions*

pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un État membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises » ;

7. Attendu qu'aux termes de l'article D. 48-12 du même code, « *en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 707-1, lorsque la personne physique ou morale condamnée au paiement d'une somme d'argent ou d'une indemnité a sa résidence habituelle ou son siège dans un État membre de l'Union européenne ou y possède des biens ou des revenus, le ministère public peut demander l'exécution de la sanction pécuniaire à l'autorité compétente de l'État où se trouvent la résidence habituelle, le siège, les biens ou les revenus de la personne condamnée* » ;

8. Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 24 février 2005 susvisée, « *Les sommes obtenues à la suite de l'exécution des décisions reviennent à l'État d'exécution sauf accord contraire entre l'État d'émission et l'État d'exécution [...]* » ; (...)

Sur les éléments apportés à décharge par la comptable

12. Attendu que Mme X précise que la recherche de l'insolvabilité de M. A l'a conduite à interroger le fichier FICOBA ; qu'il résulte de ces recherches que l'intéressé ne disposait d'aucun avoir ni patrimoine en France ;

13. Attendu qu'elle indique s'être conformée aux dispositions d'une note de l'administration centrale du 28 janvier 2010, qui prévoit, sauf pour les créances de droits et taxes, que lorsque le redéuable est domicilié à l'étranger et sans patrimoine en France, la créance est immédiatement admise en non-valeur compte-tenu du principe de territorialité des mesures d'exécution ; que pour autant elle a diligenté la sommation de payer précitée ;

14. Attendu qu'elle fait valoir qu'elle s'inscrivait dans une hiérarchie locale à la tête de laquelle se trouvait le directeur régional ; que si une autre note de l'administration centrale du 18 juin 2012 explicite la mise en œuvre des dispositions du code de procédure pénale rappelées aux points 6 et 7 ci-dessus, celle-ci ne lui aurait pas été diffusée « *de façon clairement identifiée* » ; que la comptable ne bénéficiait pas de la délégation de compétence du directeur régional qui aurait été nécessaire ; que cette note rappellerait que le directeur régional était seul compétent, s'agissant des relations avec le ministère public ; qu'elle n'était pas en capacité de solliciter de son supérieur hiérarchique la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance mutuelle, d'autant qu'aucune précision n'était donnée sur la forme qu'aurait dû prendre le signalement par la comptable ; (...)

Sur l'existence d'un manquement de la comptable à ses obligations (...)

18. Attendu qu'en application des dispositions du code de procédure pénale rappelées aux points 6 et 7 ci-dessus, le ministère public disposait de la faculté de demander à l'autorité compétente du Royaume-Uni, alors membre de l'Union Européenne, d'exécuter la sanction prononcée ; qu'en l'espèce, l'amende étant conséquente, le domicile de M. A. connu, et rien n'établissant que celui-ci ne disposait pas de revenus ou de patrimoine saisissables au Royaume-Uni, une telle démarche aurait été adéquate ;

19. Attendu qu'en un tel cas, compte tenu des procédures en vigueur à la direction générale des douanes et des droits indirects, il revenait au directeur régional des douanes, en liaison avec le comptable concerné, de saisir le ministère public, afin que ce dernier décide de solliciter, ou non, l'autorité britannique compétente ; qu'il entrat dans les obligations de la comptable de transmettre l'information pertinente au directeur régional ;

20. Attendu à cet égard que si Mme X n'a pas spécifiquement alerté le directeur régional sur le fait qu'il conviendrait qu'il saisisse le ministère public de ce dossier, la demande d'admission en non-valeur n'en comportait pas moins les éléments permettant d'éclairer la décision de ce responsable sur ce point ; que si cette demande portait un code erroné, relatif au cas d'un débiteur dont l'adresse était inconnue, il ressortait des diligences exposées dans la demande que l'adresse de M. A était au contraire identifiée et confirmée ; qu'ainsi, et compte tenu des démarches de la comptable rappelées aux points 16 et 17 ci-dessus, il peut être considéré qu'un manquement de Mme X à ses obligations de diligences n'est pas caractérisé ;

21. Attendu par ailleurs que l'amende, irrécouvrable en France, n'était susceptible d'être recouvrée qu'au profit du Royaume-Uni, en application des dispositions de la décision-cadre du 24 février 2005 rappelées au point 8 ci-dessus ; que dès lors l'admission en non-valeur de la créance n'est pas entachée d'irrégularité au motif poursuivi ;

22. Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu à charge ; (...)

[Non-lieu]

Commentaire : Sur le recouvrement de créances détenues sur des débiteurs étrangers : CC, 23 juin 2022, *Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire*, Recueil p. 41 ; CC, 12 mai 2010, *Budget annexe Contrôle et exploitation aérien (BACEA)*, Recueil p. 50.

Syndicat intercommunal. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Intérêt à agir. – Remise gracieuse. – Ministre de l'économie et des finances. – Rejet.

Le comptable public d'un syndicat intercommunal avait obtenu la décharge de sa gestion après la remise gracieuse du débet prononcé à son encontre, sous réserve du versement d'une somme. Le représentant légal et ordonnateur du syndicat avait alors interjeté appel de l'ordonnance de la chambre régionale des comptes, faisant valoir que le conseil syndical avait refusé d'accorder la remise gracieuse des débets prononcés à l'encontre du comptable public.

La Cour, en jugeant l'appel recevable, a implicitement admis l'intérêt à agir du syndicat, par principe, à l'encontre d'un jugement de juridiction financière auquel il était directement intéressé.

Sur le fond, dès lors que les conditions fixées par la loi pour obtenir la décharge étaient remplies, la Cour a rejeté la requête arguant qu'il ne revient pas au juge des comptes d'apprécier la décision du ministre chargé du budget d'accorder ou non une remise gracieuse du débet prononcé au regard de l'avis émis par le syndicat.

12 juillet 2022 – 7^e chambre. – Arrêt d'appel n° S-2022-1311. – Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable (SIDEP) de Dombes-Saône (Ain)

MM. Duguépérroux, conseiller maître, rapporteur et Sitbon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

1. Attendu que, par l'ordonnance entreprise, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a constaté l'apurement des débets prononcés par jugement n° 2020-0006 du 16 juillet 2020, à l'encontre de M. Y, comptable du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Dombes-Saône, d'un montant total de 22 534,76 €, et a déchargé l'intéressé de sa gestion des exercices 2013 à 2016 ;

2. Attendu que l'appelant demande l'infirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a déchargé M. Y de sa gestion ; qu'à l'appui de cette demande, l'appelant fait valoir que, par délibération du 14 décembre 2020, le conseil syndical du syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône avait refusé d'accorder à M. Y la remise gracieuse des débts prononcés à son encontre ;

3. Attendu qu'aux termes du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *IX - Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au deuxième alinéa du VI ne peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. / Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans*

les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI. / En cas de remise gracieuse, les débets des comptables publics sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'État dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'État est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge. » ;

4. Attendu qu'aux termes de l'article 8 du décret 5 mars 2008 susvisé, « *Le comptable public peut demander au ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge, intérêts compris* » ; qu'aux termes de l'article 9 du même texte, « *I. – Le ministre chargé du budget statue sur la demande en remise gracieuse, après avis du supérieur hiérarchique et, le cas échéant, de l'organisme public et du ministre intéressé. / II. - Dans le cas où la somme allouée en remise est supportée par un organisme public autre que l'État, dans les conditions prévues à l'article 11, le ministre, après avis de l'organisme intéressé, ne peut accorder une remise supérieure à celle acceptée par celui-ci* » ;

5. Attendu qu'il résulte des dispositions rappelées aux points 3 et 4 ci-dessus que, pour statuer sur l'apurement d'un débet, il revient au juge des comptes de s'appuyer sur les seules pièces attestant de la remise consentie ou non par le ministre et, le cas échéant, de l'acquittement par le comptable de la somme laissée à sa charge ; que, dans ces conditions, il ne revient au juge des comptes d'apprécier ni l'opportunité, ni la régularité de la décision du ministre au regard de l'avis émis par l'organisme ;

6. Attendu qu'en l'espèce la chambre régionale des comptes a disposé, d'une part, de la décision du ministre chargé du budget accordant à M. Y remise gracieuse du débet, en principal et en intérêts, sous réserve d'une somme laissée à charge de 906 €, et, d'autre part, de la preuve du paiement de cette somme par M. Y ; que dès lors elle était tenue de constater l'apurement du débet et, par voie de conséquence, de décharger M. Y de sa gestion au titre des exercices 2013 à 2016, sans qu'y fasse obstacle l'avis défavorable émis par le conseil syndical ; qu'au surplus, en l'espèce, la somme allouée en remise étant entièrement supportée par l'État, ledit avis ne liait aucunement le ministre ; (...)

[Rejet]

Conclusions de la Procureure générale

2. Sur la recevabilité (...)

L'intérêt pour agir contre une ordonnance de décharge peut interroger. Toutefois, l'intérêt pour agir suppose l'existence d'un lien entre la personne (ici une personne publique) et le litige. Ce lien doit être apprécié sans porter prématurément une appréciation sur le fond. En l'occurrence, l'ordonnance se prononce sur les conséquences d'un jugement concernant la responsabilité du comptable public chargé de la gestion des fonds et valeurs du SIAEP. En conséquence, il existe un lien juridique indiscutable entre celui-ci et la décision entreprise, même si celle-ci ne lèse par elle-même aucun intérêt subjectif du syndicat. Le SIAEP dispose dès lors d'un intérêt pour agir en vue de contester ladite ordonnance. (...)

Commentaire : Pour un précédent sur l'appel : CE, 5 avril 2013, *Centre hospitalier de Compiègne*, Recueil, p. 221. Pour un précédent sur l'intérêt à agir : CE, 27 juillet 2016, *Commune du Canet*, Recueil p. 228.

Université. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Crédit non recouvrée. – Huissier. – Responsabilité.

La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable avait été mise en jeu, à raison de diligences insuffisantes et inadéquates en vue du recouvrement d'une créance désormais admise en non-valeur. En particulier, au stade du recouvrement forcé, la Cour a rappelé que la transmission d'un dossier à un huissier de justice ne peut suffire à exonérer le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, si ce dernier ne s'assure pas que l'officier ministériel procède, dans de bons délais, aux actes de recouvrement prévus par les textes.

21 juillet 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1387. – Université de Strasbourg (Unistra)

MM. Sitbon, conseiller maître, rapporteur et Basset, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur les faits

59. Attendu que la débitrice avait conclu, le 13 janvier 2014, un contrat de formation professionnelle continue pour 240 heures d'enseignement assurées par l'EM Strasbourg du 19 septembre 2013 au 14 juin 2014 ; qu'elle s'était engagée à régler les frais de formation, d'un montant de 10 100 €, avec cinq prélèvements par carte bancaire, de 2 020 € chacun, les 10 mars, 10 avril, 10 mai, 10 juin et 10 juillet 2014 et que cinq factures, valant ordres de recouvrer, ont été émises à ces dates ; que le 7 mars 2014, elle a informé l'EM Strasbourg d'un retard de paiement d'environ 15 jours pour la première échéance ; que celle-ci et la suivante n'ayant pas été honorées, le service de formation continue lui a envoyé un « *premier rappel de paiement* » pour chacune les 5 et 19 mai 2014 ;

60. Attendu qu'en réponse à une demande de la débitrice, la directrice de l'EM Strasbourg a, le 17 juillet 2014, consenti à un report des cinq échéances mensuelles à compter de septembre 2014 ; que le nouvel échéancier, signée par la débitrice le 25 juillet 2014, n'a pas été respecté ; qu'à la suite du rejet du premier prélèvement par carte bancaire, le service de formation continue lui a envoyé un « *premier rappel de paiement* » le 8 octobre 2014 ;

61. Attendu que l'agence comptable a ensuite procédé à l'envoi, le 9 février 2015, d'une sommation de payer accompagnée d'un état d'exécutoire à hauteur de 10 105,30 € « *(frais AR compris)* », par LRAR non réclamée par la débitrice, puis d'un courriel de relance, le 18 mars 2015, auquel la débitrice a répondu le 19 mars 2015 en annonçant un virement « *d'ici peu* », et le solde « *en fonction de [ses] moyens* » ; que par courriel du 30 mars 2015, l'agence comptable a accusé réception d'un virement de 50 € et,

eu égard à son faible montant, demandé à la débitrice d'indiquer ses « *solutions* » pour apurer sa dette ; que faute de réponse de sa part, le dossier a été transmis le 17 mai 2015 à un huissier de justice ;

62. Attendu qu'en réponse à un courriel de relance du 16 juillet 2015 de l'agence comptable, l'huissier a indiqué, par lettre du même jour, que la débitrice ne résiderait plus à l'adresse communiquée, et a demandé d'autres informations « *notamment sur ses date et lieu de naissance ou compte bancaire* » ; qu'ainsi que le comptable l'a reconnu, aucune réponse ne lui a été faite ; que l'agence comptable a relancé l'huissier par courriel du 10 mars 2016, mais à son ancienne adresse électronique ; qu'en dépit d'un message automatique l'informant de la nouvelle adresse, l'agence comptable n'a pas renvoyé son courriel à celle-ci ; qu'elle n'a effectué une nouvelle relance, à la bonne adresse, que le 2 février 2017 ; que l'huissier a répondu par courriel du même jour en indiquant qu'il en est « *resté à [son] courrier du 16 juillet 2015 dont copie jointe* » et confirmé que la relance précédente du 10 mars 2016 ne lui était pas parvenue ; que l'agence comptable lui a alors indiqué n'avoir « *aucune autre information supplémentaire pour ce dossier* » et a ajouté : « *Si le recouvrement devait être compromis, veuillez [...] retourner le dossier avec un certificat d'irréécouvrabilité* » ;

63. Attendu que par courrier du 3 février 2017, l'huissier de justice a retourné le dossier avec le motif suivant : « *aucun contact avec le débiteur, adresse non confirmée par la poste, pas de date et lieu de naissance pour pouvoir faire les recherches adresse et solvabilité* » ; que son courrier s'accompagnait d'une demande de règlement d'un montant de 116,11 € de frais de procédure, correspondant à la signification d'un état exécutoire avec commandement de payer en date du 22 mai 2015, et d'un procès-verbal du même jour faisant état d'une signification impossible ; que par décision du 17 mars 2017 du président de l'Unistra, prise par délégation du conseil d'administration, la créance a été admise en non-valeur ;

Sur l'existence d'un manquement

64. Attendu que l'existence d'une convention partenariale avec le service de formation continue, pour la phase amiable du recouvrement, n'est pas de nature à dégager la responsabilité du comptable, seul chargé du recouvrement de toutes les créances aux termes de l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, et responsable personnellement et pécuniairement de celui-ci aux termes du I de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée ; que la phase de recouvrement amiable, menée par le service de formation continue, dont l'agent comptable ne pouvait se désintéresser, s'est déroulée sur une période d'un an et n'a consisté qu'en l'envoi de simples rappels, sans mise en demeure ; que la transmission réputée tardive du dossier à l'agent comptable est sans effet sur la responsabilité de celui-ci ;

65. Attendu que la phase de recouvrement forcé, menée par le comptable public, présente des retards et des lacunes ; qu'après la transmission du dossier à un huissier le 17 mai 2015, aucune réponse n'a été faite à sa demande, le 16 juillet 2015, d'informations complémentaires mentionnées au point 62 ; que, contrairement à ce que le comptable fait valoir, il disposait de certaines d'entre elles ; que comme le seul versement avait été effectué par virement, il était en mesure de retrouver les coordonnées du compte bancaire alors utilisé par la débitrice ; que s'il n'avait pas connaissance de ses date et lieu de naissance, il lui était loisible de solliciter l'EM Strasbourg pour obtenir ces renseignements ; qu'après un courriel de relance, le 10 mars 2016, non parvenu à l'huissier car adressé à son ancienne adresse, ce n'est que le 2 février 2017 qu'un nouveau courriel de relance lui a été envoyé ;

66. Attendu que le recours à un huissier de justice ne suffit pas à exonérer la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public, lorsque ce dernier n'effectue pas un suivi des dossiers qu'il transmet, ni ne s'assure pas que l'officier ministériel dispose bien des informations requises pour procéder aux actes de recouvrement forcé ; que, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, M. X a manqué à ses obligations en matière de recouvrement ; qu'il y a donc lieu de mettre en jeu sa responsabilité au titre de l'exercice 2017, année d'admission en non-valeur de la créance et d'abandon consécutif de tout acte en vue du recouvrement ; (...)

[Débet]

Commentaire : Sur l'insuffisance des diligences en vue du recouvrement de créances et l'obligation pour le comptable d'assurer le suivi de l'action de l'huissier, voir notamment CC, 29 avril 2013, *Direction régionale des douanes de Paris*, Recueil p. 67 ; CC, 9 juillet 2008, *ANPE*, Recueil, p. 29.

Établissement public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Lien de causalité. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Préjudice financier.

Un défaut de justification du solde d'un compte de dépôts avait été constaté au bilan de l'établissement. La Cour a, dès lors, qualifié un manquement de l'agent comptable à ses obligations en matière de garde et de conservation des fonds et valeurs. Toutefois, le solde du compte étant issu d'opérations très antérieures à la prise de fonctions de la comptable, la Cour a jugé qu'aucun lien de causalité ne pouvait être établi entre le manquement et le préjudice financier résultant de l'impossibilité de récupérer le montant des dépôts.

Par ailleurs, la prime de recherche et d'enseignement supérieur, versée semestriellement, avait été mise en paiement selon des modalités et un calendrier qui ne permettaient pas à la comptable de contrôler les pièces indispensables à la justification du versement du solde de cette prime. La Cour a jugé qu'ainsi la comptable avait manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette, manquement qui n'avait pas causé de préjudice.

22 juillet 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1443. – École nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR)

Mme Pailot-Bonnétat, conseillère maître, rapporteure et M. Miller, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 1, soulevée à l'encontre de Mme Y, au titre de l'exercice 2019 (...)

Sur les éléments apportés à décharge par la comptable et par l'ordonnateur

6. Attendu que la comptable fait valoir que le solde du compte 2751 provient de deux écritures, l'une de 1996 pour 13 019,14 € (85 400 F à l'époque) et l'autre de 2001 pour 1 271,49 €, probablement afférentes à des cautions, mais que les recherches menées, tant par l'agence comptable que les services de l'ordonnateur, n'ont pas permis d'identifier leur origine, les pièces justificatives relatives à ces exercices anciens ayant été détruites, et les changements de logiciel de gestion comptable et financière n'ayant pas permis de retrouver le détail des imputations initiales ;

7. Attendu que la comptable rappelle, par ailleurs, que la scission entre l'université Rennes-I et l'ENSCR ne s'est pas faite correctement lorsque cette dernière est devenue un établissement public autonome le 1^{er} janvier 1987, ce qui a entraîné un rejet des comptes 1987 à 1995 par la Cour des comptes ; qu'elle ajoute que, depuis la scission, quatre agents comptables se sont succédé sur le poste avant sa propre prise de fonction, sans que les imputations au compte 2751 puissent être dénouées en l'absence de pièces justificatives ; qu'elle fait valoir que, compte tenu de l'ancienneté

des opérations et de l'absence d'indication sur l'identité des tiers à qui les cautions ont été versées, elle s'est trouvée dans l'incapacité de faire émettre un ou plusieurs titres de recette, ce qui aurait permis de les récupérer à condition que la prescription ne soit pas opposée ; que pour ces raisons elle sollicite la bienveillance de la Cour et l'abandon de la charge ;

8. Attendu que l'ordonnateur n'a pas répondu au réquisitoire mais que, à l'appui de sa propre réponse, la comptable produit un certificat du 26 avril 2022 du responsable financier de l'ENSCR selon lequel, à sa demande, il a effectué des recherches afin « *d'identifier les tiers ayant reçu les dépôts de garantie versés en 1996 et 2001* », mais que celles-ci n'ont pu « *aboutir, les archives de l'ENSCR ayant été détruites* » ;

9. Attendu que, lors de l'audience publique, la comptable a précisé n'avoir pas émis de réserves formelles sur ces écritures en raison de la lourdeur des fonctions qu'elle exerçait simultanément en tant qu'agent comptable de plusieurs établissements d'enseignement supérieur à titre principal ou par adjonction de service ;

Sur l'existence d'un manquement

10. Attendu que les obligations auxquelles un comptable public est tenu en matière de garde et de conservation des fonds et valeurs, rappelées au point 2, supposent qu'il soit à même de justifier à tout moment de la réalité des dépôts et cautionnements inscrits à l'actif du bilan de l'organisme public dont il tient la comptabilité ;

11. Attendu que le défaut de justification du solde de 14 290,63 € du compte 2751 au 31 décembre 2019, qui écarte toute possibilité de récupération des dépôts versés, n'est pas contestée par Mme Y ; qu'elle a manqué à ses obligations en matière de garde et de conservation des fonds et valeurs et qu'il en est résulté un manquant en monnaie ou en valeurs ; que lors de sa prise de fonctions, elle n'a pas émis de réserves sur la gestion de ses prédécesseurs ; qu'elle doit donc être tenue responsable dudit manquant ; qu'il y a donc lieu de mettre en jeu sa responsabilité, au titre de l'exercice 2019, à hauteur de celui-ci ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

12. Attendu que si un manquant en monnaie ou en valeurs constitue, par principe, un préjudice financier à l'organisme concerné, il appartient au juge des comptes de rechercher s'il y a un lien de causalité entre le préjudice et le manquement ;

13. Attendu, au cas d'espèce, que si Mme Y a bien manqué à son obligation de justification du solde du compte 2751 à l'actif du bilan de l'ENSCR, celui-ci résulte de deux opérations antérieures à sa prise de fonctions, de 20 ans pour l'une, et de 15 ans pour l'autre ; que les pièces justificatives de ces opérations avaient été détruites avant sa prise de fonctions ; qu'aucun lien de causalité, entre le manquement de Mme Y et le préjudice, résultant de l'impossibilité de récupérer le montant des dépôts, ne peut être établi ;

14. Attendu qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, « lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

15. Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré pour l'exercice 2019 était fixé à 235 000 € jusqu'au 31 mars puis à 240 000 € ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de Mme Y s'élève à 352,50 € pour les trois premiers mois de l'année 2019 puis à 360 € ensuite ;

16. Attendu que, au regard des obligations qui incombent aux comptables publics en matière de justification des immobilisations financières figurant au bilan, il y a lieu d'arrêter cette somme à 360 € au titre de l'exercice 2019 ; (...)

Sur la charge n° 3, soulevée à l'encontre de Mme Y, au titre de l'exercice 2019 (...)

Sur les faits

40. Attendu que les paiements de PRES visés par le réquisitoire à hauteur de 24 400,84 € ont été effectués sur la base de deux états liquidatifs et nominatifs collectifs, l'un pour dix bénéficiaires et un montant total de 6 299,70 €, l'autre pour 29 bénéficiaires et un montant total de 18 101,14 € ; que ces états, qui visent le décret du 23 octobre 1989 susvisé et mentionne le taux applicable et le code indemnitaire, sont signés, en date du 22 mai 2019, par le directeur de l'ENSCR qui « certifie que le service statutaire des agents sera fait en 2018-2019 et bon à payer » ;

41. Attendu que les pièces justificatives, établies par l'ordonnateur et transmises à la comptable en juillet, prennent la forme, pour chaque enseignant bénéficiaire de la PRES, d'une fiche de service pour l'année universitaire, signée par l'enseignant puis, pour validation, par le responsable du service des ressources humaines et le directeur de l'ENSCR ; que chaque fiche indique le nombre total d'heures prévues et effectuées, voire celui des heures complémentaires prévues et effectuées, et le montant à payer à ce titre le cas échéant ; que les fiches produites pour l'année universitaire 2018-2019 ont été signées par le responsable du service des ressources humaines et le directeur en date du 15 juillet 2019 ;

Sur l'existence d'un manquement

42. Attendu qu'à l'ENSCR, la PRES est versée semestriellement ; que la mise en paiement du montant dû au titre du second semestre est préparée en mai pour un paiement en juin, alors que les pièces justificatives relatives aux heures d'enseignement effectuées ne sont établies et transmises à l'agent comptable qu'en juillet ; que si leur contrôle est susceptible de déboucher sur des demandes deversement, il n'intervient qu'en septembre, soit trois mois après le versement ;

43. Attendu qu'en acceptant un tel calendrier, qui ne lui permettait pas de contrôler les pièces indispensables à la justification du versement du solde de la PRES, Mme Y a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette ; qu'il y a donc lieu de mettre en jeu sa responsabilité, au titre de l'exercice 2019, à hauteur des montants payés en juin 2019 ; (...)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Sur l'absence de lien de causalité entre le manquement du comptable et le préjudice financier : CC, 20 septembre 2018, *Commune du Blanc-Mesnil*, Recueil p. 129.

Commune. – Appel du comptable. – Préjudice financier. – Dépense irrégulière. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis.

La comptable d'une commune avait été constituée débitrice par la chambre régionale des comptes pour avoir procédé en 2017 au paiement de primes annuelles en se fondant sur une délibération de 1985 que la juridiction estimait non pérenne. Saisie en appel par la comptable qui contestait l'existence d'un préjudice financier, la Cour a jugé que dès lors que ladite délibération manifestait clairement la volonté du conseil municipal d'imputer au budget communal la prime annuelle, antérieurement versée par l'intermédiaire du comité des œuvres sociales, et qu'aucune disposition n'en limitait l'application à l'année 1985, la dépense afférente devait être considérée comme pérenne. Ainsi, en l'absence de délibération modificative, le paiement des primes intervenu en 2017 était régulier dans son principe. Toutefois, en l'absence de revalorisation explicite du montant de cette rémunération, la comptable ne pouvait servir, en 2017, un montant de prime supérieur à celui fixé en 1985. En l'absence de délibération modificative, il résultait du versement un préjudice financier à hauteur de la différence entre le montant de la prime alloué en 2017 et celui fixé en 1985.

13 septembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt d'appel n° S-2022-1533. – Commune d'Arcueil (Val-de-Marne)

MM. Mairal, conseiller maître, rapporteur et Lion, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur l'existence d'un fondement juridique à la dépense

6. Attendu que dans sa requête susvisée, la comptable, qui ne conteste pas le manquement, remet en cause le caractère préjudiciel en tout ou en partie de celui-ci ; qu'elle fait valoir qu'en considérant que la délibération de 1985 ne constituait pas le fondement juridique de la dépense en ce qu'elle ne semblerait pas pérenne, la chambre régionale des comptes Île-de-France a commis une erreur de droit ; qu'elle soutient que l'examen de cette délibération montre qu'elle satisfait à l'obligation faite aux collectivités territoriales d'inclure dans leur ordonnancement juridique le principe de paiement direct des avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; que cette délibération instituait l'indemnité litigieuse en prévoyant l'imputation au budget communal de la subvention auparavant versée au comité des œuvres sociales et en fixant un taux à 100 % au moyen d'un montant à valeur unique ; que la délibération précitée du 5 avril 1985 respectait ainsi les principes posés par la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 111 ;

7. Attendu que la requérante fait en outre valoir qu'en tant que décision exécutoire du conseil municipal, la délibération litigieuse s'imposait au comptable qui ne pouvait en contester la légalité interne ; que, contrairement à ce qu'affirme le jugement attaqué, elle avait un caractère pérenne, ce qui la rendait applicable à l'exercice 2017 ; qu'à cet égard, tous les documents antérieurs à 1985 qu'elle a transmis à la juridiction de première instance attestent la volonté communale de pérenniser, comme la loi l'y autorisait, le paiement sur le budget général de la prime annuelle en cause ; que rien ne permettait raisonnablement d'estimer que cette délibération ne valait que pour 1985 ;

8. Attendu à cet égard que la délibération du 5 avril 1985 manifeste clairement la volonté du conseil municipal d'imputer au budget communal la prime annuelle antérieurement versée par l'intermédiaire du comité des œuvres sociales ; qu'elle fixe l'ensemble des modalités techniques en permettant le versement ; qu'aucune de ses dispositions générales ne limite expressément l'octroi de la prime à l'exercice 1985 ; que son article 4, qui fixe le montant de la prime pour l'année 1985, ne peut davantage être considéré comme limitant à une seule année la décision du conseil municipal ; qu'ainsi, le caractère pérenne de la délibération du 5 avril 1985, qui fonde la dépense en son principe, ne saurait être contesté ;

9. Attendu que la prime annuelle objet de la délibération du 5 avril 1985 a été depuis lors versée de façon continue ; que ces versements manifestent la volonté des ordonnateurs successifs de la commune d'en faire bénéficier les agents de la commune ; que par ailleurs, aucun élément du dossier n'établit une absence de service fait pour les paiements réalisés en 2017 ;

10. Attendu, dès lors, que le jugement entrepris est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il affirme que le paiement de la prime annuelle, en 2017, était dépourvu de fondement juridique « *en l'absence de délibération instituant cette indemnité* » ; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement sur ce point ; qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, il y a lieu de statuer sur l'existence et le montant du préjudice subi par la commune ; (...)

Sur l'évaluation du préjudice (...)

13. Attendu toutefois que la délibération du 5 avril 1985 ne contient aucune clause de revalorisation du montant de la prime annuelle et qu'en l'absence de délibération modificative ultérieure, la part des primes versées en 2017 qui excède le montant individuel fixé en 1985 est dépourvue de base juridique ; qu'en conséquence, les paiements correspondants à cette part sont indus et constitutifs d'un préjudice imputable au défaut de contrôle de la comptable ; (...)

[Infirmation ; Débet]

Commentaire : Sur le versement d'avantages collectivement acquis dans les collectivités territoriales : CC, 23 juillet 2020, *Commune d'Aubervilliers*, Recueil p. 64 ; CC, 21 mai 2015, *Département du Jura*.

Commune. –Appel du comptable. –Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense.

Le greffe d'une chambre régionale des comptes avait transmis au comptable une adresse électronique erronée ne permettant pas une communication des pièces via l'application dédiée. Toutefois, la Cour, saisie en appel par le comptable d'une demande d'annulation du jugement de la chambre, a jugé que cette application ne pouvait être considérée comme le seul outil permettant les échanges de pièces justificatives entre les justiciables et les juridictions financières, dès lors qu'il est possible de procéder à des échanges par l'intermédiaire d'un courriel ou d'un courrier, permettant d'en garantir la traçabilité, l'intégrité et la confidentialité.

13 septembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt d'appel n° S-2022-1531. – Commune de Montélimar (Drôme)

MM. Berthomier, conseiller maître, rapporteur et Geoffroy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la régularité (...)

4. Attendu que le greffe de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a effectivement transmis à M. X le 13 mars 2020 une adresse électronique de contact erronée, qui ne permettait pas de communiquer des documents via l'application Correspondance JF ;

5. Attendu toutefois que même si l'application Correspondance JF demeure l'outil le plus communément utilisé par les juridictions financières pour communiquer avec leurs justiciables, elle n'empêche pas l'usage du courrier classique ou électronique pour échanger des documents, à condition de permettre l'identification des intervenants, l'intégrité et la conservation des documents ainsi que la confidentialité des échanges ; que c'est donc à tort que M. X soutient que seule l'application Correspondance JF serait de nature à garantir le principe du contradictoire en permettant la communication entre les juridictions financières et leurs justiciables ; (...)

[Rejet]

Commentaire : Dans un autre cas, sur l'absence de communication par le greffe de certaines pièces du dossier viciant la procédure contradictoire : CC, 4 février 2021, *Commune de Montluçon*, Recueil p. 32.

État. – Responsabilité. – Non rétroactivité. – Rétroactivité.

Un comptable estimait pouvoir bénéficier des dispositions du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, issu de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, bien qu'applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, en lieu et place du régime actuel régi par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, au motif que la « loi pénale plus douce » est rétroactive. La Cour a jugé qu'en toute hypothèse l'ordonnance précitée n'avait pas d'effet rétroactif, dans la mesure où elle précisait elle-même sa date d'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, soit postérieurement aux faits.

28 septembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1656. – Direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Morbihan

MM. Angermann, conseiller maître, rapporteur et Geoffroy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

1. Attendu que dans le mémoire du 22 juillet 2022 susvisé, M. Y indique vouloir placer ses observations dans le contexte de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics résultant de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ; qu'il fait valoir que cette réforme pose le principe, s'agissant des sanctions ayant un caractère de punition, d'en limiter l'application aux fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif ; qu'il soutient que l'adoption de l'ordonnance précitée souligne l'intention du législateur de mettre fin au précédent régime de responsabilité ; qu'il estime qu'il doit être fait application de la règle pénale la plus douce, à savoir ne retenir que les manquements ayant causé un préjudice financier significatif ; qu'il estime plus généralement que l'esprit de cette réforme, comme sa lettre, lui semblent devoir être pris en considération pour apprécier les charges relevées à son encontre ;

2. Attendu que le juge des comptes statue en droit à partir des éléments matériels des comptes ; que l'entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics est fixée au 1^{er} janvier 2023 par l'article 29 de l'ordonnance précitée ; qu'ainsi la question de la rétroactivité ne se pose pas ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics demeure intégralement régie par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ; qu'il y a donc lieu d'écartier ces arguments ; (...)

[Rejet]

Commentaire : En ce qui concerne le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics issu de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, la Cour relève, par cet arrêt, son application à compter du 1^{er} janvier 2023. Ainsi, l'argument fondé sur le principe constitutionnel de l'article 8 selon lequel « *la loi pénale plus douce* » serait rétroactive (*cf.* article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et article 112-1 3^o du code pénal), dans les circonstances de l'espèce, a été rejeté.

En matière de responsabilité des gestionnaires et saisie, sur ce point, d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de discipline budgétaire et financière a pris, sur conclusions contraires du ministère public, une position plus nuancée estimant que la question posée était à la fois nouvelle et sérieuse : CDBF, *Régie régionale des transports des Landes*, 24 novembre 2022, présent Recueil p. 159.

État. – Préjudice financier. – Force majeure. – Liquidation des dépenses. – Logement de fonction. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Rémunération.

Le comptable alléguait la force majeure au motif de tensions présentes dans l'agence comptable et de l'absence de soutien de l'administration centrale. La Cour a jugé que la force majeure au sens du V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 n'était pas caractérisée dans la mesure où, notamment, le comptable n'établissait pas le lien qui aurait existé entre cette situation et les diverses présomptions de manquements.

Sur une première charge (charge n° 6), un dispositif de tickets-repas avait été mis en place, dans lequel les restaurateurs conventionnés obtenaient le paiement par présentation de factures, qui devaient être appuyées des tickets-restaurants remis par les agents bénéficiaires. La Cour a engagé la responsabilité du comptable pour défaut de contrôle de la validité de la dette, puisqu'il avait payé sans disposer en l'espèce des tickets-repas : il ne pouvait en effet, à partir des pièces qui lui étaient produites, vérifier l'exacte liquidation des sommes facturées par les prestataires. Toutefois, les paiements n'ayant pas excédé la valeur totale des tickets distribués par chaque administration, le service fait n'était pas en cause. Dans ces conditions, dans la mesure où la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense était établie et où des conventions fondaient juridiquement la dépense, le manquement n'a pas causé de préjudice financier.

Sur une autre charge (charge n° 8), la comptable avait en outre payé des éléments d'allocation complémentaire de fonctions (ACF) à un agent logé par nécessité absolue de service, en appliquant un taux normal au lieu du taux minoré prévu par la réglementation pour les agents bénéficiaires de cet avantage. La Cour a engagé la responsabilité du comptable pour défaut de contrôle de la validité de la dette, qui porte notamment sur l'exactitude de la liquidation. Il y avait donc un trop-payé, qui constitue par principe un préjudice financier : la Cour a prononcé par conséquent un débet au titre de cette charge.

28 septembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1655. – Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Corse et du département de la Corse-du-Sud

MM. Feller, conseiller maître, rapporteur et Geoffroy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la force majeure

1. Attendu que M. Y invoque de manière générale la force majeure ; que dans ses observations produites les 22 juillet et 1^{er} août 2022, il fait notamment valoir une situation humaine et sociale extrêmement tendue dans le poste comptable, ainsi qu'un défaut de soutien de la part de l'administration centrale ;

2. Attendu que si les pièces fournies attestent de l'existence de tensions lors de la période sous revue et illustrent le désaccord du comptable avec certaines décisions prises par l'administration centrale, celui-ci ne précise pas le lien qui existerait entre ce contexte et chacun des éléments relevés par le réquisitoire ; que, de la sorte, il n'est pas avéré que des circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures aient empêché le comptable d'exercer ses obligations ; qu'ainsi l'existence d'une situation de force majeure, au sens du premier alinéa du V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, n'est pas établie ; qu'il y a donc lieu d'écartier cet argument ; (...)

Sur la charge n° 6, soulevée à l'encontre de MM. Y et B et de Mme C, au titre de l'exercice 2018 (...)

Sur les faits

105. Attendu que le dispositif de tickets-repas mis en place repose sur la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique n° FP/4 n° 1931 / DB-2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune, la circulaire des ministères de la fonction publique et de l'action et des comptes publics du 28 décembre 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, la circulaire conjointe du ministère de la fonction publique et du ministère de l'économie et des finances du 16 mars 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, la circulaire du ministère de l'action et des comptes publics du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et sur des notes de services ministérielles ;

106. Attendu que les directions dont dépendent les fonctionnaires bénéficiaires passent des conventions avec des commerçants ; que les tickets ne sont valables que dans les restaurants conventionnés ; que chaque agent titulaire est doté d'un maximum de 20 tickets-repas par mois ; que ces tickets sont établis nominativement et remis chaque début du mois aux agents contre émargement ; que les agents bénéficient auprès des commerçants d'une réduction du prix des prestations à concurrence de la valeur faciale du ticket nominatif qu'ils remettent en paiement ;

107. Attendu que les restaurateurs adressent leurs factures pour remboursement à la direction dont dépendent les agents, accompagnées desdits tickets ; que ces factures sont contrôlées, enregistrées et mises en paiement, puis transmises au centre de service et de paiement interministériel de Corse pour traitement ;

108. Attendu que seul un tableau de suivi de la consommation des tickets en 2018 est présenté par les comptables ; que cette pièce fait apparaître que le montant total des tickets facturés est inférieur au montant total des tickets émis ;

109. Attendu qu'en 2018, les paiements relatifs à ce dispositif, retracés sur l'état des mandats nationaux et portés au réquisitoire, s'élève à 593 762,73 € ;

Attendu que les factures au vu desquelles les paiements ont été effectués comportent uniquement le nombre de tickets, les prix de chacun des tickets et le total à payer ; que les factures ne portent pas toutes expressément la certification du service fait ; (...)

Sur l'existence d'un manquement (...)

118. Attendu que la responsabilité des comptables en dépenses s'apprécie au moment des paiements ; que les tickets-repas n'étant pas joints aux factures des commerçants, et aucune pièce permettant de contrôler le suivi de la consommation des tickets ne lui étant transmise, le comptable ne pouvait, à partir des seules pièces qui lui étaient produites, vérifier l'exacte liquidation des sommes facturées par les prestataires ; qu'en outre les certificats administratifs établis par les services gestionnaires, s'ils attestent *a posteriori* de l'éligibilité au dispositif des agents concernés, n'étaient pas disponibles au moment des paiements ; qu'ainsi les comptables auraient dû suspendre ceux-ci et en informer les ordonnateurs ; que, le juge statuant à partir des éléments matériels du compte, les modalités de mise en place du dispositif et les autres éléments de contexte invoqués ne peuvent être retenus à décharge ; (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier

120. Attendu que le manquement d'un comptable au contrôle de la production des pièces justificatives requises doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

121. Attendu à cet égard que le service fait n'est pas en cause ; que les dépenses payées au titre des tickets-repas reposent sur des conventions signées avec les prestataires qui ont établi les factures ; que les contre-marques remises par les agents bénéficiaires, si elles n'ont pas été produites au comptable, existent et ont été conservées par les services ordonnateurs ; que les facturations et les paiements des comptables n'excèdent pas la valeur totale des tickets distribués par chaque administration ; qu'ainsi le manquement des comptables n'a pas causé de préjudice financier à l'État ; (...)

Sur la charge n° 8, soulevée à l'encontre de MM. X et Y, au titre des exercices 2016 et 2017 (...)

169. Attendu qu'il entrait dans les obligations du comptable de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation de la part d'ACF, et non de contrôler la légalité de l'octroi de l'avantage constitué par le remboursement de loyers en raison d'un logement par nécessité absolue de service ;

170. Attendu à cet égard que la part d'ACF versée à Mme M sur les exercices 2016 et 2017 n'a pas été liquidée selon le barème applicable aux comptables logés par nécessité absolue de service tel que fixé par la circulaire précitée ; que les montants qui auraient dû être versés s'élèvent à 3 165,36 € en 2016 au lieu de 3 559,96 €, et à 3 247,92 € en 2017 au lieu de 3 688,44 € ;

171. Attendu que, si à l'occasion de l'exercice de ses contrôles, le comptable public a constaté des irrégularités ou inexactitudes, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur ; que dès lors, en payant des allocations supérieures à celles qui découlaient de l'application de la circulaire, le comptable a manqué à ses obligations relatives au contrôle de la validité de la dette lequel porte notamment sur l'exactitude de la liquidation ;

172. Attendu que, compte tenu de la nature de l'indemnité et de la spécificité du versement de la paye, le manquement ne se trouve constitué qu'au jour où le cumul des versements mensuels dépassait le plafond réglementaire ; (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier

174. Attendu que lorsque le manquement du comptable porte sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ;

Sur l'exercice 2016

175. Attendu que le paiement indu de 394,60 € n'a pas été restitué et que l'action en restitution de cet indu est prescrite ; qu'en conséquence, le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'État, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. Y débiteur envers l'État pour la somme de 394,60 € au titre de l'exercice 2016 ; (...)

Sur l'exercice 2017

178. Attendu que le débet de 35 187,64 € prononcé sur l'exercice 2017 à l'encontre de M. Y au titre de la charge n° 7 ci-dessus est réputé réparer le préjudice résultant du remboursement indu de frais de loyer à certains agents, dont Mme M ; que la situation nouvelle résultant du prononcé de ce débet équivaut donc, pour le patrimoine de l'État, à celle dans laquelle les agents en question n'auraient pas été logés par nécessité absolue de service ; qu'ainsi, le paiement à Mme M d'une part d'ACF calculée au taux normal au lieu du taux minoré ne peut plus être considéré, au moment où la Cour juge, comme ayant causé un préjudice financier à l'État ; (...)

[Somme non rémissible pour la charge n° 6 ; Débet pour la charge n° 8]

Commentaire : En ce qui concerne la notion de force majeure, la Cour des Comptes ne se fonde pas sur le triptyque traditionnel « *extérieur, imprévisible et irrésistible* » mais, au contraire, sur le lien de causalité entre la situation alléguée par le comptable et les manquements reprochés.

En ce qui concerne la notion de préjudice financier, se reporter à la décision du Conseil d'État CE, sect., ONIAM, 6 décembre 2019, Recueil Lebon p. 413. En l'espèce (charge n° 8) l'arrêt est innovant dans la mesure où il souligne le fait que le débet (prononcé par la charge n° 7 à l'encontre d'un autre comptable) répare le préjudice constaté lors de l'examen d'une autre charge, dans un arrêt concomitant. Pour un autre exemple de double manquement conduisant au constat de la confusion de deux débets, du fait que le préjudice causé par le second manquement est réparé par la sanction du premier (il s'agissait toutefois du même agent comptable) : CC, 11 mars 2015, *Institut national de prévention et d'éducation à la santé*, Recueil p. 42.

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandattement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale.

La chambre régionale des comptes avait constitué un comptable débiteur pour avoir laissé prescrire un titre de créance émis à l'encontre d'un département. Le comptable avait notamment fait valoir devant la chambre une erreur de liquidation de la créance.

La Cour a rappelé les procédures de recouvrement spécifiques applicables aux collectivités territoriales débitrices, qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'exécution forcée, prévues par le code général des collectivités territoriales (procédures d'inscription obligatoire au budget de la collectivité devant la chambre régionale des comptes et de mandement d'office par le préfet).

La Cour a en outre confirmé l'existence d'un préjudice financier pour la commune, en considérant notamment que le défaut de diligences de recouvrement a rendu impossible l'émission d'un titre de créance au montant rectifié, du fait de la prescription du titre initial. Elle a confirmé l'évaluation du préjudice à hauteur de la totalité du titre initial, malgré une incertitude sur le montant de la créance qui aurait pu faire l'objet d'une réduction.

4 octobre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt d'appel n° S-2022-1801. – Commune d'Achères (Yvelines)

MM. Lion, conseiller maître, rapporteur et Sitbon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur l'absence d'autorisation de l'ordonnateur pour des mesures d'exécution forcée (...)

6. Attendu que les créances à l'encontre de personnes publiques ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution forcée en vertu du principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques prévu à l'article L. 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que dès lors, les dispositions de l'article R. 1617-24 du CGCT n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce ; qu'ainsi, le courrier du 17 avril 2012 du maire de la commune d'Achères ne saurait concerner une créance détenue sur le département des Yvelines ;

7. Attendu, en revanche, que les créances détenues sur une collectivité territoriale sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'inscription obligatoire au budget de la collectivité débitrice devant la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ; que de même, une procédure en vue du mandattement d'office par le préfet peut, aux termes de l'article L. 1612-16 du même code, être diligentée en cas de refus de l'ordonnateur de la collectivité débitrice de mandater une dépense obligatoire ; qu'il est constant que le comptable appelant, responsable du recouvrement des recettes de la commune, s'est abstenu d'initier ces procédures ;

8. Attendu enfin que selon l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée « *La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance [...]* » ; qu'ainsi, en tout état de cause, l'interdiction qui lui aurait été faite de poursuivre l'exécution forcée de la créance n'empêchait pas le comptable de réclamer le paiement de la créance par lettre avec accusé de réception, plutôt que par des mises en demeure adressées en courrier simple ; qu'ainsi la prescription de l'action en recouvrement aurait été interrompue et la créance se serait trouvée préservée ; qu'ainsi il y a lieu d'écartier le premier moyen ; (...)

Sur la validité du titre de recettes (...)

12. Attendu que le certificat administratif produit à l'appui du mandat d'annulation n'établit pas la nature et le motif de l'erreur alléguée ; qu'aucun élément ou pièce au dossier n'atteste de la contestation dont le titre aurait fait l'objet ; qu'à supposer qu'une erreur de liquidation ait été effectivement invoquée en 2010 par le débiteur, le bien-fondé de la contestation, totale ou partielle, du montant du titre, n'est pas établi ; que dès lors, ni le certificat administratif avec ses annexes, ni aucun autre élément du dossier ne prouve que la créance n'avait pas à être recouvrée ; qu'ainsi il y a lieu d'écartier le deuxième moyen ;

Sur l'absence de préjudice

13. Attendu que selon le requérant, le juge des comptes doit déterminer si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, et évaluer l'ampleur de ce préjudice ; qu'il rappelle que selon la jurisprudence du Conseil d'État, établie par la décision n° 397294 du 22 février 2017, le juge des comptes doit rechercher s'il existe un lien de causalité entre le préjudice et le manquement, à la date où ce dernier a été commis, et apprécier l'existence et le montant du préjudice à la date à laquelle il statue, en prenant en compte, le cas échéant des faits postérieurs au manquement ;

14. Attendu qu'aux dires du requérant, la chambre régionale des comptes n'a pas pris en compte l'annulation du titre en statuant sur le préjudice ; qu'elle a prononcé un débet pour une somme correspondant au titre prescrit sans préciser le lien de causalité existant entre l'annulation du titre de recettes par l'ordonnateur pour défaut de fondement et l'imputation au comptable du préjudice financier que la commune aurait subi ; que la commune avait commis une erreur en émettant le titre et en omettant de le corriger ; qu'en annulant le titre, la commune a confirmé sa volonté de décharger le comptable de sa responsabilité dans la constatation du préjudice ;

15. Attendu que le juge des comptes n'est pas tenu par une déclaration de l'ordonnateur selon laquelle le manquement de l'agent comptable n'a pas causé de préjudice à l'organisme public, mais qu'il lui revient d'apprecier l'existence du préjudice à partir des éléments matériels du dossier ;

16. Attendu que le défaut de recouvrement d'une créance cause, en principe, un préjudice financier à la collectivité concernée ; que toutefois il n'y a pas préjudice lorsque la preuve est apportée qu'en toute hypothèse la créance n'aurait pas pu être recouvrée ;

17. Attendu à cet égard qu'il résulte du point 12 ci-dessus que les pièces du dossier n'établissent pas que la créance n'avait pas à être recouvrée, totalement ou pour une part ; que le fait que le titre ait été malgré cela annulé est indifférent à l'affaire ; que le défaut de diligences de recouvrement a ainsi causé un préjudice financier à la commune ; qu'au surplus, à supposer que la preuve soit apportée que le titre aurait effectivement dû être réduit à la suite d'une réclamation du débiteur, la prescription de recouvrement aurait rendu vaine l'émission d'un titre rectifié ; qu'ainsi, il y a lieu d'écartier le troisième moyen ; (...)

[Rejet]

Commentaire : Sur les procédures de recouvrement applicables aux collectivités territoriales débitrices, cf. également CC, 14 octobre 2008, *TPG des Alpes-Maritimes*, Recueil p. 54 ; CC, 29 juin 2018, *GIP Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Créteil* ; CC, 17 octobre 2018, *Université de Strasbourg*, Recueil p. 133.

État. – Recouvrement. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Titre de créance. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Caisse d'allocations familiales.

En l'absence de titre justificatif de créances de pensions alimentaires à recouvrer par un comptable de l'État pour le compte d'une caisse d'allocations familiales (CAF), la Cour a jugé, au stade du constat d'un manquement, que le manquant en monnaie ou en valeurs s'établissait à la totalité des sommes non justifiées restant à recouvrer, sans qu'il y ait lieu de distinguer le principal et les frais de gestion à percevoir au profit du Trésor.

En revanche, le principal devant revenir à la CAF, donc à un tiers, seule la partie du manquant représentant les frais de gestion non perçus a causé un préjudice financier à l'État. Le montant du débet s'établit donc à la seule fraction du solde non justifié.

12 octobre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1755. – Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur et Bonnaud, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 2, soulevée à l'encontre de Mme Y, au titre de l'exercice 2018 (...)

23. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la Procureure générale a relevé qu'au 31 décembre 2018, le compte 41111 « *Clients auxiliarisés Produits divers* » comprendrait deux créances, relatives à des pensions alimentaires dues par M. E. et M. F., ayant fait l'objet de versements réguliers par les débiteurs, qui ne seraient donc pas atteintes par la prescription de l'action en recouvrement ; que, toutefois, ces deux créances ne seraient que partiellement justifiées ; (...)

Sur le droit applicable (...)

28. Attendu que l'article 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires prévoit que « *Le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables publics compétents selon les procédures applicables en matière de contributions directes. Le montant de ces sommes est majoré de 10 % au profit du Trésor à titre de frais de recouvrement* » ; (...)

Sur l'existence d'un manquement

37. Attendu que contrairement aux dires de Mme Y, le comptable doit pouvoir opposer un titre aux redevables ; qu'en l'absence de titre matérialisant les créances, le comptable public se trouve dans l'impossibilité de faire valoir ses droits à l'égard des tiers ; (...)

42. Attendu que, lorsqu'un compte d'actif présente des créances injustifiées, le comptable public n'est pas en mesure d'opposer aux tiers concernés les droits de l'État qu'il a pris en charge ; qu'une telle situation caractérise non seulement un désordre comptable, mais aussi un manquant en monnaie ou en valeurs ;

43. Attendu que la totalité du manquant est retracée dans les comptes ; que dès lors, au stade du constat du manquement, il y a lieu de retenir la totalité des sommes non justifiées restant à recouvrer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le principal à revenir à la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or et les frais de gestion prévus au profit du Trésor ; (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier

46. Attendu qu'en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1975 rappelées au point 28 ci-dessus, l'État reverse dix onzièmes des montants recouvrés à la caisse d'allocations familiales et en perçoit un onzième ; que dès lors, si le défaut de justification devait aboutir à ce que la somme totale restant à recouvrer ne puisse plus l'être (par exemple suite à une contestation par laquelle les redevables demanderaient la production du titre), il y aurait lieu de distinguer, pour l'appréciation du préjudice, au sein du manquant total, le principal et les frais de gestion ; que le principal ne devant revenir en aucun cas à l'État, mais à un tiers, de surcroît privé, cette part du manquant ne peut causer de préjudice financier au Trésor ; qu'en revanche, l'État se verrait privé de la perception des frais de gestion correspondants ; (...)

[Débet]

Commentaire : Dans l'arrêt CC, 21 janvier 2020, *DDFiP du Cantal*, Recueil p. 16, la Cour avait déjà considéré que la prescription d'une créance de pension alimentaire, qui aurait dû être recouvrée pour le compte d'une CAF, entraînait un préjudice financier pour l'État, et que celui-ci s'établissait aux seuls frais de recouvrement. Elle applique ici le même raisonnement à un manquant en monnaie ou en valeur, et précise sa jurisprudence sur la distinction entre montant du manquant et montant du préjudice.

Établissement public local. – Subvention. – Rétroactivité. – Crédit. – Compensation de dettes et de créances. – Responsabilité. – Préjudice financier.

L'agent comptable d'une agence de l'eau avait procédé au paiement d'une aide, ordonnancée le 13 décembre 2019 en application d'une délibération du conseil d'administration du 8 octobre 2018, dont un article disposait que le versement était conditionné au fait que le bénéficiaire fût « à jour des sommes dues par lui à l'Agence ». Or, au moment du paiement, l'agence disposait d'une créance de 7 500 euros sur le bénéficiaire, régularisée uniquement à compter du 5 octobre 2020. Bien qu'ultérieurement, une délibération adoptée le 27 octobre 2021 ait supprimé la disposition susmentionnée qui conditionnait le versement des aides au titre de la période 2019-2024, avec un effet rétroactif à compter du 21 février 2018, la Cour a constaté qu'à la date à laquelle il est intervenu, le paiement avait le caractère d'un manquement.

Toutefois, dès lors que la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense n'était pas contestée et que le fondement juridique de la décision n'était pas en cause, la Cour a prononcé que le manquement de l'agent comptable n'avait pas causé de préjudice financier à l'agence.

10 novembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1915. – Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)

MM. Mairal, conseiller maître, rapporteur et Basset, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur les faits

38. Attendu que les aides versées par les agences de l'eau sont régies par un programme pluriannuel d'intervention approuvé par l'organe délibérant qui adopte, par délibération, leurs modalités générales d'attribution et de versement ; que le 11^e programme pluriannuel d'intervention de l'AEAG, portant sur les années 2019 à 2024, a été approuvé, le 8 octobre 2018, par délibération n° DL/CA/18-59 du conseil d'administration ; que l'article 27 de cette délibération contient une clause conditionnant le versement d'une aide à un bénéficiaire sous réserve d'être « à jour des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annuités de remboursement d'aides antérieures échues, régularisations de trop versés, etc.) » ;

39. Attendu que, par délibération n° DL/CA/21-64, le conseil d'administration a modifié, le 27 octobre 2021, les modalités générales d'attribution et de versement des aides pour la période 2019 à 2024 et supprimé l'article 27 qui introduisait une conditionnalité, avec date d'effet rétroactif au 21 février 2018 ;

40. Attendu qu'au moment du paiement incriminé, le comptable disposait bien de l'ensemble des pièces justificatives prévues par la nomenclature applicable rappelée au point 23, notamment d'une décision d'attribution de l'ordonnateur n° 2019/6911 du 13 décembre 2019 ; que cette décision vise explicitement « *la délibération n° DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024* » ;

41. Attendu qu'au moment du paiement de l'aide incriminée, son bénéficiaire était bien redevable envers l'AEAG de la somme de 7 500 €, correspondant à la régularisation d'un trop-versé ayant fait l'objet du titre de recette n° TR1917668, pris en charge par l'agent comptable le 6 décembre 2019 ; que le bénéficiaire de l'aide a remboursé ce montant le 5 octobre 2020 ;

Sur l'existence d'un manquement

42. Attendu que la circonstance que la délibération n° DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides pour la période 2019 à 2024, proscrivant le versement de subventions à des tiers débiteurs, ait été ultérieurement abrogée par le conseil d'administration est sans effet sur l'appréciation du manquement, lequel se juge au moment du paiement incriminé ;

43. Attendu que le comptable disposait bien lors dudit paiement de l'ensemble des pièces justificatives prévues par la nomenclature, notamment de la décision d'attribution de l'aide par l'ordonnateur ; que, cependant, cette décision vise la délibération du conseil d'administration n° DL/CA/18-59 susmentionnée proscrivant le versement effectif de l'aide à un bénéficiaire redevable de l'AEAG ; qu'il s'ensuit que le comptable était confronté à un défaut de cohérence des pièces justificatives produites à l'appui de la dépense et qu'il aurait dû, en application des dispositions de l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 rappelées au point 21, suspendre le paiement et en informer l'ordonnateur ;

44. Attendu qu'en s'abstenant de le faire, M. X a manqué à ses obligations en matière de contrôle de la validité de la dette ; qu'il y a donc lieu de mettre en jeu sa responsabilité au titre de l'exercice 2019, à hauteur du paiement effectué ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

45. Attendu que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que lorsque le manquement du comptable porte sur le contrôle de la production des pièces justificatives requises, ce manquement doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il

ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs au manquement en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, et que l'ordonnateur a voulu l'exposer ;

46. Attendu au cas d'espèce, qu'il n'y a pas de doute sur la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense ni sur son fondement juridique ; que la décision d'attribution précitée au point 40 lui a, par ailleurs, donné un fondement juridique, l'aide étant bien due, seul son versement étant proscrit par la délibération du 8 octobre 2018 précitée compte tenu de la situation du bénéficiaire ; qu'en outre, celui-ci s'est acquitté, le 5 octobre 2020, du montant dont il était redevable ; que de surcroît, la délibération du 27 octobre 2021 précitée, qui a supprimé toute conditionnalité au versement d'aides, avait un caractère rétroactif au 21 février 2018, date antérieure au paiement incriminé ; qu'il résulte de cette analyse, que le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'AEAG ;

47. Attendu qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *Lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce* » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

48. Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré pour l'exercice 2019 était fixé à 152 000 € ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de M. X s'élève à 228 € ;

49. Attendu que, eu égard aux circonstances de l'espèce et, notamment, de la volonté de l'organe délibérant de mettre fin à une règlementation interne qui n'était plus en phase avec la réglementation nationale sur les dépenses d'intervention, il n'y a pas lieu d'obliger le comptable à s'acquitter d'une somme pour le manquement constaté ; (...)

[Non-lieu à somme non rémissible]

Établissement public national. – Société anonyme. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Transaction.

Des créances, pour un montant total de 173 567 euros, avaient été émises par un établissement public à l'encontre d'une société anonyme détenue à 100 % par l'État. Un protocole transactionnel en date du 4 septembre 2014 avait réduit le montant de la créance à 120 000 euros TTC « pour solde de tout compte ». Sur ce fondement, l'agent comptable avait validé deux mandats d'annulation ou de réduction de recette, à hauteur respectivement de 38 782 euros et de 14 000 euros, qui avaient été comptabilisés les 18 juin et 21 juillet 2015. Toutefois, en l'absence de délibération du conseil d'administration autorisant a priori la transaction ou l'approuvant a posteriori, la Cour a considéré que l'agent comptable avait manqué à ses obligations en matière de contrôle de la régularité des annulations ou réductions de la recette. Par ailleurs, le fait que l'agent comptable avait émis des réserves sur les créances correspondant aux factures établies à l'encontre de la société anonyme, était sans incidence dès lors que ces réserves, exprimées le 27 juillet 2017, étaient postérieures auxdites imputations comptables. Mais, en considérant que la réduction de recette reposait sur le fondement juridique du protocole d'accord transactionnel, traduisant la volonté de l'ordonnateur, la Cour a prononcé qu'aucun préjudice financier n'avait été causé à l'établissement.

10 novembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1916. – Institut national de la transfusion sanguine (INTS)

M. Gallée, conseiller référendaire, rapporteur et Mme Pailot-Bonnétat, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 1, soulevée à l'encontre de Mmes X, Z et B, au titre des exercices 2014 et 2015

16. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la Procureure générale a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue, au titre des exercices 2014 et 2015, à déterminer par l'instruction, par Mmes X, Z et B à raison de la prise en charge de deux mandats d'annulation ou réduction de recette, à hauteur respective de 38 782 € (mandat n° 4003 du 31 décembre 2014) et 14 000 € (mandat n° 1011 du 3 juillet 2015) ; que ces opérations auraient été prises en charge et comptabilisées les 18 juin et 21 juillet 2015 par Mme B, qui aurait émis postérieurement des réserves sur ces mêmes opérations ;

17. Attendu que, selon le réquisitoire, les créances correspondantes avaient été émises pour un montant total de 173 567 € à l'encontre du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), société anonyme dont l'État est l'unique actionnaire, et auraient fait l'objet d'un protocole transactionnel en date du 4 septembre 2014, réduisant le montant dû par le LFB à 100 000 € hors taxes (HT), pour « *solde de tout compte* », soit 120 000 € toutes taxes comprises (TTC) ; que la comptable devait disposer, au regard de l'instruction codificatrice M95 susvisée et des statuts du GIP, d'une délibération du conseil d'administration approuvant le protocole transactionnel et qu'en cette absence, elle aurait méconnu ses obligations en matière de contrôle de la régularité de la réduction ou de l'annulation des ordres de recouvrer, de l'exactitude de la liquidation et de la production des pièces justificatives ; (...)

Sur l'existence d'un manquement

30. Attendu qu'aucune délibération du conseil d'administration autorisant *a priori* la transaction ou l'approuvant *a posteriori* n'a été produite ; qu'en prenant en charge la réduction de la créance correspondant à la facture n° 3124658 à hauteur de 52 782 € TTC (38 728 € puis 14 000 €) sans disposer des justifications requises selon la nomenclature applicable, l'agent comptable a manqué à ses obligations en matière de contrôle de la régularité des annulations ou réductions de la recette et de la production des pièces justificatives ;

31. Attendu que la responsabilité de Mme X n'a pas lieu d'être engagée car elle n'a pas eu à connaître de cette opération ; qu'il en est de même pour Mme Z car, si elle a pris en charge le mandat n° 4003 d'un montant de 38 728 €, il s'agissait, comme elle le fait valoir, d'un mandat de charges à payer ayant pour seule fonction le rattachement à l'exercice 2014 ; que l'opération définitive de réduction de la recette a été comptabilisée le 18 juin 2015, soit sous la gestion de Mme B ; que cette comptable a aussi pris en charge le mandat n° 1011 de 14 000 €, et a procédé à la réduction de recette correspondante le 21 juillet 2015 ;

32. Attendu que Mme B a émis, le 27 juillet 2015, des réserves sur les créances correspondant aux factures n° 3124224 et n° 3124658 émises à l'encontre du LFB ; que, cependant, à la date de ses réserves, ces créances avaient déjà été entièrement apurées par l'imputation, le 6 mars 2015, du montant versé par le LFB selon le protocole transactionnel, puis celle, les 18 juin et 21 juillet 2015, des deux réductions de recettes à hauteur respective de 38 728 € et 14 000 € ;

33. Attendu qu'en fonction de l'analyse qui précède, il y a lieu de mettre en jeu la responsabilité de Mme B au titre de l'exercice 2015, à hauteur des deux réductions de recettes non justifiées ;

Sur l'existence d'un préjudice financier (...)

35. Attendu, au cas d'espèce, que la réduction de recette, qui s'apparente à une dépense, reposait bien sur un fondement juridique, à savoir le protocole d'accord transactionnel susmentionné, et qu'il n'y a pas de doute sur la volonté de l'ordonnateur de l'exposer ; que le manquement de la comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'INTS ;

36. Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce* » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

37. Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré pour l'exercice 2015 était fixé à 152 000 € ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de Mme B s'élève à 228 € ;

38. Attendu que, eu égard aux circonstances de l'espèce, notamment l'absence systématique de formalisation des décisions du conseil d'administration, qu'il y a lieu d'arrêter cette somme à 100 € au titre de l'exercice 2015 ; (...)

[Somme non rémissible ; Non-lieu]

État. – Recouvrement. – Prêt. – Crédit.

La Cour n'a pas engagé la responsabilité d'un contrôleur budgétaire et comptable ministériel, malgré les insuffisances apparentes de justifications du solde débiteur d'un compte de prêts et d'avances, au triple motif :

- *de l'inexistence d'une créance, établie par l'instruction, qui justifiait qu'elle soit retirée du compte ;*
- *des conventions de prêts en cours d'exécution, apportées en guise de justifications d'une partie du solde du compte débiteur ;*
- *du caractère non définitivement compromis d'une créance au demeurant contestée et non justifiée par l'émission d'un titre de recette.*

23 novembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1937. – Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du ministère de la transition écologique

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur et Bonnaud, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. Y, au titre de l'exercice 2019

3. Attendu que par le réquisitoire susvisé la Procureure générale a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. Y, au titre de l'exercice 2019, à raison de l'absence de justification du solde du compte 267-68 « Entités non contrôlées bénéficiaires d'autres prêts et avances » de 1 480,03 € ; que ceci pourrait traduire un manquant en caisse ou en valeur susceptible de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y à hauteur de 1 480,03 € au titre de l'exercice 2019 ;

Sur la charge n° 4, soulevée à l'encontre de M. Y, au titre de l'exercice 2019

Sur l'existence d'un manquement

30. Attendu, s'agissant de l'établissement A, que l'ordonnateur certifie que la créance retracée à l'actif était inexistante, aucune somme n'étant due au titre de la valorisation ; qu'il engage sa responsabilité sur cette certification ; qu'ainsi c'est à bon droit que le comptable a procédé après la période sous revue à la correction de l'écriture ; qu'il n'existe aucun manquant ; qu'il n'y a donc pas lieu à charge à ce motif ;

31. Attendu que pour les organismes B, C, D, E, F et G, le comptable a produit les conventions ou les lettres qui notifient aux bénéficiaires le prêt, son taux, son montant et l'échéancier de la valorisation interne par projet ; que le solde au 31 décembre 2019 se trouve ainsi justifié ;

32. Attendu que pour les organismes B, C, D, E et G, le recouvrement de toutes les annuités dues jusqu'en 2019 est attesté par des pièces au dossier ;

33. Attendu que la société F s'est acquittée des annuités dues jusqu'en 2017 ; qu'elle conteste en revanche l'exigibilité des annuités 2018 et 2019 ; que les titres correspondants à ces deux échéances n'ont pas été émis ; que toutefois, au 31 décembre 2019, l'émission de ces titres n'était pas atteinte par la prescription d'assiette et le recouvrement de la créance n'apparaissait pas gravement compromis ;

34. Attendu qu'ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y aux motifs poursuivis, au titre de sa gestion 2019 ; (...)

[Rejet]

Commentaire : Voir CC, 21 avril 2022, *CentraleSupélec*, présent Recueil p. 31, concernant un cas d'avance sur frais de mission dont le statut était incertain.

État. – Créance non recouvrée. – Comptable principal. – Procédure collective. – Décharge de droits. – Annulation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier.

Le comptable principal avait pris en charge le dégrèvement de deux créances non recouvrées dans le cadre de procédures collectives.

Le comptable secondaire avait omis de convertir dans les délais la première créance, qu'il avait régulièrement déclarée au mandataire judiciaire à titre prévisionnel. Dans la mesure où contrairement à ce qu'indiquait ce même comptable, une procédure d'établissement de l'impôt n'était pas engagée et où le mandataire judiciaire n'avait pas manqué à ses obligations d'information prévues à l'article R. 626-39 du code de commerce, le délai de conversion ne pouvait être prolongé en application de l'article L. 622-24 du même code.

Dans le second cas, le comptable secondaire avait omis de déclarer à titre prévisionnel une créance dont il avait été dûment informé par le service d'assiette.

Dans les deux cas, la Cour a relevé que les dégrèvements étaient en fait motivés par le défaut de diligences des comptables secondaires et non par l'inexistence des créances. Elle a donc engagé la responsabilité du comptable principal à ce motif.

La première créance, si elle avait été convertie, aurait pu, en l'espèce, être prise en compte dans le cadre d'un plan de continuation de dix ans : la Cour a donc constaté que ce dégrèvement avait causé un préjudice financier.

En revanche, au vu d'un certificat d'irrécouvrabilité établi par le mandataire, la Cour a jugé que la seconde créance n'aurait pu être recouvrée en toute hypothèse.

23 novembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1889. – Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de La Réunion

MM. Perrin et Delmas, conseillers maîtres, rapporteurs et Geoffroy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur l'existence d'un manquement

Créance sur la SARL S.

40. Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce rappelées au point 20 ci-dessus, que si une procédure d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre par l'administration fiscale, l'établissement définitif des créances est repoussé jusqu'au dépôt du compte rendu de fin de mission du mandataire judiciaire ; que dans le cas où il n'est pas justifié que le mandataire judiciaire a adressé l'information exigée par l'article R. 626-39 du code de commerce dont les dispositions sont rappelées au point 23 ci-dessus, la forclusion est inopposable au comptable public ;

41. Attendu qu'au cas d'espèce la créance est fondée sur une proposition de rectification en date du 17 octobre 2018 ;

42. Attendu que, contrairement à ce qu'avait indiqué le comptable secondaire au mandataire judiciaire lors de la déclaration à titre provisionnel du 13 juillet 2016, il ne ressort pas du dossier qu'une procédure de contrôle ou de rectification de l'impôt était alors déjà engagée ; il n'est pas davantage établi que le mandataire judiciaire ait manqué à ses obligations d'information ; que le comptable ne pouvait donc bénéficier d'un délai supplémentaire pour établir à titre définitif sa créance ;

43. Attendu que le comptable secondaire aurait donc dû convertir la créance litigieuse dans le délai général fixé par le jugement, soit le 24 janvier 2017 ; qu'en l'absence de titre exécutoire, il aurait dû rapidement relancer le service d'assiette pour l'authentification de la créance ; qu'il s'en est abstenu ;

44. Attendu que, faute de demande de conversion dans les délais, l'État s'est trouvé forclos au 24 janvier 2017 pour une créance réputée due ; (...)

Créance sur la SARL R.

49. Attendu qu'en application des dispositions du livre des procédures fiscales rappelées au point 19 ci-dessus, seules des créances non dues peuvent faire l'objet d'un dégrèvement ; qu'en l'espèce, il ressort de ce qui précède que les dégrèvements concernant les SARL S. et R. n'étaient pas motivés par l'inexistence des créances ; que la prise en charge de ces dégrèvements par le comptable principal au cours de l'exercice 2019 était ainsi irrégulière ; (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier

Créance sur la SARL S.

51. Attendu que le non recouvrement d'une créance cause, en principe, un préjudice financier à l'organisme considéré ; que toutefois il n'y a pas de préjudice lorsque la preuve est apportée qu'en toute hypothèse la créance n'aurait pas pu être recouvrée ; qu'en l'espèce cette preuve n'est pas apportée ; qu'en effet, la SARL S. ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de continuation pour dix ans le 18 avril 2017, la créance aurait pu, si elle avait été régulièrement convertie, être prise en compte ;

52. Attendu que dans ces conditions, la prise en charge du dégrèvement par M. X, lequel renonçait ainsi à apurer le déficit en mettant en jeu la responsabilité du comptable secondaire, a causé un préjudice financier à l'État, égal au montant de la créance non recouvrée, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ; (...)

Créance sur la SARL R.

55. Attendu que le non recouvrement d'une créance cause, en principe, un préjudice financier à l'organisme considéré ; que toutefois il n'y a pas de préjudice lorsque la preuve est apportée qu'en toute hypothèse la créance n'aurait pas pu être recouvrée ; qu'en l'espèce un certificat du mandataire atteste de l'irrécouvrabilité de la créance ; qu'ainsi la prise en charge du dégrèvement par M. X n'a pas causé de préjudice financier à l'État, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

[Débet ; Somme non rémissible]

Commentaire : Sur l'utilisation irrégulière du dégrèvement pour apurer des créances fondées, mais perdues par la faute du comptable en charge du recouvrement, cf. CC, 25 mars 2016, *DDFiP de l'Aude, Service des impôts des entreprises de Carcassonne*, Recueil p. 51 ; CC, 24 mai 2019, *DDFiP du Tarn-et-Garonne*, Recueil p. 92.

Un autre intérêt de larrêt réside dans l'invocation par le comptable secondaire, peu fréquente, de la possibilité ouverte par le code de commerce de prolonger le délai de conversion des créances en cas de contrôle fiscal, et des obligations d'information à la charge du mandataire judiciaire en un pareil cas. L'argument manquait ici en fait.

État. – Crédit non recouvrée. – Crédit prescrit. – Responsabilité. – Préjudice financier.

Le recouvrement d'une créance de 15 186,07 euros détenue par le ministère de l'intérieur sur le ministère de l'économie avait été atteint par la prescription quadriennale instaurée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, faute d'acte d'interruption ou de suspension de cette prescription. La Cour a jugé qu'en laissant se prescrire l'action en recouvrement de cette créance, la directrice régionale des finances publiques avait manqué à ses obligations en matière de recouvrement des recettes et que sa responsabilité personnelle et pécuniaire était engagée au titre de l'année 2015. Elle a, toutefois, jugé que ce manquement n'avait causé aucun préjudice financier, dès lors qu'il s'agissait d'une créance de l'État sur lui-même.

23 novembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1911. – Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Mayotte

MM. Véronneau, conseiller référendaire, rapporteur et M. Bonnaud, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur l'existence d'un manquement

99. Attendu qu'en application des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, rappelées au point 93 ci-dessus, la créance détenue sur le ministère de l'économie a été prescrite à compter du 1^{er} janvier 2016, faute d'actes d'interruption ou de suspension de la prescription, exercés au plus tard la veille du jour de prescription ;

100. Attendu qu'en laissant se prescrire l'action en recouvrement de cette créance, ce qui en a compromis définitivement le recouvrement, M. X, a manqué aux obligations qui étaient les siennes en matière de recouvrement des recettes ;

101. Attendu qu'au sens de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, il y a donc lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, au titre de l'exercice 2015, à raison du défaut de recouvrement de la créance de 15 186,07 € ; (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier (...)

104. Attendu qu'il est suffisamment établi que le titre portait une créance de l'État sur lui-même ; qu'ainsi le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'État au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ; (...)

[Non-lieu à somme non rémissible]

Commentaire : Pour un précédent cas de créance de l'État sur lui-même, cf. CC, ch. réunies, 18 octobre 2019, *CBCM placé auprès du ministère de la justice* (charge 6), AJDA 2020.611.

Établissement public administratif. – Rémunération. – Contrat. – Reconduction. – Préjudice financier.

La Cour a engagé la responsabilité de deux comptables publics d'un établissement public national, au titre du défaut de contrôle de la validité de la dette, pour avoir procédé au versement de la rémunération de deux fonctionnaires détachés, dont l'un en qualité de directeur, au motif qu'à la date du paiement, aucune disposition contractuelle ne fixait leur rémunération.

Dans le cas du directeur détaché, la nomenclature exigeait la production, non seulement d'une décision de nomination, mais encore d'un contrat (ou à défaut d'un arrêté) fixant la rémunération, qui n'était pas établi à la date du paiement. De même, dans le cas de l'autre agent détaché, aucun contrat n'était établi, la fonctionnaire concernée ayant refusé de le signer.

Cependant, la Cour a considéré que, dès lors que le service avait été fait et qu'il n'y a pas de doute sur la volonté de l'ordonnateur d'engager ces dépenses, aucun préjudice financier n'avait été causé à l'établissement.

24 novembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1958. – Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

MM. Burckel, conseiller maître, rapporteur et Duguépéroux, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

100. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la Procureure générale a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue par Mme X et M. Y, au titre des exercices 2016 à 2018 pour la première et 2018 pour le second, à raison d'un défaut du contrôle de la validité de la dette lors du paiement de la rémunération de deux fonctionnaires détachés auprès de la CNAV, en l'absence, pour l'un, de tout contrat de travail, et, pour l'autre, d'avenant à son contrat de travail ayant pris fin le 9 décembre 2017, ou de nouveau contrat ; que pour celui avec qui aucun contrat de travail n'avait été conclu et qui avait été détaché auprès de la CNAV pour en être le directeur, les montants bruts lui ayant été versés mensuellement au titre de la part fonctionnelle excéderaient, sur une année complète, la somme de 103 000 € fixée par une lettre du ministre chargé de l'action et des comptes publics du 21 février 2017 ; qu'il appartiendra à l'instruction de produire les pièces matérialisant les paiements, en vue notamment de déterminer les dates auxquelles ceux-ci ont été effectués ; (...)

Sur l'existence d'un manquement

117. Attendu que, dans le cadre du contrôle de la validité de la dette, il appartient au comptable public de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable lui a été fourni et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises et, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense ; que si ce contrôle peut conduire le comptable à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la dette et s'il lui appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, il n'a pas le pouvoir de se faire juge de leur légalité ; que si les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la dette, il appartient au comptable de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit les justifications ou les attestations nécessaires ;

118. Attendu qu'il n'est pas contesté, ni par l'ordonnateur, ni par les deux comptables, que ces derniers ne disposaient pas, lors du paiement de la rémunération des deux fonctionnaires détachés concernés, d'un contrat de travail ;

119. Attendu que s'agissant de la rémunération versée, à compter du 21 mars 2016, à celui détaché pour exercer la fonction de directeur de la CNAV, c'est à tort que les comptables et l'ordonnateur se réfèrent au seul article « *3.1.2. Fonctionnaires détachés* » de l'annexe à l'arrêté du 13 avril 2016, applicable lors du placement en détachement de l'intéressé ; que, s'agissant d'un dirigeant d'établissement, l'article « *3.1.3. Dirigeants* » du même document, repris au même article de l'annexe à l'arrêté du 31 janvier 2018, mentionne comme pièces justificatives à produire à l'agent comptable « *1. Ampliation du décret de nomination ; 2. Contrat fixant le montant des appoinements ou, à défaut, l'arrêté ministériel* » ; que si la première pièce a bien été produite, la seconde ne l'a pas été, faute d'avoir été conclue ou établie ; que ni la lettre ministérielle du 21 février 2017, ni celle du 6 juillet 2018, ne saurait constituer la pièce exigée ; qu'en l'absence d'un contrat ou d'un arrêté ministériel, conforme aux prescriptions de la circulaire du 8 octobre 2007 précitée, la comptable n'était pas en mesure d'exercer les contrôles qui lui incombaient en matière de contrôle de la validité de la dette ; qu'il en était de même de son successeur ; que cette situation aurait dû les conduire à suspendre le paiement de la rémunération et à en informer l'ordonnateur en application de l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

120. Attendu que s'agissant du dépassement du montant de 103 000 € en 2018 des versements à l'intéressé au titre de la part fonctionnelle, il correspondait au versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et de l'indemnité de frais de transport, qui résultent de dispositifs d'ordre public ; que les comptables n'ont pas manqué à leurs obligations en les versant ;

121. Attendu que pour l'autre fonctionnaire détachée, son contrat initial à durée déterminée ne pouvant être prolongé que par une « *reconductio expresse* », il a pris fin, en cette absence, au terme des trois ans ; que la poursuite de l'emploi de l'intéressée à compter du 10 décembre 2017 nécessitait une nouvelle « *prise en charge* », avec la production des pièces prévues par la nomenclature applicable, à savoir : « 1. *Décision de rémunération* ; 2. *Arrêté de détachement ou de mise hors cadre. Décision d'affectation de l'ordonnateur de l'organisme* » ; que seul l'arrêté de détachement du 20 décembre 2017 a été produit ; que, comme il ne précisait pas la rémunération de l'intéressée et que ni le projet de contrat, que la fonctionnaire détachée avait refusé de signer, ni le courriel susmentionné du 23 avril 2018 ne pouvait tenir lieu de décision de rémunération, la comptable se trouvait, à compter du 10 décembre 2017, dans l'impossibilité d'effectuer les contrôles lui incombant en terme de contrôle de la validité de la dette, qui porte notamment sur l'exactitude de la liquidation ; qu'il en était de même de son successeur ; que cette situation aurait dû les conduire à suspendre le paiement de la rémunération et à en informer l'ordonnateur en application de l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

122. Attendu que faute d'avoir suspendu le paiement de la rémunération des deux fonctionnaires détachés, dès mars 2016 pour l'un et décembre 2017 pour l'autre, Mme X et M. Y ont manqué à leurs obligations de contrôle de la validité de la dette ; qu'il y a donc lieu d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire pour ce motif au titre de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée à hauteur des montants des paiements qu'ils ont respectivement effectués, soit :

- au titre de l'exercice 2016 : 81 047,36 € pour Mme X ;
- au titre de l'exercice 2017 : 127 434,22 € pour Mme X ;
- au titre de l'exercice 2018 : 166 703,12 € pour Mme X et 75 345,86 € pour M. Y ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

123. Attendu que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que lorsque le manquement du comptable porte sur le contrôle de la production des pièces justificatives requises, ce manquement doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs au manquement en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, et que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

124. Attendu que pour les versements au directeur de la CNAV, le service fait n'est pas contesté et il n'y pas de doute sur la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense ; que s'agissant du fondement juridique, les montants versés correspondent en part fonctionnelle et en part variable aux montants mentionnés dans la lettre ministérielle du 21 février 2017, versée au dossier, et à laquelle la lettre ministérielle du 6 juillet 2018 fait référence ;

125. Attendu que pour les versements à l'autre fonctionnaire détachée, le service fait n'est pas contesté et il n'y pas de doute sur la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense ; que s'agissant du fondement juridique, les montants versés correspondent à ceux du contrat antérieur de l'intéressée, et au projet de nouveau contrat que la CNAV lui avait proposé avec le maintien de sa rémunération antérieure ;

126. Attendu que, en fonction de l'analyse qui précède, le manquement des comptables n'a pas causé de préjudice financier à la CNAV ;

127. Attendu qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *Lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce* » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

128. Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré pour les exercices 2016 à 2018 était fixé à 235 000 € ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de Mme X et de M. Y s'élève à 352,50 € ;

129. Attendu que, eu égard aux circonstances, notamment aux singularités statutaires des personnels concernés, il y a lieu d'arrêter cette somme à 100 €, au titre de chacun des exercices 2016 à 2018 pour Mme X, et à 100 €, au titre de l'exercice 2018, pour M. Y ; (...)

[Somme non rémissible]

Commentaire : Par analogie avec la responsabilité des gestionnaires, sur la nécessité de justifier précisément la rémunération des fonctionnaires détachés dans un établissement public, au regard de la réglementation applicable, voir CDBF, 23 janvier 2020, *Institut national de la propriété industrielle* ; CE, 30 décembre 2021, *Institut national de la propriété industrielle*, Recueil p. 212, CDBF, 27 juillet 2022, *Institut national de la propriété industrielle*, présent Recueil p. 145.

Établissement public d'enseignement. – Régisseur. – Régie d'avances. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Mise en recouvrement. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur.

Plusieurs irrégularités successives engageant la responsabilité d'un comptable avaient été relevées par le réquisitoire du ministère public dans le fonctionnement d'une régie d'avances pour le paiement de sommes dont l'emploi n'avait pas fait l'objet de justifications suffisantes par le régisseur, au regard de la nomenclature.

S'agissant de l'irrégularité relative aux dépenses non justifiées, celles-ci ne figurant pas sur les bordereaux justificatifs des dépenses effectivement comptabilisées, la Cour n'a pas retenu de charge contre le comptable.

En revanche, le comptable n'avait pas demandé formellement à l'ordonnateur l'émission, à l'encontre du régisseur, d'un ordre de reversement du reliquat des avances perçues correspondant aux dépenses non justifiées, qui avaient été rejetées. La Cour a donc conclu que le comptable, qui ne pouvait pas justifier de ses diligences de mise en recouvrement, avait manqué à ses obligations.

La Cour a en outre estimé qu'en l'absence de diligences de recouvrement particulière du même reliquat d'avances, le comptable avait également engagé sa responsabilité.

S'agissant, enfin, du comptable qui avait pris en charge l'admission en non-valeur de la créance correspondant au reliquat non justifié d'avances, au lieu de demander l'émission d'un ordre de débet à l'encontre de l'ancien régisseur, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'engager sa responsabilité compte tenu des lacunes du dossier et du délai de sept ans écoulé depuis le départ du régisseur.

2 décembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-2018. – École des hautes études en sciences sociales (EHESS)

MM. Boscher, auditeur, rapporteur et de Puylaroque, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 1 soulevée à l'encontre de Mme X et M. Y au titre des exercices 2012 à 2018

18. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la Procureure générale a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue au titre des exercices 2012 à 2018, à déterminer par l'instruction, par Mme X et M. Y à raison de plusieurs irrégularités dans le fonctionnement d'une régie d'avances instituée aux États-Unis d'Amérique par décision n° 2010-02 du président de l'EHESS ; que deux avances de 4 000 € auraient été versées au régisseur, l'une le 25 mars 2010, l'autre le 25 février 2011 ; que les pièces de dépenses fournies en 2012 n'auraient pas justifié la consommation de l'intégralité des avances et que le défaut de justification d'un montant total de 2 480,95 € pourrait

révéler l'existence d'un déficit ou d'un manquant en monnaie ou en valeurs ; qu'aucun titre de recette, ni ordre de recouvrer, ni ordre de versement n'aurait été émis en vue du recouvrement de la somme de 2 480,95 € et que l'agent comptable aurait méconnu les obligations de contrôle lui incombant en matière de mise en recouvrement de cette créance ; que celle-ci aurait fait l'objet d'une admission en non-valeur par décision du président de l'École le 23 novembre 2017, prise en charge en la triple absence d'ordre de recouvrer préalable, de preuve de diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement de la créance, et de preuve de son caractère irrécouvrable ; (...)

Sur les faits relatifs à la régie (...)

28. Attendu que la régie a été créée par une décision de l'ordonnateur du 13 janvier 2010, visée par l'agent comptable, Mme X, « pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement courant liées au travail de terrain des chercheurs et aux frais de défraiement de collaborateurs locaux éventuels », selon l'article 1, sans indication de durée ; que le montant de l'avance a été fixé par l'article 2 à 4 000 € ; que selon l'article 3, « le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de 60 jours, à compter de la date de paiement, accompagnées d'un relevé récapitulatif » ; que selon l'article 4, les fonctions de régisseur sont confiées à M. RD qui « est soumis à l'obligation de constituer un cautionnement » selon l'article 5 ; (...)

30. Attendu qu'une première avance de 4 000 € a été versée le 25 mars 2010 au régisseur sur un compte bancaire américain ; qu'une seconde avance de 4 000 € l'a été le 25 février 2011 dans les mêmes conditions, alors qu'à cette date, et contrairement aux dispositions précitées de l'article 3 de la décision de création de la régie, aucune pièce de dépenses n'avait été transmise ; que deux bordereaux récapitulatifs de dépenses, avec les pièces à l'appui, l'ont été ensuite ; qu'ils étaient tous deux signés « en tant que régisseur d'avances », non pas par M. RD, mais par une gestionnaire, agent de catégorie B, qui n'avait pas de délégation de signature du directeur du centre Edgar Morin ;

31. Attendu que le premier bordereau récapitulatif de dépenses est daté du 7 décembre 2011, soit 622 jours après le versement de la première avance ; qu'il récapitule les dépenses payées pendant la période du 15 septembre 2009 au 26 mai 2010 pour un montant total de 3 680,89 €, dont 60 % environ effectuées avant la création de la régie ; que la majorité des dépenses concerne des achats alimentaires, les autres étant relatives à un billet d'avion et deux factures d'hôtel ; qu'une « liste des pièces transmises pour visa comptable », éditée le 17 janvier 2012, mais avec la date comptable du 31 décembre 2011, a été signée, sans indication de date, par délégation, par la directrice générale des services (DGS) de l'EHESS, qui « atteste la réalité du service fait pour l'ensemble des pièces produites à l'appui de la présente liste » ; que cette liste a été transmise à l'agence comptable, qui a apposé le tampon « facture visée » à la date du 18 janvier 2012 ; que les dépenses ont été comptabilisées au titre de l'exercice 2011 ;

32. Attendu que le second bordereau récapitulatif de dépenses est daté du 13 mars 2012, soit 383 jours après le versement de la seconde avance ; qu'il récapitule les dépenses payées du 12 mai au 21 décembre 2011, pour un montant de 1 838,16 €, concernant deux locations de voiture, un billet d'avion et une facture d'hôtel ; que la « *liste des pièces transmises pour visa comptable* », éditée le 10 avril 2012, avec date comptable du même jour, a été signée, sans indication de date, par l'adjoint à la DGS de l'EHESS ; qu'elle a été reçue le 12 avril 2012 à l'agence comptable, qui a apposé le tampon « *facture visée* » le même jour ; que les dépenses ont été comptabilisées au titre de l'exercice 2012 ;

33. Attendu que, dans une note du 14 juin 2012 à l'agent comptable, la DGS indique qu'elle va « *entamer une procédure amiable de mise en responsabilité de M. [RD] comme régisseur* » et « *procéder au recouvrement de la somme due par l'émission d'un avis de reversement. Le montant réclamé comprend le reliquat de 319,11 € non justifié du premier versement et la somme de 2 161,84 € du second versement aussi non justifié* », soit un total de 2 480,95 € ; qu'après avoir rappelé l'historique du projet de recherche et de la création de la régie, la DGS indique que celle-ci « *qui aurait dû être limitée dans le temps, est liée à la durée du contrat de travail de M. [RD], c'est-à-dire du 1^{er} avril au 31 août 2010. Dans les faits, elle a continué à fonctionner jusqu'à aujourd'hui* » ; (...)

36. Attendu que la DGS conclut sa note en indiquant qu'il convient de rejeter sa demande de paiement des honoraires d'avocat et de demander à M. RD la restitution du reliquat, soit 2 161,84 € ; que la mention suivante a été ajoutée de manière manuscrite : « *Merci de faire part de votre position à la lecture de cette note en veillant à ne pas engager de manière non officielle de contact avec M. [RD]* » ; qu'aucune réponse écrite de l'agent comptable ne figure au dossier, ni à cette note, ni à une relance, par courriel du 27 juillet 2012 du chef du service juridique de l'EHESS, lui demandant si elle avait « *fait le nécessaire pour permettre la restitution du reliquat de sa régie, correspondant à un montant de 2 161,84 €, ou s'il faut entamer une procédure contentieuse* » ;

37. Attendu que le seul élément transmis est un courriel du 17 mai 2013 d'un collaborateur de l'agent comptable à M. RD, indiquant que les commissaires aux comptes posent des questions sur sa régie « *qui n'est pas clôturée* » et que l'agent comptable « *attend depuis votre entrevue des documents que vous deviez lui transmettre, il faudrait lui faire parvenir au plus vite sinon nous serions obligés de faire une procédure de contentieux, ce que nous souhaitons éviter* » ; que le dossier ne fait pas état de réponse de M. RD, ni de relance de l'agence comptable ;

38. Attendu qu'aucun titre de recette ni ordre de versement n'a été émis par l'ordonnateur à l'encontre de M. RD, ni en 2012 après le constat du défaut de justification des dépenses, ni ensuite en dépit de l'inaction de M. RD ; que, par décision du 23 novembre 2017, le président de l'EHESS a admis en non-valeur la créance correspondant au « *trop-perçu sur régie d'avances* » pour un montant de 2 480,95 € ; que dans l'exposé des faits, la décision rappelle l'historique de la création et du fonctionnement de la régie et justifie l'admission en non-valeur par le fait que « *au vu de la lecture de l'arrêté de nomination du régisseur, il s'avère que l'intéressé ne l'a pas signé, conduisant ainsi à [un] vice de forme* » ; (...)

Sur l'existence d'un manquement (...)

Sur l'existence d'un manquement pour le premier grief

40. Attendu que le défaut de justifications de dépenses payées par la régie, à hauteur de 2 480,95 €, n'est pas contesté ; qu'il a d'ailleurs fait l'objet du courriel susmentionné de relance du 17 mai 2013 d'un collaborateur de l'agent comptable à M. RD ; que, cependant, ce défaut de justifications n'est pas de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'agent comptable car les dépenses, qui ne figuraient pas dans les deux bordereaux transmis, n'ont pas été prises en charge et comptabilisées ; qu'il n'y a donc pas lieu à charge à l'encontre des deux comptables au titre du premier grief ; (...)

Sur l'existence d'un manquement pour le deuxième grief

41. Attendu que la responsabilité du comptable public en matière de recettes ne se limite pas au seul recouvrement des titres ou des ordres émis par l'ordonnateur, mais qu'elle est aussi susceptible d'être engagée quand, du fait du comptable, la personne publique dont il tient les comptes ne recouvre pas une recette qui lui est due et dont il a connaissance ;

42. Attendu qu'en l'espèce, l'avance consentie à M. RD en sa qualité de régisseur, figurait à l'actif du bilan de l'EHESS ; que Mme X avait été informée par écrit que l'absence de justifications des dépenses payées par M. RD, à hauteur de 2 480,95 €, était susceptible de donner lieu à un ordre de versement à son encontre ; qu'elle n'a, cependant, ni répondu par écrit à la note de la DGS du 14 juin 2012, ni à la relance du chef du service juridique du 27 juillet 2012 ; qu'elle fait valoir avoir demandé « *oralement* » l'émission d'un ordre mais qu'elle n'a pas formalisé sa demande par écrit quand elle a constaté que son intervention orale n'avait pas été suivie d'effet ;

43. Attendu que, son successeur, M. Y, n'a pas émis de réserve concernant la régie en cause, et n'a pas demandé à l'ordonnateur l'émission d'un ordre de versement pour le reliquat des avances après sa prise de fonctions ; que, toutefois, l'argument qu'il fait valoir selon lequel le dossier souffrait « *d'une absence totale de traçabilité et [était] constitué d'échanges de mails inexploitables pour entamer une procédure de recouvrement* », et le fait qu'au moment où il a pris ses fonctions, le 1^{er} octobre 2014, le contrat de M. RD avait expiré depuis plus de quatre ans, sont de nature à l'exonérer de sa responsabilité ; qu'il n'y a donc pas lieu à charge à son encontre au titre du deuxième grief ;

44. Attendu que, faute d'avoir alerté par écrit l'ordonnateur sur la nécessité d'émettre un ordre de versement à l'encontre de M. RD, au plus tard avant la fin de ses fonctions d'agent comptable le 30 septembre 2014, Mme X a manqué à ses obligations en matière de mise en recouvrement ; qu'il y a donc lieu de mettre en jeu sa responsabilité, au titre de l'exercice 2014, à hauteur des avances non remboursées, soit 2 480,95 € ;

Sur l'existence d'un manquement pour le troisième grief

45. Attendu qu'à l'exception du courriel susmentionné, envoyé par un collaborateur de l'agence comptable, le 17 mai 2013, à M. RD, le dossier ne fait état d'aucune diligence effectuée par Mme X pour recouvrer le reliquat de 2 480,95 € sur les deux avances ; qu'elle n'en revendique d'ailleurs pas, se bornant à indiquer que M. RD ne respectait pas ses promesses, mais sans produire de relances de sa part ;

46. Attendu que son successeur, M. Y, qui n'a pas émis de réserve au sujet de la régie en cause, reconnaît n'avoir pas accompli de diligences avant l'admission en non-valeur de la créance en 2017 ; que, toutefois, l'argument précité concernant les lacunes du dossier et le délai écoulé depuis la fin du contrat de M. RD sont de nature à l'exonérer de sa responsabilité ; qu'il n'y a donc pas lieu à charge à son encontre au titre du troisième grief ;

47. Attendu que Mme X n'a pas accompli les diligences adéquates, complètes et rapides pour obtenir de M. RD le remboursement du reliquat sur les deux avances avant la fin de ses fonctions et qu'elle a ainsi manqué à ses obligations en matière de recouvrement ; qu'il y a donc lieu de mettre en jeu sa responsabilité, au titre de l'exercice 2014, à hauteur des avances non remboursées ; (...)

Sur l'existence d'un manquement pour le quatrième grief

48. Attendu que la créance, correspondant au « *trop-perçu sur régie d'avances* » pour un montant de 2 480,95 €, a fait l'objet d'une décision d'admission en non-valeur du 23 novembre 2017 du président de l'EHESS, qui avait compétence en la matière compte tenu de la délégation octroyée par le conseil d'administration ; que selon

le requisitoire, la prise en charge de cette admission en non-valeur par l'agent comptable alors en fonctions, M. Y, serait irrégulière du fait de la triple absence d'ordre de recouvrer préalable, de la preuve de diligences de recouvrement de celle-ci et du caractère irrécouvrable de la créance ;

49. Attendu que l'absence d'ordre de recouvrer et de diligences est patente ; qu'en revanche, les lacunes du dossier, soulignées par M. Y et le président de l'EHESS et mentionnées aux points 20 et 36, et le délai de plus de sept ans écoulé depuis l'expiration du contrat de M. RD, le 30 août 2010, plaident pour l'irrécouvrabilité du trop-perçu en cause ; que dès lors, en prenant en charge l'admission en non-valeur de la créance correspondant à ce trop-perçu, au lieu de demander l'émission d'un ordre de débet à l'encontre de M. RD, M. Y n'a pas manqué à ses obligations lui incombant en matière de contrôle des opérations de recettes et de dépenses ; qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en cause sa responsabilité, au titre de l'exercice 2017, à hauteur du montant du reliquat des avances non justifié ; (...)

[Débet pour le 2^e et le 3^e griefs]

Commentaire : Sur le fonctionnement de régies d'avances et les obligations qui s'imposent aux régisseurs, voir CDBF, 10 avril 2015, *Établissement public de coopération culturelle « L'Autre Canal »*, Recueil p. 159 ; CDBF, 10 décembre 2010, *Commune de Bandol*, Recueil p. 132.

En outre, la responsabilité du comptable était recherchée sur un quadruple fondement reposant sur quatre griefs distincts, invoquant la responsabilité personnelle du comptable en dépenses, pour deux motifs, et en recettes, pour deux autres motifs, seuls les deux derniers ayant fondé le débet.

Grand port maritime. – Subvention. – Dépense obligatoire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Préjudice financier. – Débet.

Le comptable d'un établissement public était mis en cause pour défaut de contrôle des pièces justificatives à la suite du versement d'une subvention de fonctionnement à un comité d'entreprise. Le comptable avait fait valoir qu'une partie importante des dépenses concernées avaient un caractère obligatoire.

La Cour a limité la mise en jeu de la responsabilité du comptable à la seule partie discrétionnaire, non obligatoire, de la subvention.

2 décembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-1997. – Grand port maritime de la Rochelle (GPMLR)

M. Mairal, conseiller maître, rapporteur et Pailot-Bonnétat, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier

30. Attendu que, comme le fait valoir Mme A, une partie des dépenses litigieuses relevait de dépenses « *obligatoires* » auxquelles le GPMLR ne pouvait se soustraire ; que lesdites dépenses concernent celles prévues par la loi, d'une part, et celles résultant d'accords conventionnels avec les partenaires sociaux, d'autre part ;

31. Attendu qu'aux termes des articles L. 2325-43 puis L. 2315-61 du code du travail précités, « *L'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute* », dans le cas des entreprises employant entre 50 et 2 000 salariés ; que le même article prévoit également une subvention pour les ASC fixée par accord d'entreprise ; que la CCNU de 2011 précitée dispose en son article 8.C.19 que ladite subvention ne peut être inférieure à 1,3 % de la masse salariale ; qu'à compter de l'exercice 2019 et de la transformation du CE en CSE, le budget ASC a été fixé à 1,92 % de la masse salariale ; qu'il ressort de ces éléments et de l'instruction que la part des dépenses discrétionnaires non obligatoires, basées sur les montants décaissés annuellement et non les montants régularisés en année N+ 1 retenus par le réquisitoire, s'élève à 32 049 € pour 2017, 36 689 € pour 2018, 11 570 € pour 2019 et 4 033 € pour 2020 ; que ces dépenses relèvent de subventions ASC qui, de par leur montant global, auraient dû faire l'objet d'une convention entre le port et le comité ; que faute d'une telle convention prévue par la nomenclature, elles étaient dépourvues de fondement juridique et, comme telles, indues ;

32. Attendu que le manquement des comptables a donc causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, au GPMLR ; (...)

[Débet]

Commentaire : Sur les subventions obligatoires, voir CC, 13 juillet 2021, *Grand port maritime de Rouen*, Recueil p. 105.

Syndicat mixte. – Appel. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Recevabilité. – Délibération. – Prime. – Pièces justificatives.

Une chambre régionale des comptes avait constitué les comptables successifs d'un syndicat mixte débiteurs pour avoir manqué à leur obligation de contrôle de la production des justifications lors du paiement de primes.

En appel, la Cour des comptes a jugé recevable la requête d'un comptable appellant, mais seulement en ce qui concerne les charges portant sur sa gestion, à défaut de mandat des autres comptables mis en cause. En outre cette requête a été jugée irrecevable en ce qui concerne les charges pour lesquelles aucun moyen ni conclusion n'avaient été produits.

Par ailleurs, elle a jugé irrecevable la requête d'un autre comptable, formulée comme un recours en révision, qui était tardive en tant qu'appel principal, et qui ne pouvait pas non plus être requalifiée d'appel incident, ses conclusions étant étrangères à celles de l'appel principal.

6 décembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt d'appel n° S-2022-1975. – Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Périgord Noir (Dordogne)

MM. Bonnaud, conseiller maître, rapporteur et Lion, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la recevabilité

Requête de M. X

3. Attendu que, selon les termes de sa requête, M. X « forme appel [...] contre le jugement n° 2021-0018 du 22 novembre 2021 de la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine [...] prononçant à son encontre un débet de cent dix-sept mille quatre cent trente-quatre euros et trente-deux centimes (117 434,32 €) augmenté des intérêts de droit à compter du 17 décembre 2020 avec une somme non-rémisable de mille soixante-six euros et cinquante centimes (1 066,50 €) » et « demande à la Cour des comptes d'annuler le jugement n° 2021-0018 prononcé le 22 novembre 2021 et notifié le 4 février 2022 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine » ;

4. Attendu que compte tenu de sa formulation, la requête peut être entendue comme portant sur la totalité des dispositions du jugement entrepris ; que toutefois, à défaut que M. X ait justifié d'un mandat exprès des autres comptables mis en cause, il y a lieu de limiter la portée de sa requête aux seules charges qui pèsent sur sa propre gestion, et ainsi d'en exclure les charges n° 1, n° 5, n° 10 et n° 11 ;

5. Attendu que le jugement entrepris prononce un non-lieu au bénéfice de M. X au titre de la charge n° 9 ; qu'en outre il ne présente ni moyen ni conclusion tendant à l'affirmation de ce non-lieu ; qu'il y a donc lieu de déclarer sa requête irrecevable en ce qu'elle concerne la charge n° 9 ;

6. Attendu que M. X ne produit aucun moyen ni conclusion sur les dispositions du jugement entrepris relatives aux charges n° 13 à n° 16 ; qu'il y a donc lieu de déclarer sa requête irrecevable en ce qui concerne ces charges ;

7. Attendu, en conséquence, que la requête de M. X est recevable en ce qu'elle concerne les seules dispositions du jugement relatives aux charges n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7 et n° 8 ;

Mémoire de Mme Y

8. Attendu que dans son mémoire en défense enregistré le 17 mars 2022 au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, Mme Y, comptable prédecesseur de M. X, « souhaite produire un mémoire en réplique, en application des dispositions de l'article R. 242-25 du code des juridictions financières aux fins de révision du jugement et des sanctions prononcées à [son] encontre, au regard des éléments portés à la connaissance de la juridiction par M. X » ; que cette demande formulée dans un mémoire adressé à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, porte demande de révision, mais qu'inscrite dans une procédure d'appel, elle peut aussi être entendue comme formant appel de la décision entreprise ;

9. Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article R. 242-29 du code des juridictions financières, la révision des jugements des chambres régionales des comptes relève de la compétence de la chambre régionale qui a prononcé le jugement dont la révision est demandée ; que la Cour est donc incomptente pour se prononcer sur une telle demande ;

10. Attendu que Mme Y a reçu notification du jugement entrepris au plus tard le 8 décembre 2021 ; qu'à la date de l'enregistrement de son mémoire au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le délai de deux mois fixé par l'article R. 242-23 du code des juridictions financières était échu ; qu'ainsi son appel serait irrecevable au principal ;

11. Attendu que les demandes de Mme Y portent sur les dispositions relatives à sa propre gestion ; qu'elles sont donc étrangères à l'appel principal dans les limites de recevabilité de celui-ci, et ne pourraient donc être davantage admises au titre d'un appel incident ; (...)

[Infirmation ; Irrecevabilité ; Recevabilité]

Commentaire : Sur une requalification d'un mémoire en appel incident : CC, 14 janvier 2021, *Office public de l'habitat « Côtes d'Armor Habitat »*, Recueil, p. 22.

État. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Force majeure. – Décharge de responsabilité. – Urgence sanitaire.

Une comptable avait été mise en cause à raison de l'insuffisance de ses diligences en vue du recouvrement d'une créance et de son admission en non-valeur en l'absence de preuve de l'irrécouvrabilité de cette créance non prescrite.

Cette opération irrégulière était intervenue durant la période que l'ordonnance modifiée n° 2020-326 du 25 mars 2020 définit comme constitutive d'une circonstance de la force majeure. En l'espèce, la Cour, en application du V de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, a renoncé à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de la comptable.

7 décembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-2045. – Direction des impôts des non-résidents (DINR)

MM. Courtois, conseiller maître, rapporteur et Geoffroy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur le défaut de production de justifications à l'appui de la demande d'ANV (second grief)

36. Attendu qu'il n'est pas contesté qu'au moment où la comptable principale a admis la créance en non-valeur, elle n'était pas destinataire des justifications tendant à établir l'irrécouvrabilité de la créance, lesquelles ne lui ont été adressées qu'*a posteriori* ; que, sur la forme, l'admission en non-valeur a ainsi été irrégulièrement prise en charge ;

37. Attendu qu'aux termes du V de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée « *Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du [...], « *Pour l'appréciation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, la période du 12 mars au 10 août 2020 inclus est constitutive d'une circonstance de la force majeure telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée. [...]* » ; que ces dispositions générales ne délient pas le juge de son devoir d'interpréter chaque situation ;

38. Attendu que la créance a été admise en non-valeur durant la période mentionnée à l'ordonnance précitée ;

39. Attendu que Mme Y a précisé à l'audience qu'à l'époque des faits, le nombre d'agents présents dans le poste comptable n'atteignait pas le quart de l'effectif habituel ; que, faute de matériel approprié, le travail à distance n'avait pas encore été mis en place ; que dès lors les conditions dans lesquelles fonctionnaient le service en charge des admissions en non-valeur et ceux avec lesquels il était en lien se trouvaient très dégradées ;

40. Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de prendre acte de ces éléments ; qu'il en ressort que l'irrégularité commise trouve une cause dans la désorganisation des services due à la situation d'urgence sanitaire ; qu'il y a donc lieu de constater l'existence de circonstances de force majeure ; que de la sorte il n'y a pas lieu à charge à l'encontre de Mme Y à raison de ce second grief ; (...)

[Dispense de peine]

Commentaire : Il s'agit du seul cas de jurisprudence où la Cour a fait application des dispositions exceptionnelles prises au moment de la crise sanitaire.

Sur un défaut de justification d'un compte en 463 et l'invocation de la force majeure, cf. CC, 23 mars 2022, *DDFiP des Vosges* (charge n° 1), présent Recueil p. 20. Sur la force majeure reconnue quant au défaut de justification d'un compte de classe 4, cf. CC, ch. réunies, 25 novembre 2021, *DDFiP du Val-de-Marne* (charge n° 2), Recueil p. 147.

Autorité administrative indépendante. – Observations définitives. – Comptabilité publique. – Impartialité.

Un comptable était mis en cause pour défaut de contrôle des pièces justificatives pour le paiement d'une prime exceptionnelle à des agents d'une autorité administrative indépendante (AAI). La question de savoir si la Cour pouvait juger de l'applicabilité au cas d'espèce des dispositions du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) était soulevée, en raison d'une prise de position administrative, antérieure au présent contentieux.

La Cour s'est néanmoins prononcée et a déchargé le comptable de sa responsabilité, en confirmant que les dispositions du décret GBCP ne s'appliquaient pas, au moment des faits, à cette AAI.

16 décembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-2082. – Médiateur national de l'énergie (MNE)

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur et Lion, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la qualification de la Cour pour connaître de l'affaire

11. Attendu qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » ;

12. Attendu que dans les observations définitives sur les comptes et la gestion du MNE susvisées, mention est faite que « *Dans son précédent rapport [n'ayant pas donné lieu à une publication], la Cour avait considéré que le décret GBCP [soit le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé] s'appliquait au MNE. Elle maintient cette analyse et estime qu'il n'existe pas de contradiction entre les différents textes applicables au MNE* », à savoir l'article R. 122-10 du code de l'énergie, aux termes duquel le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 est applicable au MNE, et l'article 5 de ce décret selon lequel « *les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas [...] aux autorités publiques indépendantes* » ; que mention est aussi faite qu' « *Il est vrai cependant que l'article R. 122-10 du code de l'énergie dispose que le décret GBCP s'applique au médiateur “dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de la comptabilité publique”* ». Or, cet arrêté n'a jamais été pris. La Cour invite

donc le ministère de la transition énergique et le ministre en charge de l'économie et des finances à clarifier au plus vite les règles budgétaires et comptables applicables au MNE. S'ils entendent appliquer au MNE le régime des autres autorités publiques indépendantes, il leur appartient d'abroger les dispositions de l'article R. 122-10 du code de l'énergie. En l'absence d'une telle abrogation, ces deux ministères devraient alors reconnaître que les dispositions du décret GBCP s'appliquent bien au médiateur et prendre en conséquence sans délai l'arrêt permettant l'application de ce texte » ;

13. Attendu que dans les mêmes observations définitives, le paragraphe 2.3.5.2 intitulé « *Primes exceptionnelles versées sans texte définissant leurs conditions d'octroi* » mentionne que « *Certains agents bénéficient, en sus des primes annuelles, de primes exceptionnelles. Cette pratique existe depuis 2017 sans qu'aucun texte en ait défini les conditions et les modalités* » ; que mention est aussi faite du nombre des bénéficiaires, du montant total annuel des primes versées, de celui de la prime la plus élevée, et de la moyenne par bénéficiaire pour les années 2017 à 2020 ; que le paragraphe se conclut avec la mention que « *La Cour invite le MNE à prendre au plus vite les textes nécessaires à l'encadrement juridique de ces primes* » ;

14. Attendu que, dans ses conclusions susvisées, le Procureur général estime que, du fait des mentions précitées rendues publiques, se « pose la question de l'impartialité objective de la Cour des comptes dans son ensemble pour rendre la décision qui lui est soumise sur le terrain juridictionnel » ; qu'il relève à cet égard qu'il n'est pas possible à la Cour de statuer sur la responsabilité du comptable, au titre d'un défaut de contrôle de la validité de la dette, sans se prononcer une nouvelle fois sur l'applicabilité au MNE du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité ; qu'il considère que, compte tenu de la position déjà exprimée par la Cour, les parties seraient en droit d'estimer que la décision juridictionnelle ne serait pas rendue en toute impartialité ; qu'il considère que la Cour ne peut statuer de manière régulière sur la présente affaire, alors qu'elle est tenue de la juger car elle en est saisie par le réquisitoire susvisé en vertu de l'article L. 142-1-2 du code des juridictions financières ; qu'après avoir évoqué la possibilité d'un renvoi de l'affaire au Conseil d'État, il se déclare plutôt favorable, au vu de la lourdeur et du défaut d'intérêt pratique d'une telle solution, à « *une levée pure et simple de la charge, compte tenu des circonstances de l'espèce* » ;

15. Attendu, d'une part, que les observations précitées de la Cour concernant l'applicabilité du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 visent à expliciter la recommandation qui est faite d'une clarification de la situation du MNE à cet égard avec, le cas échéant, une abrogation de l'article R. 122-10 du code de l'énergie ; que, d'autre part, si l'octroi de primes exceptionnelles est évoquée par ces mêmes observations, la dépense correspondante n'est pas qualifiée d'irrégulière et aucune mention n'est faite d'un manquement du comptable à ses obligations de contrôle ;

16. Attendu, par ailleurs, qu'aucun des membres de la deuxième chambre de la Cour ayant délibéré sur les observations définitives précitées ne fait partie de la présente formation de jugement appelée à se prononcer sur les suites à donner au réquisitoire susvisé ;

17. Attendu que, dès lors, il y a lieu de considérer que les observations définitives sur les comptes et la gestion du MNE, publiées le 13 septembre 2022, ne sont pas de nature à faire naître dans le chef du comptable mis en cause des craintes objectivement justifiées d'un défaut d'impartialité du juge des comptes au sens des stipulations conventionnelles rappelées au point 11 ci-dessus ; (...)

Sur l'existence d'un manquement

20. Attendu qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, dans sa version applicable à la période sous jugement, « *Par dérogation au 4^e de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas [...] aux autorités publiques indépendantes [...]* » ; que cet article ne prévoit pas d'exception à cette exclusion ;

21. Attendu qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'article 38 de la loi du 20 janvier 2017 susvisée, « *Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière* » ;

22. Attendu que les dispositions de l'article R. 122-10 du code de l'énergie, issu de la codification de celles de l'article 10 du décret du 19 octobre 2007 précité, selon lesquelles le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 est applicable « *au médiateur qui est, pour l'application de ces dispositions, assimilé à un établissement public administratif dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de la comptabilité publique* », quoique non abrogées, se sont trouvées caduques, au plus tard à compter du lendemain de la publication de la loi du 20 janvier 2017 précitée ; que les paiements visés par le réquisitoire sont postérieurs à cette date ;

23. Attendu que c'est à bon droit que le comptable et l'ordonnateur soutiennent que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 n'était pas applicable au MNE au cours des exercices visés par le réquisitoire ; que les griefs soulevés par celui-ci étant exclusivement fondés sur le non-respect des obligations prévues par ce texte, rappelées aux points 3 à 5 ci-dessus, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité du comptable ; (...)

[Décharge]

Commentaire : La question de la qualification de la Cour pour statuer sur l'affaire, au contentieux, était posée par le ministère public en raison d'une prise de position antérieure dans une communication administrative.

Voir Conseil d'État, ass., 23 février 2000, *Société Labor Métal*, Recueil p. 119, GAJF, 2019, p. 113.

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Évaluation du montant du préjudice. – TVA.

Le comptable d'un établissement public industriel et commercial n'avait pas effectué les diligences de recouvrement nécessaires pour éviter la prescription de créances. La Cour l'a donc mis en débet.

Pour évaluer le montant du préjudice financier subi par l'établissement, la Cour a retenu le montant hors taxes des sommes en cause. Certaines prestations de l'établissement étaient en effet soumises à la TVA, qui n'est pas due dès lors qu'elle correspond à une créance irrécouvrable pour l'entité collectrice. Aussi, n'est-elle pas prise en compte dans l'évaluation d'un préjudice financier.

22 décembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-2165. – Établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges

Mmes Roger-Vasselin, auditrice, rapporteure et Pailot-Bonnétat, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. X, au titre de l'exercice 2020 (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier (...)

26. Attendu que ce préjudice est limité à la somme des montants HT des six créances visées par le requisitoire, celle de 514 € étant exonérée de TVA ; qu'en effet, la TVA liée à des ventes ou des services facturés n'est pas due lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables, et que si la TVA collectée a déjà été reversée à l'administration fiscale, elle peut donner lieu à un remboursement, en application des dispositions de l'article 272 du code général des impôts susvisé ; (...)

[Débet]

Grand port maritime. – Rémunération. – Prime. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Préjudice financier.

Le comptable d'un grand port maritime avait versé d'une part des rémunérations qualifiées de « primes exceptionnelles », d'autres part des rémunérations mensuelles qualifiées de « primes d'exploitation reprographie », en l'absence de pièces justificatives.

En l'absence de justifications appropriées, la responsabilité du comptable était engagée sur le terrain du défaut de contrôle de la validité de la dette. Le juge des comptes a toutefois écarté l'existence d'un préjudice financier : s'agissant des « primes d'exploitation reprographie », au motif qu'elles avaient le caractère de « prime d'usage » au regard des critères de généralité, de constance et de fixité établis par la jurisprudence en matière d'usage d'entreprise ; s'agissant des « primes exceptionnelles », au motif que l'avis donné par la Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP) ne permettait pas de les considérer comme indues.

Par ailleurs, une autre charge portait sur le versement, sans justifications suffisantes, de diverses rémunérations accessoires, sous diverses dénominations (« prime de productivité », « prime de protocole », « indemnité de vélomoteur »). La Cour leur a reconnu également le caractère d'usage d'entreprise, au regard de leur généralité, de leur constance et de leur fixité.

22 décembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-2107. – Grand port maritime du Havre (GPMH)

MM. Guillot, conseiller maître, rapporteur et Sitbon, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 3 soulevée à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2020

39. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la Procureure générale a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue, au titre de l'exercice 2020, par M. X à raison du défaut de contrôle de la validité de la dette, lequel porte notamment sur le contrôle des pièces justificatives et l'exactitude de la liquidation, lors du versement de diverses primes à caractère individuel à plusieurs agents du GPMH ; que des primes « exceptionnelles » auraient été versées pour un montant total de 11 866 €, sur la base de 13 demandes de primes signées de manière non systématique par le chef de bureau du demandeur, le DRH ainsi que le directeur général de l'établissement ; que des primes mensuelles « d'exploitation reprographie » auraient également été versées, pour un montant total de 9 579,82 € à quatre agents alors qu'aucun document venant justifier le versement de cette prime n'aurait été produit ; (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier (...)

53. Attendu, en l'espèce, qu'il n'y a pas de doute sur le service fait et la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense, attestée par sa signature des bordereaux de mandats de paye ; que s'agissant du fondement juridique, les deux primes ne sont fondées sur aucun texte législatif, réglementaire ou conventionnel ; que, cependant, comme le fait valoir le comptable et le reconnaissent les conclusions du Procureur général susvisées, l'octroi des primes « *d'exploitation reprographie* » remplit les conditions de généralité, constance et fixité pour constituer un usage d'entreprise, dans un établissement majoritairement soumis au droit privé pour la gestion de son personnel ; qu'ainsi que le relèvent les conclusions du Procureur général susvisées, telle n'est pas le cas des primes « *exceptionnelles* », versées pour des montants variables à des bénéficiaires ne relevant pas d'une catégorie déterminée ; que, toutefois, les primes exceptionnelles constituent l'un des huit éléments du système de rémunération du GPMH, soumis aux avis de la CIASSP mentionnés aux points 29 et 45 qui ont validé la politique salariale de l'établissement ; que dès lors, le caractère indu du versement des deux primes n'est pas établi ; qu'ainsi le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier au GPMH ; (...)

Sur la charge n° 5 soulevée à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2020

75. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la Procureure générale a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue, au titre de l'exercice 2020, par M. X à raison du défaut de contrôle de la validité de la dette, lequel porte notamment sur le contrôle des pièces justificatives et l'exactitude de la liquidation, lors du versement de diverses primes à plusieurs agents du GPMH pour un montant total de 264 298,59 € ; qu'aucun texte ne fonderait juridiquement ces primes, détaillées dans le tableau suivant ; que, de même, aucun texte n'aurait fixé leurs modalités de calcul et de paiement ; (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier (...)

92. Attendu, en l'espèce, qu'il n'y a pas de doute sur le service fait et la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense, attestée par sa signature des bordereaux de mandats de paye ; que s'agissant du fondement juridique, la prime de productivité a été négociée avec les représentants des officiers en juillet 1990, que la prime de protocole aurait été octroyée par un accord d'entreprise datant de la première moitié des années 1970 et que l'indemnité de vélomoteur est servie sans discontinuer depuis les années 1960 ; que, comme le fait valoir le comptable et le reconnaissent les conclusions du Procureur général susvisées, l'octroi de ces deux primes et de l'indemnité remplit les conditions de généralité, constance et fixité pour constituer un usage d'entreprise, dans un établissement majoritairement soumis au droit privé pour la gestion de son personnel ; que dès lors, le caractère indu du versement

n'est pas établi ; qu'ainsi le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier au GPMH ; (...)

[Somme non rémissible pour la charge n° 3 ; Non-lieu à somme non rémissible pour la charge n° 5]

Commentaire : Pour un précédent de versement de prime fondé sur un droit d'usage, cf. CC, 8 avril 2021, *Office national d'études et de recherches aérospatiales*, Recueil p. 52.

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice.

Sur une première charge (charge n° 11), une facture avait fait l'objet d'un paiement au bénéfice du sous-traitant d'une société titulaire d'un marché de travaux, imputée en charges d'entretien (et non en tant qu'immobilisation), alors que la preuve de la délégation de sous-traitance n'était pas rapportée et que la facture était émise par le sous-traitant à l'encontre du titulaire et non de l'établissement public. La responsabilité de l'agent comptable était recherchée sur le terrain de l'erreur de l'imputation d'une part, du défaut de caractère libératoire du paiement d'autre part et, enfin, du défaut de contrôle de la validité de la dette, qui porte notamment sur la vérification de l'exactitude de la liquidation et la production des justifications.

La Cour a jugé que s'il n'était pas possible de déterminer si l'agent comptable avait procédé à une imputation erronée, en l'absence de la pièce apportant la preuve de la nature de la dépense, sa responsabilité se trouvait cependant engagée du fait de l'insuffisance des pièces présentées à l'appui et de leurs incohérences (un paiement direct au sous-traitant étant étayé pour l'exécution du marché initial, non pour celle d'un avenant et d'un accord transactionnel limitant le montant des sommes dues). En présence du préjudice financier qui résulte du paiement d'un indu, l'agent comptable a été mise en débet.

Sur une seconde charge (charge n° 12) un agent, mis en retrait d'office, avait été réintégré sur décision de justice. La comptable avait accepté de payer à l'agent réintégré le rappel des rémunérations sur la période, assorties entre autres de majorations de retard. La Cour a jugé que les pièces justifiant les différents éléments de ce paiement étaient absentes ou incomplètes. Constatant que la dépense était indue, car liée à une majoration de retard qui n'était pas appuyée par une pièce de nature à la justifier, et à un rappel de rémunération que l'université n'était pas enjointe de payer, la Cour a constitué l'agent comptable débitrice de l'université.

22 décembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-2083. – Université Paris-XIII

Mmes Reuland, conseillère référendaire, rapporteure et Pailot-Bonnétat, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 11, soulevée à l'encontre de Mme Y, au titre de l'exercice 2018

171. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la Procureure générale a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue, au titre de l'exercice 2018, par Mme Y à raison du défaut de contrôle de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits, du caractère libératoire du paiement et de la validité de la dette, lequel porte notamment sur l'exactitude de la liquidation et la production des pièces justificatives, lors du paiement, le 25 octobre 2018, d'une facture de 16 486,80 € au bénéfice d'un sous-traitant d'une société titulaire d'un marché ; que le paiement aurait été imputé au compte 6152 « *entretien et réparations sur biens immobiliers* » alors que le marché public conclu avec la société titulaire porterait sur des travaux ; qu'aucun acte de sous-traitance ni aucune délégation à un sous-traitant n'auraient été conclus ; que la facture correspondant au paiement aurait été émise en mars 2014 par le sous-traitant à l'encontre de la société titulaire du marché, et pas à celle de l'université Paris-XIII ;

Sur les éléments apportés à décharge par la comptable

172. Attendu que la comptable produit à nouveau certaines pièces relatives au paiement, déjà versées au dossier, à savoir la facture émise par le sous-traitant en 2014 et la lettre de la société titulaire du marché à l'université ; qu'elle produit aussi les pièces nouvelles suivantes : déclaration de sous-traitance, nouvelle facture émise par le sous-traitant en 2018, « *bon de commande/ordre de service* » et « *formulaire constat de service fait* » émis par l'université ;

Sur le droit applicable au paiement direct des sous-traitants

173. Attendu que la nomenclature applicable est celle fixée par l'article 4.1.5 « *Sous-traitance et paiement direct* » de la rubrique « *commande publique* » de l'annexe à l'arrêté du 31 janvier 2018 précité ;

174. Attendu qu'aux termes de l'article 4.1.5.1.1, les pièces générales à produire à l'agent comptable lors du premier paiement (paiement direct à un sous-traitant) sont les suivantes :

- « *1. Marché, avenant, acte spécial ou tout document écrit signé par l'autorité compétente pour passer le marché et par le titulaire de celui-ci précisant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour le sous-traitant* ;
- « *2. Pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ; ou certificat attestant que cette créance n'a pas été cédée, ni nantie* ;

- 3. *En cas d'augmentation des prestations sous-traitées :*
 - a) *Avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant l'augmentation de la part du sous-traitant ;*
 - b) *Avenant ou décision de poursuivre augmentant le montant global du marché ;*

Et/ou

Avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant la diminution de la part du ou des autres sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation visée au a) » ;

175. Attendu de surcroît qu'aux termes de l'article 4.1.5.1.2.2 « *Acompte, règlement unique et intégral, paiement du solde* », les pièces justificatives à produire à l'agent comptable sont les suivantes :

- « 1. *Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature* », soit, comme prévu à l'article 4.1.3.2.5.2 pour un marché de travaux les pièces suivantes : *décision ou certificat de réception, décompte général définitif et, le cas échéant, état liquidatif des pénalités de retard encourues et état liquidatif de l'actualisation et/ou des révisions des prix* ;
- « 2. *Attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant* ;
- « *Ou, En l'absence d'attestation de la part du titulaire ou de son représentant, (en cas de redressement, liquidation judiciaire, d'empêchement du titulaire ou de silence gardé par le titulaire à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé relatif à la demande de paiement) : attestation du maître d'ouvrage comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant ; ou Accord amiable ou décision de justice* » ;

Sur les faits

176. Attendu que, par déclaration de sous-traitance signée les 14, 17 et 24 octobre 2013 par respectivement le sous-traitant, la société titulaire du marché et l'université Paris-XIII, les parties ont accepté que les prestations « *Lot n° 14 - Électricité courants forts et faibles – Tirage et distribution câbles* » d'un montant de 80 000 € HT et 95 680 € TTC soient sous-traitées ; que selon la déclaration, le sous-traitant remplissait les conditions pour avoir droit au paiement direct ;

177. Attendu que le sous-traitant a émis, le 30 mars 2014, la facture n° 2014/36, à l'encontre de la société titulaire du marché pour un montant de 16 486,80 € TTC, correspondant à « *avancement 2* » de « *l'avenant 1* » d'un montant de 31 739,91 € HT ; que, par lettre du 9 mars 2018, la société titulaire du marché a transmis la lettre du sous-traitant à l'université Paris-XIII, en lui demandant « *de bien vouloir régulariser sa situation dès réception* » ou, en cas de retard volontaire de paiement, d'en communiquer les motifs ;

178. Attendu que le sous-traitant a émis, le 16 octobre 2018, une nouvelle facture n° 2014/36 à l'encontre cette fois-ci de l'université Paris-XIII pour le même montant de 16 486,80 € TTC que la première et avec les mêmes mentions quant à sa raison d'être ; que l'université Paris-XIII a émis le « *bon de commande/ordre de service* » n° 4500087066 le 24 octobre 2018 à l'ordre du sous-traitant pour un montant de 16 486,80 € ; qu'un « *formulaire constat du service fait* » a été établi le 24 octobre 2018 ;

179. Attendu qu'entre la lettre du 9 mars 2018 de la société titulaire du marché et la nouvelle facture du 16 octobre 2018 du sous-traitant, un protocole transactionnel a été conclu, les 31 août et 27 septembre 2018, par la société titulaire du marché et l'université Paris-XIII à la suite d'un litige sur l'exécution de ce marché de travaux ; que le protocole prévoit le paiement par l'université à la société de la somme globale, forfaitaire et définitive de 210 000 € TTC, se répartissant, selon l'article 1 de l'accord en 144 217,48 € au titre des intérêts moratoires et de l'indemnisation (non soumis à la TVA) et 54 818,77 € HT au titre du solde du marché ; qu'aux termes de l'article 3, « *la société [...] renonce irrévocablement à toutes réclamations, demandes et actions à l'encontre de l'université Paris-XIII liées directement ou indirectement au marché de travaux [...] La présente transaction vaut décompte général et définitif de ce marché* » ; que la somme de 210 000 € TTC a été payée le 4 octobre 2018 à la société ;

Sur l'existence d'un manquement

180. Attendu que le requisitoire soulève, pour le paiement incriminé de 16 486,80 € à un sous-traitant, trois griefs pour défaut de contrôle, le premier de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits, le deuxième du caractère libératoire du paiement et le troisième de la validité de la dette, lequel porte notamment sur l'exactitude de la liquidation et la production des pièces justificatives ;

181. Attendu que, s'agissant du premier grief, il n'a pas été possible de déterminer, en l'absence de pièce comptable en attestant, si le paiement a été imputé à un compte de charges ou d'immobilisations ; que dans le doute, il n'y a pas lieu à charge pour ce motif ;

182. Attendu que, pour les deux autres griefs qui sont liés, il n'est pas contestable qu'une déclaration de sous-traitance d'une partie des prestations ayant fait l'objet du marché de travaux notifié à la société le 31 juillet 2013 a bien été conclue, et que le sous-traitant remplissait les conditions pour avoir droit au paiement direct ; que, cependant, cette déclaration a été faite dans le cadre du marché initial et pour le montant de celui-ci, alors que la facture n° 2014/36, que le sous-traitant a émise le 20 mars 2014 à l'encontre de la société titulaire du marché, puis, le 16 octobre 2018 à l'encontre de l'université Paris-XIII, se réfère à des prestations dans le cadre d'un « *avenant 1* » pour lequel aucune nouvelle déclaration de sous-traitance n'a été produite ; qu'en conséquence, la comptable ne disposait pas d'une des pièces générales requises susmentionnées « *en cas d'augmentation des prestations sous-traitées* » ;

183. Attendu que, s'agissant des pièces spécifiques à l'appui du paiement de 16 486,80 €, la comptable ne disposait d'aucune des pièces requises aux termes de l'article 4.1.5.1.2.2 précité de la nomenclature, exception faite de l'accord transactionnel conclu entre la société titulaire et l'université Paris-XIII ; qu'aux termes de son article 3, celui-ci vaut « *décompte général et définitif* » du marché et qu'aucun paiement n'est dû à ce titre en plus de la somme de 210 000 € TTC versée ;

184. Attendu que, confrontée à des pièces non seulement incomplètes au regard de la nature de la dépense, mais aussi incohérentes entre elles, la comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l'ordonnateur ; que faute de l'avoir fait, Mme Y a manqué à ses obligations en matière de contrôle du caractère libératoire du paiement et de la validité de la dette ; qu'il y a donc lieu de mettre en jeu sa responsabilité au titre de l'exercice 2018, à hauteur du paiement en cause ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

185. Attendu que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que lorsque le manquement du comptable porte sur le contrôle de la production des pièces justificatives requises, ce manquement doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs au manquement en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

186. Attendu, en l'espèce, que le service fait est attesté et qu'il n'y a pas de doute sur la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense ; qu'en revanche, elle était dépourvue de fondement juridique du fait, à la fois, de l'absence de déclaration de sous-traitance dans le cadre d'un « *avenant 1* » et de l'accord transactionnel conclu par la société titulaire et l'université Paris-XIII, valant « *décompte général et définitif* » du marché et renoncement par la société à toute demande de paiement supplémentaire à celui de 210 000 € TTC prévu par l'accord, dont 65 782,52 € au titre du solde du marché ; que le paiement de 16 486,80 € au sous-traitant était donc indu ;

187. Attendu que le manquement de la comptable a ainsi causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, à l'université Paris-XIII ;

188. Attendu qu'aux termes du même article, « *Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi il y a lieu de constituer Mme Y débitrice de l'université Paris-XIII pour la somme de 16 486,80 €, au titre de l'exercice 2018 ;

189. Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *Les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 18 novembre 2021, date de réception du réquisitoire par Mme Y ;

Sur la charge n° 12, soulevée à l'encontre de Mme Y au titre de l'exercice 2018 (...)

Sur le paiement intervenu dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice

Sur les faits

202. Attendu que la charge trouve son origine dans une requête introduite le 8 novembre 2012 par un maître de conférences de l'université Paris-XIII pour contester un arrêté du 27 juillet 2012 le plaçant en disponibilité d'office à compter du 1^{er} juillet 2012 ; que la requête rappelle que des arrêtés précédents des 29 avril, 2 mai et 22 juin 2011, le plaçant en congé de longue maladie, ont été contestés par une requête du 5 juin 2011 (non versée au dossier) ;

203. Attendu que, par jugement du 7 novembre 2014, le TA de Montreuil a annulé les trois arrêtés de 2011, mis les dépens de 1 200 € à la charge de l'université et condamné celle-ci à verser au requérant la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par jugement du 23 décembre 2014, le TA de Montreuil a annulé l'arrêté du 27 juillet 2012, ainsi que celui du 11 juin 2013 prononçant la mise à la retraite d'office pour invalidité au requérant à compter du 5 avril 2013, et condamné l'université à lui verser la somme de 1 070 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

204. Attendu que l'université ayant fait appel des deux jugements du TA de Montreuil, la CAA de Versailles s'est prononcée par deux arrêts du 29 décembre 2016, n° 15VE00660 et n° 15VE00739 ; que les deux requêtes de l'université ont été rejetées et qu'elle a été condamnée à verser deux fois la somme de 1 500 € à l'intéressé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement a été enjoint « *de procéder à la réintégration juridique de [l'intéressé] à compter du 1^{er} juillet 2012 et de procéder à la reconstitution de sa carrière incluant le cas échéant ses droits à l'avancement et, en particulier, à la reconstitution de ses droits sociaux et, notamment, de ses droits à pension de retraite* » (cf. second arrêt n° 15VE00739) ;

205. Attendu que, par arrêté du 27 janvier 2017 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la réintégration du maître de conférences a été décidée à compter du 5 avril 2013, et qu'il a été (ré)installé « *dans ses fonctions à la date du 1^{er} mars 2017* » ; que, par ailleurs, un état a été établi, en date du 16 mars 2018, par la DRH de l'université pour reconstituer sa carrière pour la période du 5 avril 2013 au 28 février 2017 ; que sur cet état, en plus du montant de 150 539,92 € net à lui payer au titre de cette période, figure une « *majoration de retard infligé[e] par la DGFIP* [direction générale des finances publiques] » de 8 288 € portant le montant à lui verser à 158 827,92 € ;

206. Attendu que cet état, signé du président de l'université (à une date non indiquée) vise les deux jugements du TA de Montreuil et les deux arrêts de la CAA de Versailles (sur la première page), et aussi « *la requête en référé en date du 15/02/2018* » ; que cette requête n'a pas été produite ; qu'aucune pièce relative à la majoration de retard, qui aurait été infligée par le DGFIP, ne l'a été non plus ; qu'il en est de même pour toutes les sommes que l'université a été condamnée à verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

207. Attendu que le « *bon de commande/ordre de service* » n° 4500080614 a été émis le 27 mars 2018 à l'ordre de la CARPA du barreau de Pontoise pour un montant de 158 827,92 € correspondant à « *indemnité financière – pénalités* » et signé du président de l'université à une date non indiquée ; que le « *formulaire constat service fait* » a été signé par un responsable financier ;

Sur l'existence d'un manquement

208. Attendu que le requisitoire fait grief à la comptable d'avoir procédé au paiement alors qu'elle ne disposait pas de l'ensemble des pièces requises, notamment du RIB du compte ouvert au nom de la CARPA concernée, d'un mandat justifiant les pouvoirs de l'avocat, ou des décisions de justice et des pièces requises par la nomenclature applicable ;

209. Attendu que si le RIB du compte ouvert au nom de la CARPA et quatre décisions de justice (deux jugements du TA et deux arrêts de la CAA) ont bien été produits, manquent cependant les pièces suivantes :

- un document fondant la majoration de retard de 8 288 €, qui aurait été décidée par la DGFIP selon l'état susmentionné, voire qui résulterait d'une décision de justice à la suite de la requête en référé du 15 février 2018 visée par l'état susmentionné ;
- le « *mandat sous seing privé ou authentique justifiant des pouvoirs de l'avocat* », prescrit par la nomenclature si plus d'un an s'est écoulé depuis la décision de justice passé en force de chose jugée, ce qui est le cas en l'espèce ;

210. Attendu que, confrontée à des pièces incomplètes au regard de la nature de la dépense, la comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l'ordonnateur ; que faute de l'avoir fait, Mme Y a manqué à ses obligations en matière de contrôle du caractère libératoire du paiement et de la validité de la dette ; qu'il y a donc lieu de mettre en jeu sa responsabilité au titre de l'exercice 2018, à hauteur du paiement en cause ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

211. Attendu que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que lorsque le manquement du comptable porte sur le contrôle de la production des pièces justificatives requises, ce manquement doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs au manquement en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

212. Attendu, en l'espèce, que le service fait a été certifié et qu'il n'y a pas de doute sur la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense ; que, toutefois, son fondement juridique n'est pas établi ; que, d'une part, le versement d'un montant de 8 288 € censé correspondre à une majoration de retard ne repose sur aucune pièce ; que, d'autre part, s'agissant de la plus grande part de la dépense, à savoir le montant de 150 539,92 € correspondant, selon l'état établi par la DRH de l'université au rappel de rémunération qui serait dû à l'intéressé pour la période du 5 avril 2013 au 28 février 2017, son fondement juridique n'apparaît pas à la lecture de cet état, qui

en outre n'indique pas les calculs ayant abouti au montant ; qu'il n'apparaît encore moins à la lecture de l'arrêt n° 15VE00739 de la CAA de Versailles, dont l'article 2 du dispositif enjoint au ministre concerné, et non à l'université Paris-XIII, « *de procéder à la réintégration juridique de l'intéressé à compter du 1^{er} juillet 2012 et de procéder à la reconstitution de sa carrière, incluant le cas échéant ses droits à l'avancement et, en particulier, à la reconstitution de ses droits sociaux et, notamment, de ses droits à la retraite* » ;

213. Attendu, en outre, que le considérant 12 de l'arrêt indique : « *Considérant que l'exécution du présent arrêt implique que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche procède, à compter du 1^{er} juillet 2012, date à laquelle [l'intéressé] a été placé en disponibilité d'office, à la réintégration juridique de [l'intéressé] et à la reconstitution de sa carrière, incluant le cas échéant ses droits à l'avancement et, en particulier, à la reconstitution de ses droits sociaux, notamment de ses droits à pension de retraite qu'il aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale dont il a fait l'objet, et, par suite, au versement des cotisations nécessaires à cette reconstitution, soit les parts patronales et salariales de ces cotisations ; qu'en revanche, elle n'implique pas qu'ainsi que le demande [l'intéressé], il soit procédé au versement des traitements dont il a été privé* » ;

214. Attendu que, dans sa note produite après la clôture de l'instruction, la comptable justifie le bien-fondé de la dépense, correspondant au montant de 150 539,92 € du rappel de rémunération versé, par le fait, qu'au vu de la jurisprudence du Conseil d'État, l'enseignant-chercheur concerné avait droit à la réparation du préjudice subi du fait de son éviction illégale, et que le président de l'université a décidé de répondre à la demande du 20 octobre 2017 de réparation de l'intéressé (non versée au dossier), afin de mettre un terme à une situation conflictuelle longue de plusieurs années et d'éviter un nouveau contentieux ; qu'il ne ressort cependant pas des pièces du dossier, notamment des arrêts de la CAA de Versailles précités, qu'il incombat à l'université Paris-XIII de procéder à l'indemnisation du préjudice qu'aurait subi l'enseignant-chercheur concerné ;

215. Attendu, dès lors, que la dépense était indue, car correspondant, d'une part, à une majoration de retard qui ne repose sur aucune pièce et d'autre part, à un rappel de rémunération que l'université n'a pas été enjointe de payer par une décision juridictionnelle ayant force de chose jugée ;

216. Attendu que le manquement de la comptable a ainsi causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du VI de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, à l'université Paris-XIII ;

217. Attendu qu'aux termes du même article, « *Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi il y a lieu de constituer Mme Y débitrice de l'université Paris-XIII pour la somme de 158 827,92 €, au titre de l'exercice 2018 ;

218. Attendu qu'aux termes du VIII de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *Les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 18 novembre 2021, date de réception du réquisitoire par Mme Y ; (...)

[Débet]

Commentaire : L'arrêt illustre les difficultés auxquelles peut donner lieu le paiement de prestations partagées entre le titulaire d'un marché et un sous-traitant, ainsi que la détermination de l'exacte imputation d'une telle dépense, et de sa régularité notamment en présence de pièces présentant des contradictions. Cet arrêt donne aussi une nouvelle illustration du préjudice financier, fondé sur l'absence de justification explicite pour en garantir le fondement juridique. Conformément à la jurisprudence CC, 10 septembre 2015, *Commune d'Isles-sur-Suippe*, la preuve du service fait est une condition nécessaire mais non suffisante pour qu'une dépense puisse être considérée comme due.

Par ailleurs, cet arrêt précise les conditions dans lesquelles le paiement d'une dépense, qui trouve son fondement dans une décision juridictionnelle, doit être justifié. Sur cette question, voir CC, 16 octobre 2014, *Office français de protection des réfugiés et apatrides*, Recueil, p. 127 et surtout CC, 5 janvier 2018, *ONIAM*, Recueil p. 11.

Sur le paiement indu d'une indemnité dépourvue d'une base juridique cf. CC, 20 novembre 2013, *TPG des Bouches du Rhône*, Recueil p. 178, et CE, *TPG des Bouches du Rhône*, 27 mai 2015, Recueil p. 183, ou encore CC, 11 juin 2015, *École nationale de la magistrature*, Recueil p. 73.

Communauté de communes. – Pièces justificatives. – Plan de contrôle. – Contrôle hiérarchisé de la dépense.

Une chambre régionale des comptes avait constitué le comptable d'une communauté de communes débiteur en l'absence de pièces justificatives suffisantes pour le paiement d'indemnités. Le comptable avait fait appel de ce jugement, en ce qui concernait ses dispositions relatives au plan de contrôle hiérarchisé de la dépense.

La Cour a infirmé le jugement après avoir constaté qu'il résultait des termes du plan de contrôle et des annexes qui s'imposaient au comptable que celui-ci pouvait effectuer ses contrôles sur la base d'un échantillon aléatoire limité à deux bulletins de salaires.

22 décembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt d'appel n° S-2022-2088. – Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy (Haute-Savoie)

M. Sitbon, conseiller maître, rapporteur et Mme Pailot-Bonnétat, conseillère maître, réviseure

LA COUR, (...)

Sur le fond

2. Attendu que M. X ne conteste ni le manquement, ni l'existence d'un préjudice financier pour l'établissement à raison de la dépense litigieuse ; qu'il conteste toutefois avoir méconnu les règles de contrôle sélectif en limitant son contrôle à celui de deux bulletins échantillonnisés qui ne comportaient pas de versement d'IHTS ;

3. Attendu que M. X fait valoir à cet effet qu'il a produit la copie validée du plan de contrôle de la paye ainsi que la restitution de ce plan, laquelle témoigne de son effectivité ; qu'il expose qu'il ressort des « annexes au CHD » (contrôle hiérarchisé de la dépense) rédigées par la direction générale des finances publiques (DGFiP) à destination des comptables, et jointes au mémoire, que les contrôles doivent être effectués sur deux bulletins de paye tirés au hasard et que si aucun de ceux-ci ne comprend l'élément ou l'évènement à contrôler, les contrôles sont réputés satisfais ;

4. Attendu dès lors que, selon l'appelant, les premiers juges auraient dénaturé le dispositif en exigeant de l'agent comptable qu'il examine tous les bulletins de paye jusqu'à en trouver deux qui satisfassent à l'ensemble des contrôles possibles, dont les IHTS, ce qui aurait conduit à un contrôle exhaustif, incompatible avec le principe et la doctrine du contrôle hiérarchisé de la dépense ;

5. Attendu qu'aux termes du IX, 2^e alinéa de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics constitués débiteurs par le juge des comptes « [...] peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse

des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI » ;

6. Attendu que l'article 42 du décret 7 novembre 2012 susvisé dispose que « *Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2^e de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations assignées sur sa caisse et de son appréciation des risques afférents à celles-ci. À cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget* » ;

7. Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 2013 susvisé « *Le plan de contrôle hiérarchisé des dépenses est élaboré par le comptable public assignataire selon une méthodologie définie par le directeur général des finances publiques pour chaque catégorie de personnes morales énumérée à l'article 1^{er} du décret susvisé* » ;

8. Attendu à cet égard, en premier lieu, que par un courrier du 29 décembre 2017 adressé à M. X, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie a validé le plan de contrôle applicable à la communauté de communes des sources du lac d'Annecy ;

9. Attendu, en deuxième lieu, qu'un document joint au dossier, validé le 21 décembre 2017 par l'autorité hiérarchique, précise le calendrier de contrôle de la paye pour 2018 ; qu'il en ressort que les contrôles prévus en juillet 2018 sont à effectuer *a posteriori* sur les agents nouveaux entrants, sur les agents sortants, et pour les autres agents sur trois thèmes (payes des agents à temps partiel, supplément familial de traitement et heures supplémentaires) ; que ce document prévoit que l'échantillon mensuel à vérifier est composé de deux bulletins de salaire, et que l'ensemble des contrôles est réalisé en même temps pour chaque bulletin ;

10. Attendu, en troisième lieu, que des documents de « *méthodologie générale du CHD* » émanant de la DGFIP, sont référencés dans le plan de contrôle visé le 29 décembre 2017 par le directeur départemental des finances publiques, au paragraphe B relatif au contrôle de la paye ; que le document dit « *CHD paye* », mentionne, pour les postes gérant plusieurs collectivités, ce qui est le cas en l'espèce, que l'échantillon à contrôler mensuellement est de deux bulletins de paye par collectivité ; qu'un autre document méthodologique de la DGFIP transmis par l'appelant à l'appui de sa requête prévoit que lorsque les bulletins de paye tirés au hasard ne contiennent pas l'élément, ou l'événement, à contrôler, les contrôles sont réputés satisfaisants ;

11. Attendu qu'il y a lieu de considérer que les prescriptions des documents cités aux points 8, 9 et 10 ci-dessus constituaient les règles de contrôle sélectif applicables ; que, quelque appréciation que l'on puisse porter sur le degré de sélectivité ainsi défini, ces règles étaient en vigueur ; qu'en limitant son contrôle à deux bulletins de paye choisis aléatoirement, que ceux-ci comportent ou non des paiements d'IHTS, l'appelant s'est strictement conformé à ces règles ; qu'ainsi c'est à tort que la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a estimé que le comptable avait manqué aux règles de contrôle sélectif des dépenses ; que le jugement doit donc être infirmé sur ce point ; (...)

[Infirmation ; Respect du contrôle sélectif de la dépense]

Commentaire : Sur l'appréciation du respect des règles de contrôle sélectif des dépenses, voir CC, 27 juin 2019, *Commune de La Cornuaille*, CC, 27 juin 2019, *Département de Lot-et-Garonne* et CC, 14 février 2019, *Syndicat intercommunal de restauration collective de Rouen-Bois-Guillaume*, Recueil, p. 24.

État. – Recouvrement. – Mandatement d’office. – Prescription.

Un comptable d’une direction régionale des finances publiques n’avait pas demandé un mandatement d’office au préfet pour le recouvrement de créances impayées par une collectivité territoriale solvable. Il avait alors laissé se prescrire lesdites créances faute d’acte interruptif de la prescription ayant une valeur probante.

La Cour, après avoir rejeté les justifications du comptable tenant à une note de service de la DGFiP sur les débiteurs publics, postérieure aux faits, a estimé que la responsabilité du comptable était engagée au regard de ses obligations en matière de recouvrement des recettes et l’a mis en débet.

23 décembre 2022 – 7^e chambre. – Arrêt n° S-2022-2094. – Direction régionale des finances publiques (DRFiP) d’Île-de-France et du département de Paris

MM. Savy, conseiller maître, rapporteur et Geoffroy, conseiller maître, réviseur

LA COUR, (...)

Sur la charge n° 5, soulevée à l’encontre de M. X, au titre des exercices 2016 et 2017

61. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la Procureure générale a saisi la Cour des comptes de la responsabilité encourue par M. X, à raison de l’insuffisance des diligences en vue du recouvrement de cinq créances émises à l’encontre de la Région Ile-de-France, à hauteur de 5 628 189,34 €, au titre des exercices 2016 à 2017 ; qu’au surplus, aucune de ces cinq créances n’aurait fait l’objet d’une demande de mandatement d’office au préfet, en application de l’article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ; (...)

Sur les éléments apportés à décharge par le comptable (...)

72. Attendu qu’en outre, le comptable précise que la DGFiP a constitué un groupe de travail ayant conduit à la rédaction d’une note de service du 23 septembre 2019 sur les débiteurs publics, rappelant les règles et les bonnes pratiques, dont le mandatement d’office ; (...)

Sur l’existence d’un manquement du comptable à ses obligations

Sur l’ensemble des titres

73. Attendu qu’il est constant qu’aucune demande de mandatement d’office n’a été diligentée ; que l’existence d’une note de service concernant les créances détenues sur les débiteurs publics, au demeurant postérieure aux faits, est indifférente à l’affaire ; (...)

76. Attendu qu'en laissant se prescrire l'action en recouvrement des quatre créances matérialisées par les titres n° 307, 320, 2877 et 5, M. X a manqué à ses obligations en matière de recouvrement des recettes ; qu'il y a donc lieu d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2016 pour un montant total de 3 828 189,34 € ; (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier pour l'État (...)

80. Attendu qu'aux termes du même article, « lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. X débiteur de l'État pour les sommes de 3 828 189,34 € au titre de l'exercice 2016 et 1 800 000 € au titre de l'exercice 2017 ; (...)

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt est l'occasion de rappeler que l'échec à une procédure de mandattement d'office constitue, à compter du 1^{er} janvier 2023, une infraction dans le nouveau régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics, prévue à l'article L. 131-11 du code des juridictions financières.

ARRÊTS DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire.

L'ordonnateur et le comptable de deux EPHAD étaient poursuivis, sur le fondement de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, pour plusieurs infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes que la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a qualifiées de fautes de gestion. Ces infractions portaient, d'abord, sur l'absence de vote et de transmission dans les délais réglementaires des budgets des établissements aux autorités de tutelle, ce qui a eu des conséquences financières préjudiciables pour les EPHAD, ainsi que sur l'absence de mandatement de dépenses obligatoires (charges sociales), dont le financement a pourtant été alloué à d'autres dépenses. Cette dernière infraction a fait l'objet d'un partage de responsabilité entre l'ordonnateur et l'agent comptable, tenu pour responsable de n'avoir pas alerté le directeur sur une situation qu'il ne pouvait pas ignorer. Enfin, l'ordonnateur a été sanctionné pour l'absence de suivi précis de l'état des effectifs, situation qui ne lui permettait pas d'exercer ses attributions en matière de gestion des ressources humaines, laquelle était encadrée par des conventions conclues avec le département et le représentant de l'État. Une quatrième infraction poursuivie, portant sur le commencement d'exécution du budget non voté, n'était pas constituée.

10 janvier 2022 – Arrêt n° 255-827. – Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Luc de Castelnau-Montratier et Sainte-Marie de Montcuq

Mme Gaspari, conseillère référendaire, rapporteure

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE, (...)

En ce qui concerne les budgets élaborés et transmis hors délais (...)

8. Il résulte, en premier lieu, de l'instruction que le budget de l'EHPAD Saint-Luc pour 2013 a été voté le 31 janvier 2014 et celui pour 2014, le 29 janvier 2015. Le budget de l'EHPAD Sainte-Marie pour 2013 a été voté le 30 janvier 2014 et celui pour 2014, le 31 janvier 2015. Ces budgets ont ainsi été votés près de 15 mois après la date fixée par l'article L. 315-15.

9. Le retard pris dans l'élaboration des documents budgétaires et dans leur transmission aux autorités de tarification constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses et des recettes prévues à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

10. Il résulte également, en second lieu, de l'instruction que les propositions budgétaires n'ayant pas été transmises dans les délais au conseil départemental et à l'agence régionale de santé, ces autorités de tutelle n'ont pas été en mesure de fixer les tarifications d'hébergement en fonction des besoins réels des deux établissements mais ont dû arrêter leur dotation selon la procédure de tarification d'office, définie par l'article R. 314-38 du CASF. Cette défaillance dans la préparation des documents budgétaires a eu pour effet d'obérer la situation financière des établissements en minorant les produits de la tarification qu'ils ont perçus.

11. Ces faits ont porté atteinte aux principes généraux de bonne gestion et d'organisation permettant d'assurer la préservation des intérêts patrimoniaux des deux établissements dont l'ordonnateur avait la charge. Ils constituent, dès lors, une faute de gestion constitutive de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

12. Ces manquements sont imputables à M. X..., directeur des deux EHPAD, à ce titre chargé, aux termes de l'article L. 315-15 du CASF, de préparer le budget, de le présenter au conseil d'administration et de le transmettre à l'autorité de tarification. (...)

En ce qui concerne l'absence de mandatement de dépenses sociales obligatoires

18. L'article L. 253-1 du code de la sécurité sociale dispose que « *les ressources recouvrées en exécution du présent code ne peuvent être affectées à une institution autre que celle au titre de laquelle elles sont perçues* ». Il résulte de ces dispositions que à la différence des recettes de l'État ou des collectivités territoriales, les recettes sociales et, en particulier les cotisations, sont régies par le principe d'affectation. Ces recettes ne peuvent être employées à d'autres fins ou objets que celles relevant de la couverture des risques.

19. Il ressort, en premier lieu, de l'instruction que le montant des charges sociales non mandatées dont était redevable l'EHPAD Saint-Luc s'élève à 207 409 € pour 2013 et 453 729 € pour 2014. S'agissant de l'EHPAD Sainte-Marie, ces montants sont respectivement de 333 949 € et 943 077 €. Il résulte de l'instruction que l'absence de mandatement des charges sociales procède de la décision de l'ordonnateur « *d'utiliser l'argent des charges sociales pour effectuer des recrutements d'agents supplémentaires et assurer le fonctionnement quotidien de l'établissement* ».

20. L'absence de mandatement des charges sociales et l'affectation des cotisations sociales à un autre emploi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 253-1 précité constituent une infraction au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

21. Ce défaut de mandatement s'est traduit, en second lieu, dans les budgets 2013 et 2014, par l'absence d'inscription en dépenses, des sommes dont les deux établissements étaient redevables envers les organismes de sécurité sociale au titre des dettes contractées antérieurement à l'exercice 2013. L'agence régionale de santé a évalué les montants des dettes sociales des deux établissements à la date du 31 décembre 2014. Celles-ci s'élèvent à la somme de 1 287 731,69 € pour l'EHPAD Saint-Luc et de 1 516 861,89 € pour l'EHPAD Sainte-Marie. L'absence de budgétisation de ces charges puis de leur comptabilisation en charges à payer lors de la clôture de chaque exercice a eu pour conséquence d'altérer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes des établissements et d'exposer les EHPAD au paiement de pénalités de retard.

Sur la responsabilité de M. X...

22. Ces faits ont porté atteinte aux principes généraux de bonne gestion et d'organisation permettant de s'assurer de la préservation des intérêts patrimoniaux des deux établissements dont l'ordonnateur avait la charge. Ils constituent à ce titre une faute de gestion constitutive de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

23. Ces manquements sont imputables à M. X..., directeur des deux EHPAD.

Sur la responsabilité de M. Y...

24. S'il ne revenait pas au comptable public de payer de sa propre initiative les charges sociales, il lui appartenait, au titre de la vérification de la bonne tenue de la comptabilité des EHPAD Saint-Luc et Sainte-Marie, de constater une absence de versement des cotisations salariales et de paiement des charges sociales patronales, afférentes aux rémunérations des personnels, ou un mandatement manifestement insuffisant, de le signaler à l'ordonnateur et le cas échéant à sa hiérarchie.

25. Eu égard à la nature des dépenses, à leur montant et, en l'espèce, au caractère répété de ces manquements, le comptable, qui aurait dû détecter cette anomalie, avait le devoir professionnel d'alerter l'ordonnateur, comme le rappelle au demeurant l'instruction de la direction générale des finances publiques n° 10-020-M0 du 6 août 2010. Tel n'a pas été le cas, le comptable n'ayant en outre alerté sa hiérarchie que tardivement, par une lettre du 18 juin 2014.

26. Le fait pour le comptable public de ne pas avoir alerté l'ordonnateur est constitutif de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

27. Ces manquements sont imputables à M. Y..., comptable des deux établissements. (...)

Sur la gestion des personnels

35. Il ressort de l'instruction que l'EHPAD Saint-Luc a conclu, le 25 mai 2009, une convention tripartite avec le président du conseil départemental et le préfet. Cette convention est arrivée à échéance le 1^{er} janvier 2014. L'EHPAD Sainte-Marie en a fait de même, le 22 février 2008. Elle a été renouvelée au mois de novembre 2015. Le rapport sur la situation financière de l'EHPAD Saint-Luc, établi en novembre 2014 par l'agence régionale de santé et le conseil départemental du Lot, relevait que l'établissement comptait 43,25 équivalent temps plein (ETP) fin 2014, soit 14,2 ETP de plus que le nombre indicatif et prévisionnel indiqué dans la convention tripartite. De même, le rapport sur la situation financière de l'EHPAD Sainte-Marie, établi par les mêmes autorités de tarification, relevait que l'établissement comptait 55,75 ETP fin 2014, soit 9,7 ETP de plus que ceux autorisés par la convention tripartite. En outre, le directeur des deux EHPAD n'avait établi aucun état ou liste nominatifs, par grade, du personnel employé. Ces faits, qui ne sont pas contestés, établissent que le directeur des EHPAD n'a pas cherché à disposer d'une vision précise de l'état des effectifs, lui permettant d'exercer ses attributions en matière de gestion des ressources humaines des deux établissements, gestion qui était encadrée par les conventions d'objectifs susmentionnées.

36. Ces faits ont ainsi porté atteinte aux principes généraux de bonne gestion et d'organisation permettant de s'assurer de la préservation des intérêts patrimoniaux des deux établissements dont l'ordonnateur avait la charge. Ils constituent à ce titre une faute de gestion constitutive de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

37. Ces manquements relevés sont imputables à M. X..., directeur des deux établissements.

Sur les circonstances

38. M. X... devait faire face à une charge de travail élevée en raison notamment des contraintes imposées par la gestion de deux établissements en difficulté, dans un contexte marqué par un fort taux d'absentéisme des personnels des EHPAD. Par ailleurs, il ressort de l'instruction que tant les conseils d'administration des établissements concernés, que les autorités de tutelle que sont le département du Lot, la direction départementale des finances publiques et l'agence régionale de santé, ont été gravement défaillants dans leur supervision des deux EHPAD. Ces faits constituent des circonstances atténuantes de responsabilité pour M. X....

39. M. Y..., en tant que responsable de deux trésoreries couvrant notamment, outre les deux EHPAD, 23 communes et une communauté de commune (92 budgets principaux ou annexes en moyenne sur la période 2009-2015), devait également faire face à une importante charge de travail aggravée par la situation des effectifs de son poste comptable. Ces faits constituent des circonstances atténuantes de responsabilité pour M. Y.... (...)

[Amende de 1000 € pour le directeur ; Amende de 250 € pour le comptable]

Commentaire : Cet arrêt s'inscrit dans une tendance de la jurisprudence de la CDBF qui donne une place de plus en plus importante à la faute de gestion (CDBF, 9 décembre 2011, *Groupe hospitalier Sud Réunion*, Recueil p. 64 ; CDBF, 12 octobre 2018, *École nationale de formation agronomique*, Recueil p. 188 ; CDBF, 9 octobre 2020, *Fonds de solidarité*, Recueil p. 187 ; CDBF, 9 mars 2021, *CDC Entreprises – Plan d’attributions gratuites d’actions*, Recueil p. 165). Cet arrêt illustre également un cas de mise en cause du comptable public dans le cadre de manquements qu'il pouvait signaler (CDBF, 28 juin 1954, *Maison centrale de Melun*, CDBF, 18 juin 1997, *Musée Rodin*, Recueil p. 203, CDBF, 8 décembre 2014, *Maison de retraite publique de Vertheuil*, Recueil p. 175).

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministre. – Marché public. – Commande publique. – Procédure de passation. – Ordre écrit. – Circonstances atténuantes.

Plusieurs hauts fonctionnaires renvoyés devant la Cour de discipline budgétaire et financière avaient entendu, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières (CJF), faire valoir que des irrégularités commises en matière de commande publique, à l'occasion de l'organisation d'un sommet international, étaient couvertes par un ordre écrit du ministre au sens de l'article L. 313-9 du même code et qu'ainsi elles devaient être exonérées de leurs responsabilités. Au cas d'espèce, la Cour, retenant une lecture stricte des textes, a considéré que l'information du ministre compétent, de même que l'expression réitérée de sa volonté de respecter l'enveloppe et les délais des marchés publics en cause ne pouvaient constituer un ordre écrit au sens de l'article L. 313-9 du CJF. La Cour de discipline a en revanche retenu certaines circonstances atténuantes liées au contexte de l'organisation de la conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques (COP21) et à sa maîtrise financière.

6 mai 2022 – Arrêt n° 257-835. – 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 2015 à Paris (COP 21)

M. Cantié, rapporteur

LA COUR, (...)

En ce qui concerne l'application de l'article L. 313-9 du code des juridictions financières

76. L'article L. 313-9 du code des juridictions financières dispose que « *Les personnes visées à l'article L. 312-1 ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou donné personnellement par le ministre compétent, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire* ».

77. La défense se prévaut de ces dispositions en faisant valoir que les faits incriminés relatifs notamment à la révision du prix du marché passé avec le groupement D...-E..., à la construction de la salle plénière et au marché de maîtrise d'œuvre confié à l'entreprise F... étaient connues du ministre et avaient fait l'objet de décisions d'autorisations soit expresses, soit résultant des échanges entre les parties. Elle produit, à l'appui de ce moyen, quatre documents signés ou annotés par le ministre des affaires étrangères et du développement international.

78. La circonstance qu'en diverses occasions et notamment dans les quatre documents produits, le ministre a exprimé sa volonté ferme que soit respectée l'enveloppe budgétaire du programme ainsi que les délais prescrits ne peut cependant être analysée comme un ordre écrit au sens des dispositions de l'article L. 313-9 du code des jurisdictions financières, d'avoir à ignorer, pour atteindre ces objectifs, les principes de la commande publique et les dispositions réglementaires qui les traduisent. Ce moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté. (...)

Sur les circonstances (...)

83. Il sera reconnu, en revanche, comme circonstances atténuantes globales pour les intéressés le fait que la COP 21 était un évènement à bien des égards exceptionnel, dont l'organisation faisait peser sur les acteurs en charge de sa préparation une obligation de résultats très lourde alors même que l'organisation générale mise en place retenue par le ministère était complexe et n'apparaît pas avoir pleinement répondu aux exigences d'une administration efficace. Il résulte de l'instruction que les personnes renvoyées ont dû, en outre, travailler dans un contexte de forte pression politique. Il ressort en particulier de l'instruction que le ministre des affaires étrangères est personnellement intervenu à plusieurs reprises dans les choix opérés en matière d'organisation de la conférence. Il convient enfin de tenir compte de ce que cette conférence internationale, considérée comme une réussite diplomatique, s'est déroulée dans des conditions financières maîtrisées. (...)

[Amendes de 500 et 1000 €]

Commentaire : Sur la notion d'ordre écrit, cf. CDBF, 21 mars 2013, *Secrétariat d'État chargé des sports*, Recueil p. 205 ; CDBF, 13 juillet 2011, *Rectorat de l'Académie de Paris-Inspecteurs de l'académie de Paris*, Recueil p. 158.

Sur la commande publique et la maîtrise d'ouvrage, cf. CC, *L'organisation et la mise en œuvre de la présidence française du G8 à Deauville et du G20 à Cannes en 2011*, référé, novembre 2013.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, non admis par le Conseil d'Etat.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Logement de fonction. – Autorisation d'occupation temporaire. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Fractionnement. – Prescription.

Un directeur d'établissement public scientifique, culturel et professionnel avait attribué un logement à l'un de ses agents, sur le fondement de son contrat de travail et conformément à un arrêté ministériel, sous forme d'une autorisation d'occupation précaire et révocable moyennant paiement d'une redevance. Ultérieurement, il avait été mis fin aux fonctions ouvrant droit à logement de cet agent, dans le cadre de l'évolution professionnelle de celui-ci au sein de l'établissement.

La Cour a jugé que la décision de maintenir le bénéfice du logement au profit de l'agent, postérieurement à son changement de poste, constituait l'octroi d'un avantage injustifié entraînant un préjudice financier pour l'établissement.

Par ailleurs, il était fait grief à l'ordonnateur d'avoir successivement conclu trois marchés relatifs au projet d'établissement avec un même prestataire, en scindant les achats de ce qui aurait dû constituer une unique commande au sens du code des marchés publics.

La Cour a jugé au cas d'espèce que le fait que les trois marchés aient porté sur un même objet ne suffisait pas à établir qu'ils formeraient un tout indissociable, dès lors que l'établissement n'était pas tenu, dans le cadre du troisième marché, de faire à nouveau appel à l'assistance d'un prestataire extérieur. La Cour a notamment relevé que cette décision n'était intervenue qu'au vu des difficultés rencontrées par l'établissement postérieurement aux prestations correspondant aux deux premiers marchés, eux même antérieurs à la date de prescription, et a prononcé un non-lieu à charge.

20 juin 2022 – Arrêt n° 258-849. – Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)

Mme Mattei, conseillère maître, rapporteure

LA COUR, (...)

Sur l'occupation d'un logement de fonction

21. L'article R. 2124-64 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Dans les immeubles dépendant de son domaine public, l'État peut accorder à ses agents civils ou militaires une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte, dans les conditions prévues au présent paragraphe* ». Aux termes de son article R. 2124-68 : « *Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit*

*pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée. Elle est accordée par priorité dans des immeubles appartenant à l'État. / Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés. / Des arrêtés conjoints du ministre chargé du domaine et des ministres intéressés fixent la liste des fonctions comportant un service d'astreinte qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire ». Parmi les fonctions mentionnées dans l'arrêté interministériel du 23 décembre 2015 pris pour l'application de ces dispositions et applicable à la date des faits litigieux, figure celle de « *gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de l'INSEP* ».*

22. Il résulte de l'instruction que l'INSEP a recruté, le 18 juillet 2013, M. Z..., en qualité de chargé de mission auprès du directeur général de l'INSEP. Un logement lui a été attribué au sein du domaine de l'établissement en septembre 2015 sur le fondement d'une autorisation d'occupation précaire et révocable moyennant une redevance mensuelle de 668,95 €. M. Z... a été nommé à compter du 1^{er} janvier 2016 chef de cabinet du directeur général, fonctions « *pour lesquelles* », aux termes de l'avenant n° 4 signé le 12 janvier 2016 modifiant l'article 2 de son contrat de travail, « *il assure, en partie, des missions de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières à l'INSEP* ». À compter de cette même date, il a bénéficié d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, pour un montant mensuel de 393,50 €, sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2015 précité. Le 24 avril 2017 cependant, il a été mis fin aux fonctions de chef de cabinet de M. Z..., l'intéressé devenant alors préfigurateur du pôle accueil, à la tête duquel il a été nommé à compter du 12 mars 2018.

23. Il résulte de l'instruction qu'aucun élément matériel n'a permis d'établir que M. Z..., après avoir quitté son emploi de chef de cabinet ait effectivement exercé des fonctions, de quelque nature qu'elles soient, assimilables à celles de « *gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières* », ni en sa qualité de préfigurateur du pôle accueil, ni en sa qualité de chef de ce pôle. L'avenant n° 5 à son contrat de travail le nommant à ce poste en 2018 ne mentionne au demeurant aucun lien entre ses nouvelles fonctions et celles de « *gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières* » à la différence du précédent avenir ainsi qu'il a été dit au point 22. La circonstance que la mention de telles fonctions a été reproduite dans la nouvelle convention d'occupation précaire avec astreinte accordée à M. Z... aux mêmes conditions financières que la précédente, dix jours après la signature de l'avenant à son contrat de travail, le 31 mars 2018, ne suffit pas à apporter la preuve de la réalité de l'exercice de ces fonctions. Il est indifférent, par ailleurs, qu'un arrêté du ministre des sports du 24 décembre 2020 ait classé l'emploi de chef de pôle d'accueil de l'INSEP dans la liste des fonctions ouvrant droit à une convention d'occupation précaire avec astreinte, dès lors que cet emploi ne figurait pas, à la date des faits litigieux, sur cette liste limitative.

24. Il résulte de tout ce qui précède qu'à compter du 24 avril 2017, M. Z... n'avait plus droit à la concession d'un logement, compte tenu de l'évolution de ses fonctions au sein de l'établissement. Le fait d'avoir maintenu le bénéfice de ce logement en méconnaissance de l'arrêté précité du 23 décembre 2015 constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières. De plus, l'avantage dont a ainsi bénéficié M. Z..., évalué à 14 953 €, soit la différence entre la redevance mensuelle payée et la valeur locative mensuelle estimée par le service des domaines, sur la période comprise entre mai 2017 et juin 2020, a privé l'INSEP d'une recette équivalente. Ces faits sont ainsi constitutifs d'un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, octroyé à M. Z... et entraînant un préjudice financier pour l'INSEP à hauteur de 14 953 €.

25. Ces faits sont imputables à M. Y... qui a maintenu, après sa prise de fonction, une concession de logement au profit d'un agent qui n'occupait pas un emploi pouvant la justifier.

Sur l'achat de prestations à la société A...

26. Aux termes de l'article 2 du code des marchés publics, en vigueur jusqu'au 31 mars 2016, « *Les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent code sont : / I^o L'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial [...]* ». Selon son article 5 : « *I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence [...]* ». En vertu de l'article 26 de ce code, dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2014, « *I.- Les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés et accords-cadres selon les procédures formalisées : / I^o Appel d'offres ouvert ou restreint ; [...]. / II.- Les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants : / I^o 130 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services [...] de l'État et de ses établissements publics [...]* ». À compter du 1^{er} janvier 2014, ce seuil a été porté à 134 000 € HT par le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

27. Aux termes de l'article 27 du même code alors applicable « *I.- Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords-cadres autres que celles prévues par le présent article. / II.- Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre*

d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer. [...] / 2^o En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année [...] ». L'article 28 du même code prévoit, dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2015, que : « [...] / III- Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT. [...] ».

28. Il ressort de l'instruction qu'entre 2013 et 2016, afin d'élaborer et de rédiger le projet d'établissement de l'INSEP, puis de le décliner en plan d'actions, l'INSEP a commandé à la société A... diverses prestations d'une valeur totale de 317 150 € HT par trois marchés distincts.

29. Le premier marché a été conclu le 9 décembre 2013, sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour un montant de 15 000 € HT. Il avait pour objet de « définir la vision de l'établissement public INSEP 2030 », de « mettre en regard les objectifs stratégiques assignés à l'INSEP » et de « partager les valeurs de l'INSEP pour créer une culture commune ».

30. Le deuxième marché conclu à l'issue d'une procédure adaptée, dont l'objet consistait en « assistance, conseils, accompagnement méthodologique et animation d'une démarche relative à la déclinaison du projet d'établissement de l'INSEP », a été conclu le 28 février 2014, pour un montant de 50 000 € HT.

31. Enfin, à la suite d'une procédure de passation formalisée lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, un accord-cadre mono-attributaire du 30 avril 2015, notifié le 22 juin 2015, a confié à la société A..., aux termes de son article 8-3, la « mission d'assister et d'accompagner l'INSEP au pilotage et au suivi du projet d'établissement, et dans les réflexions organisationnelles pour faire aligner l'organisation fonctionnelle et structurelle de l'INSEP sur le projet d'établissement. Il apportera également son appui à la mise en œuvre du projet d'établissement ». En exécution de cet accord-cadre, ont été conclus quatre marchés subséquents pour un coût total estimé de 252 150 € HT et un marché à bons de commande.

32. Il est fait grief à l'INSEP d'avoir, en concluant ces trois marchés relatifs au même projet d'établissement, méconnu les articles 26 et 27 précités du code des marchés publics en scindant les achats de ce qui aurait dû constituer une unique commande et, ce faisant, de n'avoir pas respecté dès 2013 la procédure de passation formalisée, alors que le montant total du besoin était supérieur à 130 000 € HT. L'Institut aurait également méconnu l'article 5 du même code, en ne définissant pas préalablement avec précision la nature et l'étendue de ses besoins.

33. Le fait que les trois marchés conclus avec la société A... aient été relatifs au projet d'établissement ne suffit pas à établir que les deux premiers, relatifs à l'élaboration de ce projet, formeraient avec le troisième, relatif à sa mise en application effective et à sa traduction dans l'organisation de l'INSEP, un tout indissociable, dès lors que l'Institut n'était pas tenu, après avoir arrêté son projet d'établissement, de faire à nouveau appel, un an plus tard, à l'assistance d'un prestataire extérieur pour en accompagner la traduction effective sur son organisation, décision qui n'a été prise qu'au vu des difficultés alors rencontrées.

34. Les deux premiers marchés signés en décembre 2013 et en février 2014 étant antérieurs à la date de prescription mentionnée au point 2, et le troisième marché ayant été conclu à l'issue d'un appel d'offres ouvert dans le respect de l'article 27 du code des marchés publics, le grief n'apparaît pas constitué. (...)

[Amende de 500 € pour la charge relative à l'octroi d'un avantage injustifié ; Non-lieu pour la charge relative à l'infraction au code des marchés publics]

Commentaire : Sur les conditions d'octroi d'une concession de logement dans un établissement public de l'État à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : CPG, 9 juin 2010, *Arts et Métiers Paris Tech*, Recueil, p. 163.

Sur le respect des conditions de passation des marchés publics et le fractionnement irrégulier d'opérations homogènes : CDBF, 19 novembre 2020, *Agence pour l'enseignement français à l'étranger*, Recueil p. 190 ; CDBF, 28 juillet 2020, *France Télévisions : les achats hors programmes*, Recueil, p. 183.

Sur la notion d'infraction continue et les exemples de jurisprudence concernant des faits dont l'origine est couverte par la prescription mais pas leur poursuite : CDBF, 3 avril 2009, *Associations Union interprofession enseignement et Union interprofession insertion professionnelle*, Recueil p. 74 ; CDBF, 14 novembre 2001, *Mission de coopération et d'action culturelle de Castries* ; Recueil p. 117.

Sur un précédent de marchés formant un tout indissociable : CDBF, 12 octobre 2018, *École nationale de formation agronomique*, Recueil p. 188.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outre-mer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du *non bis in idem*. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier.

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) rappelle que les fonctions de président du conseil d'administration d'une société publique locale ne constituent pas un accessoire obligé de celles du président du conseil départemental, qu'elle peut ainsi sanctionner au titre des infractions commises dans la gestion de cette société. Par ailleurs, constatant que les faits dont elle était saisie étaient distincts de ceux qui avaient fait l'objet d'une condamnation pénale, la Cour a considéré ne pas avoir à statuer sur l'application du principe non bis in idem.

Constatant un défaut de contrôle du service fait dans quatre marchés litigieux qui avaient fait l'objet de paiements sans qu'aucun élément concret et tangible ne permette d'établir la réalité du service fait, la CDBF a jugé ces faits constitutifs à la fois d'une infraction aux règles d'exécution des dépenses (article L. 313-4 du code des jurisdictions financières) et d'un avantage injustifié (article L. 313-6 du même code) procuré aux quatre entreprises et ayant entraîné un préjudice financier pour la société publique locale.

Par ailleurs, une rémunération ayant été versée au directeur général, antérieurement à la prise d'effet de son contrat de travail, la CDBF a retenu la responsabilité du président de conseil d'administration au titre de ces deux mêmes articles pour cette dépense en l'absence de base juridique.

Enfin, constatant l'insuffisance des travaux réalisés et un suivi d'exécution déficient, la CDBF a retenu la faute de gestion contre le directeur général et le président du conseil d'administration de la société, en soulignant que ces dysfonctionnements ont porté « gravement atteinte » aux principes généraux de bonne gestion et d'organisation, nuisant ainsi aux intérêts patrimoniaux de la société et de la collectivité territoriale dont les subventions finançaient ces opérations.

5 juillet 2022 – Arrêt n° 259-816. – Société publique locale de Mayotte (SPL 976)

M. Boura, président de section de chambre régionale des comptes, rapporteur

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE, (...)

Sur la saisine et la compétence de la Cour (...)

4. Il résulte de ce qui précède que ce n'est pas en sa qualité de président du conseil général, puis du conseil départemental de Mayotte que M. Y... a exercé les fonctions de président de la SPL 976, et que, dès lors, ces fonctions ne peuvent être regardées comme l'accessoire obligé de sa fonction principale. (...)

Sur les faits, leur qualification juridique et l'imputation des responsabilités (...)

En ce qui concerne la passation d'un marché public avec un architecte (...)

10. Dans sa décision de renvoi, le ministère public exclut explicitement du champ les faits poursuivis dans la procédure pénale qui ont conduit à la condamnation de M. X....

11. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la Cour n'est pas saisie des conditions dans lesquelles la convention en cause a été passée avec l'architecte. Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de statuer sur l'application de la règle « *non bis in idem* ». (...)

En ce qui concerne l'exécution de divers marchés (...)

13. Un premier marché d'un montant de 20 000 € HT a été passé avec la société A... et avait pour objet de procurer à la SPL une assistance juridique globale, une aide à l'élaboration d'un schéma stratégique de développement, une assistance à montage de programmes et une assistance de procédure. Deux factures du 31 décembre 2013 et du 27 novembre 2013 d'un montant respectif de 7 100 € HT et de 2 400 € HT, faisant état d'analyses des échanges avec la préfecture sur les statuts et d'un courrier de l'ordre des architectes, ont été payées, mais sans que l'instruction ne fasse apparaître de pièces matérialisant ces échanges et ces analyses.

14. Le second marché d'un montant prévisionnel de 22 000 € a été conclu avec la société B... et avait pour objet de procurer à la SPL une assistance administrative, une assistance en négociation financière et une veille juridique. Deux factures du 30 juin 2014 et du 31 octobre 2014 d'un montant respectif de 11 000 € et de 7 333,33 € ont été payées mais sans que l'instruction n'ait permis d'établir la réalité des prestations alléguées.

15. Le troisième marché a été présenté au point 9 ci-dessus. Il a donné lieu à un paiement par virement de 18 000 €. Il résulte de l'instruction que les services pour lesquels M. Z... a été rémunéré n'ont pas pu être identifiés, l'ordre de virement ne comportant pas de précision et aucune pièce n'ayant pu être produite.

16. Enfin, le dernier marché d'un montant de 45 000 € a été passé avec la société C..., portant sur une assistance juridique, le suivi administratif, l'accompagnement et la facilitation auprès des collectivités membres, la conciliation entre services des collectivités, la production de documents divers, les négociations commerciales et les conseils en stratégie politique auprès des élus. Ce marché a donné lieu à un paiement de 41 250 € sur la base d'une facture récapitulative du 3 novembre 2014. Il résulte de l'instruction que si les factures reproduisent les missions mentionnées au contrat, elles ne comportent aucune indication de réalisation de ces missions.

17. Il n'est pas contesté que les paiements réalisés au bénéfice de la société A..., de la société B..., de M. Z... et de la société C... ne peuvent s'appuyer sur aucun élément concret et tangible permettant d'établir la réalité du service fait.

18. Le fait d'avoir payé des factures alors que l'instruction n'a pas permis d'établir la réalité du service fait est constitutif de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières. Ces faits sont également constitutifs d'un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, procuré aux quatre entreprises et entraînant un préjudice financier pour la SPL 976.

En ce qui concerne la rémunération du directeur général (...)

22. Il résulte de l'instruction que lors de sa séance du 24 novembre 2012, le conseil d'administration de la SPL a accordé à M. X... une « somme forfaitaire et globale » de 30 408 € au titre de la mise en place effective de la SPL au cours de la période du 24 juin au 31 décembre 2012. Dans cette même séance, le conseil d'administration a nommé M. X... en qualité de directeur général de la société à compter du 1^{er} janvier 2013. À la même date, un contrat de travail prenant effet le 1^{er} décembre 2012 a été conclu par le président de la société avec M. X.... Au titre des mois de novembre et décembre 2012, l'intéressé a perçu une rémunération brute mensuelle de 8 602,15 € au titre de son statut de salarié.

23. Le conseil d'administration n'ayant prévu la nomination de M. X... en qualité de directeur général de la SPL qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la conclusion d'un contrat de travail avec une prise d'effet antérieure à cette date et sa conséquence en termes de rémunération étaient irrégulières.

24. Ces faits sont constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières. De plus, le versement indu d'une rémunération en novembre et décembre 2012 est également constitutif d'un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, procuré à M. X... et entraînant un préjudice financier pour la SPL 976.

25. Ces faits sont imputables à M. Y... qui, suite au conseil d'administration du 24 novembre 2012 qu'il présidait et qui a nommé M. X... comme directeur général à compter du 1^{er} janvier 2013, a signé le même jour le contrat de travail de l'intéressé à compter du 1^{er} décembre 2012. (...)

En ce qui concerne les fautes graves commises dans la gestion de la SPL 976

26. Il résulte de l'instruction que les travaux réalisés par la SPL sont restés très limités sur la période et que si des projets ont été envisagés, aucun n'a dépassé le stade des études préalables. L'absence de compétences internes au sein de la nouvelle société, en raison d'un recrutement inadapté en termes de qualifications et d'expériences, a rendu la SPL incapable d'accomplir en propre ses missions, la conduisant à contracter avec des prestataires proposant des services dans les différents domaines correspondant aux missions de la société et sans que le recours à ces prestataires ne trouve d'évidentes concrétisations. Entre 2013 et 2016, compte tenu de l'absence totale de réalisation de chiffres d'affaires, la SPL a ainsi consommé l'intégralité des subventions versées par le département, soit 1,5 million d'euros.

27. L'ensemble des faits rapportés au point précédent, qui témoignent de graves insuffisances dans l'organisation de la SPL, de dysfonctionnements importants dans l'exécution de ses missions et dans le contrôle exercé sur elle, ont ainsi porté gravement atteinte aux principes généraux de bonne gestion et d'organisation permettant de s'assurer de la préservation des intérêts patrimoniaux de la SPL 976, et ont également porté atteinte de façon notable aux intérêts des collectivités territoriales, en particulier du département de Mayotte, qui a entièrement financé la SPL à travers des subventions, la société étant totalement dépourvue de ressources propres. Ils constituent à ce titre une faute de gestion constitutive de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières. En revanche, les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ne sont pas en l'espèce suffisamment caractérisés.

28. Ces faits sont imputables à M. X..., directeur général de la SPL 976, et à ce titre responsable du fonctionnement et de la bonne gestion de la société. Ils sont par ailleurs imputables à M. Y..., président du conseil d'administration de la société, qui, aux termes de l'article L. 225-51 du code de commerce, « *organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale* » et qui « *veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission* » alors que le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-35 du code de commerce « *détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. [...] Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns* ». (...)

[Amende de 5 000 € pour le président et le directeur général]

Commentaire : Sur la qualité de justiciable devant la CDBF d'un élu local pour des fonctions qui ne sont pas l'accessoire obligé des fonctions principales : CDBF, 30 septembre 2021, *Commune de Saint-Denis de La Réunion*, Recueil p. 181 ; CDBF, 26 mars 2021, *Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain*, Recueil, p. 171, CDBF, 22 février 2018, *SIFPA de Saint-Pierre-et-Miquelon*, Recueil p. 173.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet.

Par une décision du 30 décembre 2021, le Conseil d'État avait partiellement cassé un arrêt de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) du 23 janvier 2020, aux motifs, d'une part, que la Cour avait dénaturé les termes de la décision de renvoi de la Procureure générale en opposant à tort la prescription, et d'autre part que la Juridiction avait commis une erreur de droit en considérant, pour écarter l'infraction de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières (CJF), que le préjudice financier lié à la prise en charge irrégulière de remboursements de frais d'hébergement n'était pas constitué, du fait que l'agent comptable avait été déclaré débiteur de cet organisme pour cette même somme dans le cadre de l'apurement juridictionnel.

Au cours de l'audience publique du 8 juillet 2022, le ministère public a réduit le champ de saisine de la Cour aux seuls faits portant sur le versement d'une prime de performance semestrielle à certains fonctionnaires détachés et d'un supplément de traitement pour mission à l'étranger, et sur le remboursement de frais d'hébergement et de repas dans le ressort de la résidence administrative. La Cour a écarté au vu des textes le grief relatif à la prime de performance. Elle a par ailleurs fait application du raisonnement retenu par le juge de cassation, s'agissant de l'appréciation de l'existence d'un préjudice financier, même en cas de mise en débet du comptable public par la Cour des comptes pour un montant correspondant.

La Cour a retenu la responsabilité du directeur général de l'établissement au titre des articles L. 313-4 et L. 313-6 du CJF pour le seul grief afférent aux conditions de remboursement de frais d'hébergement.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment de la modicité des sommes en cause, la Cour a dispensé de peine ce dirigeant renvoyé devant elle.

27 juillet 2022 – Arrêt n° 260-802 II. – Institut national de la propriété industrielle (INPI) – 2^e arrêt

Mme Macaud, rapporteure

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE, (...)

Sur les faits, leur qualification juridique et l'imputation des responsabilités

En ce qui concerne la prime de performance semestrielle accordée à certains fonctionnaires détachés (...)

9. L'autorité administrative compétente peut, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires applicables, fixer les conditions de la rémunération des agents placés sous son autorité. Or, il ne résulte pas de l'instruction que le directeur général de l'INPI, qui était compétent pour prendre la décision contestée du 10 juin 2011, ait outrepassé les attributions qui étaient les siennes, ni qu'il ait méconnu les dispositions du décret du 3 mai 2002 précité qui ne faisaient pas obstacle à ce que, dans son appréciation portée sur chacun des fonctionnaires concernés, il décide d'attribuer le même montant de prime à un nombre très réduit d'agents qui avaient tous participé à la procédure d'attribution de la certification ISO 9001. Les griefs n'apparaissent donc pas constitués en l'espèce. (...)

En ce qui concerne le remboursement de frais d'hébergement dans le ressort de la résidence administrative (...)

16. Lors de l'audience publique, le ministère public, après avoir rappelé que la Cour avait jugé en première instance que les décisions prises en janvier 2012 étaient irrégulières, renvoie à la décision du Conseil d'État, sur l'appréciation de l'existence d'un préjudice financier en cas de mise en débet du comptable public par la Cour des comptes. (...)

Sur les responsabilités et l'amende

20. Il résulte de ce qui précède que M. X..., directeur général de l'INPI au moment des faits, ne peut voir sa responsabilité être mise en cause qu'à raison du remboursement des frais d'hébergement. Mais une juste appréciation des irrégularités commises et des circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la modicité des sommes en cause, conduit à ne pas lui infliger d'amende. (...)

[Dispense de peine]

Commentaire : Voir CDBF, 23 janvier 2020, *Institut national de la propriété industrielle* ; CE, 30 décembre 2021, *Institut national de la propriété industrielle*, Recueil p. 212.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Règles d'exécution des dépenses. – Procédure de passation. – Circonstances atténuantes.

Une chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) avait passé des marchés de prestations de formation à bons de commande, portant notamment sur l'installation de réseaux câblés de communication, pour des montants excédant le seuil des marchés à procédure adaptée. La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a constaté que ses dirigeants n'avaient pas respecté les dispositions du code des marchés publics. Elle a retenu de ce fait à leur encontre une infraction fondée sur l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Toutefois, la CDBF a admis des circonstances largement atténuantes de responsabilité, en considérant que les manquements reprochés sont intervenus dans une période marquée par une restructuration importante du réseau des chambres de commerce et d'industrie, que des mesures correctives ont été ultérieurement adoptées et que le contexte était marqué par un développement rapide des réseaux câblés de communication.

6 octobre 2022 – Arrêt n° 261-864. – Chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Cantal

Mme Bouteau-Tichet, conseillère référendaire, rapporteure

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE, (...)

Sur les circonstances

12. Le fait que les griefs reprochés se soient produits dans une période marquée par une restructuration importante du réseau des chambres de commerce et d'industrie, conséquence de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, ainsi que le fait que des mesures correctives aient été adoptées en 2019 pour assurer la régularité des procédures, constituent des circonstances atténuantes de responsabilité pour les personnes renvoyées. Il en est de même du contexte spécifique lié au développement rapide des réseaux câblés de communication au cours de la période concernée. (...)

[Amende de 300 €]

Commentaire : Sur les circonstances atténuantes, cf. notamment CDBF, 6 mai 2022, *21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 2015 à Paris (COP 21)*, présent Recueil p. 134, CDBF, 15 décembre 2017, *Office national de l'eau et des milieux aquatiques*, Recueil p. 207.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Urssaf. – Provisions. – Gestionnaire de fait. – Sincérité des comptes.

Le ministère public avait renvoyé devant la Cour les anciens président et trésorier général d'une fédération sportive, leurs successeurs en fonction à ce jour ainsi qu'un consultant de la fédération, pour plusieurs irrégularités comptables. Concernant ce prestataire de service de la fédération, la Cour a retenu sa justiciabilité, l'intéressé occupant, de fait, les fonctions de directeur financier de la fédération, au sens des dispositions du c) du I de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières (CJF).

Sur les faits, la fédération avait été mise en demeure en 2010 et en 2017 de s'acquitter d'un redressement par l'Urssaf, pour des sommes respectives de 174 726 euros et de 215 748 euros.

- *En ce qui concerne la mise en demeure de 2010, la Cour a considéré que la reprise d'une provision en 2015, pour un montant similaire à celui inscrit en 2010, était contraire aux règles comptables posées par l'article L. 123-14 du code de commerce. Cette reprise de provision à l'identique avait eu pour effet de majorer le résultat et de minorer le passif dans les comptes annuels 2015 et 2016 ce qui portait atteinte à la sincérité des comptes et constituait une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes au sens de l'article L. 313-4 du CJF.*
- *En ce qui concerne la mise en demeure de 2017, la Cour a considéré que l'absence de comptabilisation d'une provision avait eu pour conséquence de minorer le passif et de majorer le résultat et, ainsi, d'altérer la sincérité des comptes, en méconnaissance de l'article L. 313-4 du CJF.*

7 novembre 2022 – Arrêt n° 262-847. – Fédération française d'athlétisme (FFA)

M. Honor, président de section, rapporteur

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE, (...)

Sur la compétence de la Cour (...)

3. Il en va de même de M. Z..., dès lors qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé, quelle que soit la nature du lien juridique qui le liait à la fédération, intervenait, entre 2014 et 2017, directement et très largement dans la conduite de la gestion financière de celle-ci, que ce soit dans l'élaboration et le suivi du budget, la validation des dépenses, le suivi de la trésorerie, les relations avec les tiers comme l'administration fiscale, les organismes sociaux, les banques ou le commissaire aux comptes. Ce dernier, tant dans sa réponse au questionnaire d'instruction que dans les notes de son dossier de travail, le désigne d'ailleurs comme le directeur financier de la FFA. Il apparaît,

en outre, que M. Z..., dont le nom figurait dans les organigrammes de la fédération, durant la période 2014-2017, avait noué avec cette dernière, qui n'avait pas de directeur financier salarié, une relation devenue exclusive de toute autre collaboration. Dans ces conditions, M. Z... doit être considéré comme ayant exercé, de fait, la fonction d'un directeur financier et est, par suite, et en application des dispositions citées au point 1, justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière. (...)

Sur le droit applicable (...)

6. En sa qualité d'association bénéficiant de concours publics annuels supérieurs à 153 000 €, la FFA est soumise, en vertu de l'article L. 612-4 du code de commerce, à l'obligation d'établir des comptes annuels qui doivent, aux termes de l'article L. 123-14 du même code, « *être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat* ».

7. La fédération est, en outre, soumise au règlement n° 1999-01 du CRC du 6 février 1999, plusieurs fois modifié et en dernier lieu par le règlement n° 2009-01, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. L'article 2 de ce règlement dispose que sous réserve des adaptations qu'il prévoit, les associations qui y sont soumises établissent leurs comptes annuels conformément au PCG, dans sa version établie par le règlement ANC n° 2014-03. Aux termes de l'article 121-1 de ce règlement « *La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture* ». L'article 121-4 précise que « *La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité* ». (...)

Sur les faits, leur qualification juridique et l'imputation des responsabilités

En ce qui concerne le traitement comptable du redressement notifié par l'Urssaf en 2010

17. Il résulte de l'instruction que, le 17 décembre 2010, la fédération a été mise en demeure par l'Urssaf de s'acquitter d'un redressement d'un montant de 200 426 € (hors majorations de retard) à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009. Une contrainte a été signifiée le 14 février 2011 à la FFA pour paiement de la somme restant due au titre du chef de redressement n° 4, qui était contesté par la fédération, et portait sur l'assujettissement des primes de résultat versées aux athlètes, pour un montant de 174 726 €. La FFA a formé contre ce seul chef de redressement un recours devant la commission de recours amiable, qui l'a rejeté par décision du 18 avril 2011. La FFA a alors saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris le 7 juillet 2011, lequel, par jugement du 14 mai 2013, a déclaré irrecevable la contestation du redressement, constatant que la FFA n'avait

pas fait opposition à la contrainte signifiée par l'Urssaf dans le délai légal de 15 jours, et qu'en application de l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale, la contrainte avait pris valeur de jugement. La FFA a interjeté appel contre ce jugement, qui a été confirmé par la Cour d'appel de Paris par arrêt du 7 décembre 2017.

18. La FFA a constitué dans ses comptes 2010, au titre du risque né de ce litige, une provision pour risques de 105 000 € représentant 60 % du montant contesté, et non réglé, du redressement, soit 174 726 €. Elle a repris cette provision en 2015, considérant que le défaut d'opposition à la contrainte était de la responsabilité de son avocat, et envisageant, à l'époque, si l'issue de la procédure lui était défavorable, de rechercher la responsabilité du conseil défaillant. À la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 décembre 2017 précité, la FFA a enregistré à l'arrêté des comptes 2017 une provision de 80 000 € correspondant à près de la moitié de la somme réclamée par l'Urssaf.

19. La reprise, lors de l'établissement des comptes 2015, de la provision constituée en 2010 apparaît contraire aux règles comptables posées par l'article L. 123-14 du code de commerce et les articles 121-1 et 121-4 du règlement ANC n° 2014-03 cités aux points 6 et 7, dès lors que le jugement de première instance était défavorable à la fédération. Le principe de prudence commandait de conserver, à tout le moins, la provision partielle constituée en 2010, si ce n'est de provisionner le risque intégralement. Une hypothétique action en responsabilité à l'encontre de son conseil, présumé défaillant, ne saurait justifier la reprise de la provision partielle déjà enregistrée, d'autant que les parties ont reconnu à l'audience que cette action n'avait pas été initiée.

20. Cette reprise de provision a eu pour effet de majorer le résultat et de minorer le passif dans les comptes annuels 2015 et 2016 d'au moins 105 000 €. Le fait de porter atteinte, par des écritures comptables erronées ou omises, à la sincérité des comptes, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes, au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

21. En revanche, le fait de n'avoir provisionné que pour moitié dans les comptes 2017 le montant dû à l'Urssaf, après la décision de la cour d'appel, n'apparaît pas constituer, en l'espèce, un manquement aux règles comptables dès lors que, compte tenu du pourvoi en cassation encore possible contre la décision de la cour d'appel et des incertitudes demeurant quant à l'issue de la procédure, la fédération disposait d'une certaine latitude pour apprécier le montant de la provision à inscrire en comptabilité.

22. Le manquement relatif à la reprise de provision opérée dans les comptes 2015 est imputable à MM. X..., A... et Z..., respectivement président, trésorier et directeur financier de fait de la FFA lors de l'arrêté des comptes 2015, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 12.

En ce qui concerne le traitement comptable du redressement notifié par l'Urssaf en 2017

23. Il résulte de l'instruction que la fédération a fait l'objet d'un nouveau contrôle de l'Urssaf en 2016, portant sur les exercices 2014 et 2015, qui a donné lieu à un redressement d'un montant de 215 748 € hors majorations de retard, notifié par une mise en demeure du 12 décembre 2017. La FFA a accepté ce redressement à hauteur de 24 465 €, et l'a contesté pour le surplus, en saisissant la commission de règlement amiable le 9 février 2018 des chefs de redressement n° 6, n° 7, n° 8 et n° 9 relatifs respectivement aux avantages en nature versés au comité d'entreprise, à l'assurance chômage des conseillers techniques sportifs mis à disposition par le ministère des sports, aux primes diverses versées aux athlètes et à la prise en charge par l'employeur de la part patronale de retraite. La commission de recours amiable a annulé le chef de redressement n° 7 mais maintenu les trois autres, par décision du 25 juin 2018. Le tribunal judiciaire de Paris a fait partiellement droit au recours de la FFA contre la décision de la commission de recours amiable, annulant, par jugement du 7 août 2020, le chef de redressement n° 8 portant sur la somme de 106 542 €.

24. La FFA n'a constitué aucune provision, que ce soit pour risques et charges, ou pour litiges, au titre de ce redressement dans les comptes 2017. Elle a, en revanche, constitué dans les comptes 2018 une provision de 133 987 € correspondant au montant dû au titre des trois chefs de redressement contestés.

25. L'absence de constitution de toute provision, à la clôture des comptes 2017, relativement au redressement notifié le 12 décembre 2017, alors que la FFA l'avait accepté en partie et que le principe de prudence s'opposait à ce qu'il soit considéré que le risque d'avoir à décaisser les sommes contestées était entièrement nul, apparaît contraire aux règles comptables posées par l'article L. 123-14 du code de commerce et par les articles 121-1 et 121-4 du règlement ANC n° 2014-03 cités aux points 6 et 7.

26. L'absence de tout provisionnement du redressement notifié par l'Urssaf en 2017 a eu pour effet de majorer le résultat et de minorer le passif dans les comptes annuels 2017, ainsi que d'altérer d'autant la sincérité de ces comptes. Le fait de porter atteinte, par des écritures comptables erronées ou omises, à la sincérité des comptes, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes, au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

27. Ces faits sont imputables à MM. Y..., B... et Z..., respectivement président, trésorier et directeur financier de fait de la FFA lors de l'arrêté des comptes 2017 pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 12 ci-dessus.

Sur les circonstances

28. Le fait que le commissaire aux comptes a certifié sans réserve les comptes annuels de 2014 à 2017 et qu'il a validé les différentes écritures irrégulières ne saurait constituer une circonstance exonératoire de la responsabilité des dirigeants de la FFA qui sont, conformément à leurs obligations légales, responsables des comptes. En revanche, ce fait constitue une circonstance atténuante de responsabilité pour MM. X..., Y..., A... et B.... Il en est de même de l'exercice à titre bénévole de leurs fonctions.

29. S'agissant de MM. Y... et B..., le fait, au surplus, qu'ils ont hérité d'une pratique comptable établie par leurs prédécesseurs et qu'ils ont procédé aux régularisations comptables des écritures litigieuses dans les comptes 2018, constitue une circonstance atténuante de leurs responsabilités. (...)

[Amende de 2000 € pour le directeur financier de fait ; Amende de 800 € pour l'ancien trésorier général ; Amende de 500 euros pour l'ancien président ; Dispense de peine pour les actuels président et trésorier général]

Commentaire : Sur la justiciabilité d'un gestionnaire public de fait, les dispositions du c) du I de l'article L. 312-1 du CJF ont été reprises au dernier alinéa de l'article L. 131-1 du CJF, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Sur les irrégularités comptables, le 1 de l'article L. 131-13 du CJF prévoit désormais une infraction pour non production des comptes qui pourrait être susceptible de concerner les comptes insincères.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Principe du *non bis in idem*. – Marché public. – Cahier des charges. – Pénalité. – Préjudice financier. – Dirigeant. – Défaut de surveillance.

Le chef du pôle commercial d'un établissement public administratif avait été condamné pour prise illégale d'intérêts par le tribunal correctionnel de Paris. Le même jugement l'avait également déclaré coupable d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique pour avoir signé une convention de coproduction entre cet établissement et une société de production pour la réalisation d'un documentaire. La Cour a considéré que compte tenu de la nature des sanctions pénales déjà prononcées à son encontre, ce responsable ne pouvait être sanctionné au titre des articles L. 313-6 et L. 313-3 du code des jurisdictions financières (CJF) sans méconnaître le principe non bis in idem. Sa responsabilité a pu cependant être engagée sur le fondement des articles L. 313-1 et L. 313-4 du CJF, sans porter atteinte à ce principe constitutionnel.

Sur les faits, l'établissement avait également conclu un marché public de rationalisation et de passage au gaz selon une procédure adaptée. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoyait le paiement, par la société cocontractante, de pénalités journalières en cas de non-respect de plusieurs clauses (retard dans l'achèvement des travaux, nettoyage des chantiers, non-remise de l'attestation de conformité des réseaux, de conformité des installations et de conformité électrique, etc.). Dans son arrêt, la Cour a considéré que les pénalités de retard, découlant de la méconnaissance du CCAP, auraient dû être liquidées et ordonnancées par l'établissement. En n'y procédant pas, le directeur adjoint, qui avait suivi la passation et l'exécution du marché public, a méconnu les dispositions de l'article L. 313-4 du CJF. L'infraction est également constitutive d'un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du CJF, entraînant pour l'établissement un préjudice financier. Enfin, la Cour a considéré que la directrice, ordonnanteur de l'établissement, avait manqué à son devoir d'organisation, de contrôle et de surveillance du marché public.

23 novembre 2022 – Arrêt n° 263-796. – Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD)

M. Dhers, rapporteur

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE, (...)

*Sur l'application du principe *non bis in idem**

3. Par un jugement rendu le 15 février 2018, le tribunal correctionnel de Paris a condamné M. Y... pour prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12

du code pénal, pour avoir eu recours, dans l'exercice de ses fonctions de chef du pôle commercial de l'ECPAD, aux services de son épouse, Mme B..., par l'intermédiaire de l'association C... et de la société de production D... pour le compte desquelles elle a travaillé. Le même jugement a également déclaré M. Y... coupable d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique pour avoir signé la convention de coproduction entre l'ECPAD et la société D... pour la réalisation du documentaire « *Français par le sang versé* », accomplissant ainsi l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction, en l'espèce celle de directeur de l'ECPAD, délit réprimé par l'article 433-12 du code pénal.

4. Pour l'ensemble de ces infractions, le tribunal correctionnel a prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement de dix mois avec sursis et une amende de 10 000 €.

5. Ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, *M. Stéphane R. et autres*, le principe de nécessité des délits et des peines issu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition, « *ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions* ». Par ailleurs, dans sa décision n° 2016-550 QPC du 1^{er} juillet 2016, *M. Stéphane R. et autre*, le Conseil constitutionnel a précisé les conditions de ce cumul en indiquant que « *Ces cumuls éventuels de poursuites et de sanctions doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux.* » (...).

Sur les faits, leur qualification juridique et l'imputation des responsabilités (...)

En ce qui concerne le contrat de distribution du vidéogramme relatif au documentaire intitulé « Harkis, histoire d'un abandon »

25. Si M. Y..., poursuivi au titre des articles L. 313-4 et L. 313-6 du code des juridictions financières, n'a pas signé le contrat litigieux, il n'en est pas moins à son initiative et il a proposé l'application d'un tarif préférentiel. Il résulte toutefois des points 3, 4 et 5 ci-dessus, qu'au cas d'espèce, compte tenu de la nature des sanctions pénales déjà prononcées et des intérêts sociaux en jeu, la Cour ne pourrait pas sanctionner M. Y... au titre de l'article L. 313-6 précité sans méconnaître le principe *non bis in idem*. En revanche, il y a lieu d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

En ce qui concerne le contrat de coproduction d'un documentaire consacré à la Légion Étrangère (...)

32. M. Y... est poursuivi au titre des articles L. 313-1 et L. 313-3 du code des juridictions financières pour avoir signé le contrat litigieux en méconnaissance des règles rappelées au point 30. Il résulte des points 3, 4 et 5 ci-dessus, qu'au cas d'espèce, compte tenu de la nature des sanctions pénales déjà prononcées et des intérêts sociaux en jeu, la Cour ne pourrait pas sanctionner M. Y... au titre de l'article L. 313-3 précité sans méconnaître le principe *non bis in idem*. En revanche, il y a lieu d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 313-1 du code des juridictions financières. (...)

En ce qui concerne le contrat de passage au gaz de la production de chauffage du site de l'ECPAD

41. L'article 2 du code des marchés publics, dans sa version en vigueur au moment des faits, dispose que : « *Les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent code sont : l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial [...]. Sauf dispositions contraires, les règles applicables à l'État le sont également à ceux de ses établissements publics auxquels s'appliquent les dispositions du présent code.* »

42. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par un arrêté interministériel du 8 septembre 2009, dispose, en son article 2, que : « *Le maître de l'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.* » Celui-ci a la qualité d'ordonnateur au sens de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 précité et de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, entré en vigueur le 11 novembre 2012. Aux termes de l'article 20 du CCAG précité : « *En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande [...].* ».

43. Selon l'article R. 3415-12 du code de la défense, dans sa version applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2013 : « *Le régime financier et comptable de l'établissement, complété par les dispositions particulières ou complémentaires édictées dans les articles ci-après, est défini par l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 et par les décrets n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité*

publique. » L'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, applicable au moment des faits, dispose que : « *Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses [...]. À cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses.* » En vertu de l'article 170 de ce décret : « *Les ordres de dépenses, établis par l'ordonnateur [...], sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.* ».

44. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 3415-12 du code de la défense, dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 : « *Le régime financier et comptable de l'établissement, complété par les dispositions particulières ou complémentaires édictées dans les articles ci-après, est défini par les titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.* » En application de l'article 11 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, entré en vigueur le 11 novembre 2012 en ce qui concerne dispositions applicables à l'État et qui remplace l'article 5 du décret précité du 29 décembre 1962 : « *Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses. [...] Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent [...]* ».

45. Un marché public de rationalisation et de passage au gaz a été passé par l'ECPAD selon une procédure adaptée. Il a été allotri en deux lots distincts, le premier concernant la production de chauffage du site de l'établissement et le second étant intitulé « *vairie-réseaux-divers* ». Le 4 octobre 2010, le marché a été attribué à la société F.... Selon l'acte d'engagement, signé le même jour au nom du pouvoir adjudicateur par M. Z..., les montants respectifs des lots 1 et 2 étaient de 618 608,88 € TTC et de 551 169,42 € TTC. Les travaux devaient débuter le 18 octobre 2010 pour être exécutés dans un délai de 11 mois et demi, dont 15 jours de préparation.

46. Après avoir constaté l'inachèvement des travaux le 28 septembre 2011, date limite imposée à l'attributaire des deux lots, l'ECPAD a notifié le 6 octobre 2011 à la société F... une mise en demeure en lui enjoignant d'exécuter les travaux, faute de quoi les pénalités de retard prévues à l'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), seraient appliquées. Selon cet article, la pénalité journalière est de 1/3000^e du montant HT du marché par jour calendrier de retard. Les travaux ont finalement été réceptionnés par l'ECPAD le 17 février 2012.

47. Il ressort de l'instruction que les travaux n'ayant été réceptionnés que le 17 février 2012, le titulaire du marché a accusé un retard de 142 jours entre le 28 septembre 2011 et le 17 février 2012. Or, le CCAP stipule en son point 4.3.1 qu' « *Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés au calendrier d'exécution et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/3000^e du montant H.T. du marché par jour calendaire de retard* ». Des pénalités de retard de 46 295,57 € auraient donc dû être liquidées par l'ECPAD sur le fondement des stipulations précitées du point 4.3.1 du CCAP, faute de la renonciation expresse de la personne publique aux pénalités de retard.

48. Par son arrêt n° S2019-1580 du 13 juin 2019 relatif aux comptes de l'ECPAD pour les exercices 2010 à 2014, la Cour des comptes a mis en débet le comptable public de cet établissement pour ne pas avoir suspendu le paiement du solde du marché dès lors que les pénalités de retard n'avaient pas été appliquées dans les lots n° 1 et 2. Sa responsabilité a donc été engagée dans le lot n° 1 à hauteur du solde du marché, soit pour un montant de 15 058,53 €, et dans le lot n° 2 à hauteur d'un montant de 20 891,59 €.

49. Il résulte également de l'instruction que les chantiers des lots 1 et 2 n'ont pas été nettoyés. Or, le CCAP stipule en son point 4.3.2 qu' « *Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans le cadre du délai contractuel, les entrepreneurs doivent procéder à leurs frais au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à la disposition par le maître de l'ouvrage. Il se conformera, pour ce dégagement, ce nettoiement et cette remise en état, aux délais fixés par ordre de service au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas de retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service, une pénalité de 1/2000^e par jour calendaire de retard* ». Des pénalités devaient donc être liquidées et ordonnancées pour ce motif, sur le fondement de l'article 4.3.2 précité du CCAP, pour des montants respectifs de 36 723,44 € et 32 719,92 €, faute de la renonciation expresse de la personne publique auxdites pénalités.

50. Il résulte enfin de l'instruction que l'attributaire du marché n'a remis à l'acheteur ni l'attestation de conformité des réseaux, ni l'attestation de conformité des installations, ni l'attestation de conformité électrique, ni les tableaux et schémas de chaufferies, ni le dossier des ouvrages exécutés, ni le plan de raccordement des réseaux. Or, le CCAP prévoit en son point 4.3.2 que « [...] *La non remise des plans, échantillons, devis complémentaires, temps d'exécution, évaluation de ces temps etc... dans le délai fixé est sanctionnée par une pénalité de 1/3000^e par jour calendaire de retard [...]* ». Des pénalités pour documents non remis devaient donc être liquidées et ordonnancées pour ce motif, sur le fondement de l'article 4.3.2 du CCAP, pour des montants de 24 482,29 € pour le lot 1 et de 21 813,28 € pour le lot 2, faute de la renonciation expresse de la personne publique aux dites pénalités.

51. Il résulte des points précédents que des pénalités de retard d'un montant total de 162 034,51 € (46 295,57+ 69 443,36+ 46 295,57) auraient dû être liquidées et ordonnancées par l'ECPAD. Il ressort de l'instruction que cette omission résulte en particulier de l'incapacité des services de l'ordonnateur à suivre les marchés de travaux en cours et à fixer de manière certaine les jours et montants de pénalités de retard.

52. Si le pouvoir adjudicateur a la possibilité dans certaines circonstances de ne pas appliquer des pénalités de retard pourtant exigibles en application du marché, en l'espèce l'envoi d'une mise en demeure au prestataire confirme la volonté de l'établissement de percevoir lesdites pénalités. Dans ces conditions, le fait de ne pas avoir liquidé et ordonné des pénalités de retard en méconnaissance des dispositions rappelées ci-dessus est constitutif de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières. Il est également constitutif d'un avantage injustifié au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, octroyé par l'ECPAD à son cocontractant, et entraînant pour l'établissement un préjudice financier.

53. Ces infractions sont imputables à M. Z... qui a suivi la passation et l'exécution du marché public de rationalisation et de passage au gaz et qui est notamment le signataire de la mise en demeure adressée le 6 octobre 2011 à la société F.... À cet égard, il ne pouvait se désintéresser de son suivi. Elles sont également imputables à Mme X..., ordonnateur, qui a manqué à son devoir général d'organisation, de contrôle et de surveillance qui s'impose à tout chef d'établissement. (...)

[Amende de 2500 € pour la directrice et le directeur adjoint ; Amende de 1000 € pour le chef du pôle commercial]

Commentaire : Sur la portée du devoir d'organisation et de surveillance des dirigeants et l'étendue de leur co-responsabilité voir entre autres CDBF, 25 janvier 2019, *Radio France : les achats de biens et de services*, Recueil, p. 198.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Rétroactivité. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Responsabilité financière des gestionnaires publics.

Il avait été demandé à la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) de transmettre au Conseil d'État la question de conformité à la Constitution des dispositions des articles 29 et 30 de l'ordonnance du 23 mars 2022 relatifs à l'entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics au motif que ces dispositions porteraient atteinte au principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans ses conclusions orales à l'audience, le Procureur général avait considéré que les trois conditions cumulatives, fixées par l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, permettant de transmettre la QPC au Conseil d'État n'étaient pas réunies.

Considérant au contraire que le moyen s'appliquait à l'affaire et ne pouvait pas être regardé comme dépourvu de caractère sérieux, la Cour a décidé de transmettre au Conseil d'État la question de la conformité à la Constitution des articles 29 et 30 de l'ordonnance du 23 mars 2022 et de sursoir à statuer sur le fond.

24 novembre 2022 – Arrêt n° 264-865. – Régie régionale des transports des Landes (RRTL) - Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

M. Sitbon, conseiller maître, rapporteur

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE, (...)

1. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État [...] qui se prononce dans un délai déterminé.* ». L'article LO 142-2 du code des juridictions financières dispose : « *I.- La transmission au Conseil d'État, par une juridiction régie par le présent code, d'une question prioritaire de constitutionnalité obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.* ». En vertu de l'article 23-2 de cette ordonnance : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État [...]. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : / 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; / 2° Elle n'a pas déjà été déclarée*

conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; / 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. / En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'État ». L'article 23-3 de l'ordonnance dispose enfin que « Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'État [...] ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel [...] ».

2. M. X... demande à la Cour de transmettre au Conseil d'État la question de la conformité à la Constitution des dispositions des articles 29 et 30 de l'ordonnance du 23 mars 2022 relatifs à son entrée en vigueur.

3. Ces dispositions sont applicables à l'affaire dont est saisie la Cour et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Le moyen tiré de ce qu'elles porteraient atteinte au principe de nécessité des délits et des peines garanti par la Constitution et prévu à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au motif qu'elles excluent l'application immédiate aux faits commis avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance des dispositions des lois répressives plus douces que constituent les sections 2 et 3 du chapitre 3 du titre I^{er} du livre III du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance, ne peut être regardé comme dépourvu de caractère sérieux. Il y a lieu, dès lors, de renvoyer au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. X....

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La question prioritaire de la conformité à la Constitution des articles 29 et 30 de l'ordonnance du 23 mars 2022 est transmise au Conseil d'État.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur le fond de l'affaire n° 865 jusqu'à réception de la décision du Conseil d'État ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel.

[Transmission de la QPC]

Commentaire : Cette question prioritaire de constitutionnalité, relative aux modalités d'entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, n'a pas été transmise par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel, voir CE, 23 février 2023, *Régie régionale des transports des Landes*. Le Conseil d'État a estimé que le justiciable à l'origine de la requête, « initialement poursuivi devant

la Cour de discipline budgétaire et financière au titre de faits commis dans ses fonctions d'ordonnateur, doit, compte tenu de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 23 mars 2022 le concernant, soit le 1^{er} janvier 2023, être jugé par la Cour des comptes, qui appliquera le nouveau régime de responsabilité mis en place par l'ordonnance. Dès lors, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du I de l'article 29 et du II de l'article 30 en tant qu'elles reportent l'entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité des ordonnateurs, est sans incidence sur le litige dont est désormais saisi la Cour des comptes ».

L'arrêt « *Régie régionale des transports des Landes* » du 24 novembre 2022 est le dernier des 264 arrêts rendus par la Cour de discipline budgétaire et financière depuis 1954 avant sa disparition et l'entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics à dater du 1^{er} janvier 2023.

DÉCISIONS
DU CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'État. – Établissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Contrôle de légalité. – Régie d'avances.

Les comptables de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) avaient pris en charge des frais de transport des travailleurs saisonniers marocains et tunisiens depuis leur pays de départ jusqu'en France, réglés par des régisseurs d'avances.

La Cour des comptes avait constitué ces comptables débitrices de l'établissement au motif que la prise en charge de ces frais contrevenait aux stipulations des conventions de main d'œuvre signées en 1963 avec le Maroc et la Tunisie.

Saisi d'un pourvoi en cassation des deux comptables, le Conseil d'État a annulé la décision de la Cour pour erreur de droit, après avoir rappelé que le comptable public n'était pas juge de la légalité des actes administratifs à l'origine d'une créance et qu'en présence de l'ensemble des pièces requises par la nomenclature, il lui appartenait d'intégrer les paiements dans sa comptabilité.

16 février 2022 – Décision n° 439427. – Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Mme Niepce, rapporteure et M. Hoynck, rapporteur public

LE CONSEIL D'ÉTAT, (...)

4. Il résulte [des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012] que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications. À ce titre, il leur revient d'apprecier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée. Pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée. Si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour des comptes que les décisions instituant les régies d'avance de l'OFII permettaient la prise en charge des frais de transport des travailleurs saisonniers au départ du Maroc et de la Tunisie. Pour constituer débitrices les comptables de l'OFII concernées, la Cour des comptes a jugé que la prise en charge des frais de transport des travailleurs saisonniers au départ du Maroc et de la Tunisie jusqu'en territoire français présentait un caractère irrégulier, au motif que les conventions de main d'œuvre conclues avec ces deux pays en 1963 stipulaient que l'État français supporte « *les frais de transport et d'accueil entre le point de débarquement en France et le lieu de travail* ». En statuant ainsi, elle a exigé des comptables qu'elles exercent un contrôle de légalité sur les pièces fournies par l'ordonnateur alors que, en présence des pièces justificatives requises, les comptables étaient tenues d'intégrer les paiements litigieux dans la comptabilité de l'établissement. Elle a, par suite, entaché son arrêt d'erreur de droit au regard des principes rappelés au point précédent. (...)

[Annulation ; Renvoi]

Commentaire : La présente décision s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence particulièrement exigeante du Conseil d'État selon laquelle le contrôle par le comptable des pièces justificatives ne doit pas s'apparenter à un contrôle de légalité. Cf. notamment CE, 13 novembre 2019, ONEMA, Recueil p. 245 ; CE, 9 mars 2016, *Grand port maritime de Dunkerque*, Recueil p. 214 ; CE, 22 juillet 2015, *Fondation Roux*, Recueil p. 187 ; CE, 5 février 1971, *Sieur Balme*, Recueil Lebon p. 105. La Cour avait, la première, dégagé le même principe dans l'arrêt « *Marillier* » (CC, 28 mai 1952, *Commune de Valentigney*, Recueil p. 55). Cf. également l'arrêt des chambres réunies après cassation CC, ch. réunies, 22 septembre 2022, *Office français de l'immigration et de l'intégration*.

Conseil d'État. – Université. – Indemnité. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité.

La Cour avait constitué débitrice l'agent comptable d'une université en raison du versement d'une indemnité à certains agents.

Saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État a annulé la décision de la Cour pour erreur de droit, au motif qu'elle avait fait grief à la comptable de n'avoir pas vérifié la cohérence d'une délibération manifestement irrégulière avec le texte législatif visé par la décision. En effectuant un tel contrôle, l'agent comptable aurait exercé un contrôle de légalité, qui n'est pas de sa compétence.

27 décembre 2022 – Décision n° 453533. – Université Paris I Panthéon-Sorbonne

MM. Bachini, rapporteur et Agnoux, rapporteur public

LE CONSEIL D'ÉTAT (...)

3. Il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications. À ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée. Pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée. Si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité.

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 954-2 du code de l'éducation : « *Le président [de l'université] est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. / Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaire institués en application d'un texte législatif ou réglementaire*

5. Il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour des comptes que, par une délibération du 16 mars 2017 visant l'article L. 954-2 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université Paris I a créé, au profit des agents de catégories B et C qui, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des concessions de logement issue du décret du 9 mai 2012, se sont vus accorder une autorisation d'occupation d'un logement du domaine public à la place de la concession de logement dont ils bénéficiaient auparavant, une indemnité transitoire, dénommée « *compensation logement* », destinée à compenser le surcoût de la redevance mensuelle résultant pour eux de ce nouveau dispositif.

6. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour constituer Mme X. débitrice de la somme de 52 501,83 euros correspondant au paiement de cette indemnité à dix agents de l'université à compter de juin 2017, la Cour a relevé qu'il ressortait des termes mêmes de la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2017 qu'une telle indemnité ne constituait pas un dispositif d'intéressement autorisé par l'article L. 954-2 du code de l'éducation et qu'il appartenait, dès lors, à Mme X. de suspendre les paiements d'une indemnité qui ne pouvait trouver son fondement dans le texte législatif visé par la délibération l'instituant. En exigeant ainsi de la comptable publique qu'elle exerce un contrôle de légalité sur l'acte administratif à l'origine de la créance, soit, en l'espèce, l'indemnité litigieuse, alors que, en présence des pièces justificatives requises, celle-ci était tenue de procéder aux paiements litigieux, la Cour a commis une erreur de droit. (...)

[Annulation, Renvoi]

Commentaire : Le contrôle du comptable ne doit pas s'apparenter à un contrôle de légalité.

Voir CE, 5 février 1971, *Sieur Balme*, Recueil Lebon p. 105 ; CC, 28 mai 1952, *M. Marillier - Commune de Valentigney*, Recueil p. 55 et CE, 16 février 2022, *Office français de l'immigration et de l'intégration*, présent Recueil, p. 165.

Conseil d'État. – Établissement public local social et médico-social. – Validité de la dette. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Préjudice financier.

La Cour avait constitué débiteur le comptable d'un établissement public médico-social au motif du paiement à certains agents d'une indemnité de sujexion prévue par décret, en l'absence des décisions individuelles de l'ordonnateur dont la vérification de la présence était exigée par la nomenclature.

Saisi en cassation, sur la réalité du préjudice, le Conseil d'État a jugé que le versement de l'indemnité de sujexion spéciale étant de droit pour les agents qui remplissaient les conditions fixées par le décret du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujexion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière, la dépense était fondée juridiquement. Il a donc annulé les dispositions de l'arrêt retenant le préjudice financier et renvoyé l'affaire au fond devant la Cour.

28 décembre 2022 – Décision n° 441052. – Établissement public médico-social départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (Gironde)

Mme Moreau, rapporteure et M. Hoynck, rapporteur public

LE CONSEIL D'ÉTAT, (...)

4. Pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due. Lorsque le manquement du comptable porte sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, ou conduit à payer une dépense en l'absence de tout ordre de payer ou une dette prescrite ou non échue, ou à priver le paiement d'effet libératoire, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. À l'inverse, lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent au titre du paiement d'une dépense porte seulement sur le respect de règles formelles que sont l'exakte imputation budgétaire de la dépense ou l'existence du visa du contrôleur budgétaire lorsque celle-ci devait, en l'état des textes applicables, être contrôlée par le comptable, il doit être regardé comme n'ayant pas par lui-même, sauf circonstances particulières, causé de préjudice financier à l'organisme public concerné. Le manquement du comptable aux autres obligations lui incombant, telles que le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de la disponibilité

des crédits, de la production des pièces justificatives requises ou de la certification du service fait, doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait. (...)

7. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour retenir l'existence d'un préjudice financier au titre de la deuxième charge, résultant du paiement de cette indemnité, nonobstant le constat du service fait et de la volonté de l'ordonnateur d'exposer cette dépense, la Cour des comptes s'est fondée sur la circonstance qu'en l'absence des décisions individuelles de l'ordonnateur dont la vérification était requise par la nomenclature des pièces justificatives, le comptable public n'était pas en mesure de vérifier le respect des conditions énoncées par les dispositions précitées du décret du 1^{er} août 1990. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point 4 qu'en estimant que le paiement de l'indemnité de sujexion spéciale pouvait causer un préjudice financier à l'établissement hospitalier alors que, d'une part, le versement de cette indemnité était de droit pour les agents de l'établissement répondant aux conditions précisées au point 5 et, d'autre part, qu'il n'était pas contesté que tous les bénéficiaires de l'indemnité en litige répondait à ces conditions, la Cour des comptes a entaché, sur ce point, son arrêt d'une erreur de droit. (...)

[Annulation ; Renvoi]

Commentaire : Le Conseil d'État reprend sa jurisprudence de principe établie en 2019, voir CE, 6 décembre 2019, *DRFiP de Bretagne*, Recueil p. 248.

AVIS DES CHAMBRES
RÉGIONALES ET
TERRITORIALES DES COMPTES
ET DU MINISTÈRE PUBLIC

Commune. – Dépense obligatoire. – Établissement public de coopération intercommunale. – Transfert de compétence. – Délégation de compétence.

Saisie par le préfet, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une commune, la chambre régionale des comptes a déclaré cette dépense dépourvue de caractère obligatoire dès lors qu'elle se rattachait à l'exercice d'une compétence qui, par l'effet de la loi, avait été transférée à la communauté d'agglomération. La chambre régionale a considéré comme sans effet la circonstance que, postérieurement au transfert de compétence, l'établissement public de coopération intercommunale en avait délégué l'exercice à la commune, dès lors qu'était en cause le règlement de dépenses postérieures au transfert mais antérieures à la délégation de compétence, dépourvue de caractère rétroactif.

20 janvier 2022 – CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur. – Avis de contrôle budgétaire n° 2021-0246. – Commune de Sigoyer (Hautes-Alpes)

M. François-Xavier Volle, premier-conseiller, rapporteur

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES, (...)

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'une délibération prise par le conseil municipal de la commune de Sigoyer le 12 juillet 2019, un marché de travaux a été conclu avec la société X. portant sur la remise à niveau d'une partie du réseau d'eau potable et du remplacement de canalisations ; que ces travaux ont été engagés dans le cadre du budget annexe de l'eau de la commune ; que le procès-verbal de réception des travaux signé par le maire de la commune le 11 septembre 2020 a fixé la date d'achèvement desdits travaux au 3 janvier 2020 ; que le décompte définitif des travaux, établi le 30 juin 2020 par la SARL X, fait état de la situation débitrice de la commune à l'égard de ladite société de la somme de 32 281,80 € TTC ; (...)

CONSIDÉRANT que les dépenses afférentes aux travaux réalisés par la société créancière ne sauraient être imputées parmi les chapitres 21 et 23 de la commune, dans la mesure où les immobilisations concernées relèvent depuis le 1^{er} janvier 2020 de la communauté d'agglomération ; que l'achèvement des travaux, l'établissement du décompte définitif et la réception des travaux sont tous postérieurs à la date de transfert de la compétence concernée à la communauté d'agglomération, et antérieurs à la date d'effet de la convention de délégation de compétence ; [...] ; qu'il s'ensuit que le débiteur réel de la créance détenue par la SARL X. est la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance, et non la commune de Sigoyer, qui ne disposait plus des compétences relatives à l'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020 ; (...)

[*Rejet*]

Commentaire : Dans une affaire récente, une chambre régionale des comptes a retenu le caractère de dépense obligatoire pour une commune, dès lors que le fait générateur de la créance invoquée par l'entreprise de travaux était antérieur au transfert de la compétence à l'établissement public de coopération intercommunale et avait même fait l'objet d'un mandatement rejeté par le comptable de la commune pour pièces justificatives insuffisantes ; cf. CRC Guadeloupe, 17 mars 2022, *Commune de Sainte-Rose*, avis n° 2022-0015.

Établissement privé d'enseignement. – Compétence. – Concours financier. – Aides d'État.

Le parquet général avait développé une doctrine nuancée sur les possibilités, pour la Cour des comptes et pour les juridictions financières, d'intervenir dans le contrôle des moyens mis par la puissance publique à la disposition des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association. La Cour peut procéder à la vérification des justifications présentées par les établissements en vue de la rémunération des enseignants, mais uniquement auprès des services de l'État. D'éventuelles subventions d'investissement permettent en revanche aux juridictions financières d'en contrôler directement l'emploi auprès des entités bénéficiaires. Quant aux sommes destinées au financement des dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé sous contrat, dites « forfait d'externat », en général versées par les collectivités territoriales, elles n'étaient pas assimilées à des concours financiers, qui auraient ouvert aux juridictions financières la possibilité d'en contrôler directement l'emploi auprès de leurs bénéficiaires. Le raisonnement du ministère public reposait sur le double fait que ces contributions publiques sont non seulement dépourvues de caractère discrétionnaire (puisque la loi en avait déterminé les modalités de calcul) mais encore qu'elles ont vocation à couvrir des coûts supportés par les établissements pour réaliser des prestations, ce qui assimile ces versements à un prix. Le ministère public ajoutait encore que l'infléchissement de cette analyse faisait courir le risque d'une requalification de ces versements en une aide d'État, au sens du droit de l'Union européenne, susceptible de remettre en cause le principe même de cette intervention de la puissance publique dans un secteur privé.

À l'occasion de conclusions rendues sur un projet d'enquête, susceptible de concerner des établissements de l'enseignement privé sous contrat ou les personnes morales en charge de leur gestion, le parquet général indique qu'il se propose de faire évoluer cette position historique. Il a considéré que les financements accordés à l'enseignement privé, qu'il s'agisse de la prise en charge des rémunérations des enseignants et de certains agents ou du forfait d'externat, pourraient être qualifiés de concours financier, sans pour autant pouvoir être assimilés à des subventions eu égard au caractère obligatoire de la dépense.

Au soutien de l'infléchissement de la doctrine qu'il a entendu esquisser, le ministère public a relevé que la question de savoir si le forfait d'externat constituait une aide d'État pouvait être relativisée. Il a notamment rappelé la spécificité des services publics reconnue par le droit européen via la notion de « services d'intérêt économique général » (SIEG) et considéré que cette évolution pouvait dès lors intervenir sans risque majeur de remise en cause du principe de ce financement, sur le fondement du droit européen de la concurrence.

29 mars 2022 – Parquet général. – Conclusions du Parquet n° C-2022-0133. – Les moyens budgétaires dédiés aux établissements d'enseignement privé sous contrat (prog. 29 de la mission interministérielle Enseignement scolaire)

(...) Ce contrôle s'inscrit dans le sillage de celui initié en 2014 par la 3^e chambre sur « *la gestion du programme enseignement privé du 1^{er} et du 2^d degré de la mission interministérielle enseignement scolaire* » ayant donné lieu à des observations définitives en juillet 2015.

Toutefois, au regard notamment desdites observations et recommandations de ce dernier contrôle, le rapporteur soumet à la collégialité au travers de la note de faisabilité une ambition plus large pour le présent contrôle que celle du seul examen des crédits du programme 139 et de leur gestion par les services de l'État, en adoptant « *une approche plus globale qui rendrait nécessaire des investigations non seulement auprès de l'administration centrale du ministère et des rectorats, mais aussi auprès des établissements privés sous contrats eux-mêmes, ou des « organisations de gestion de l'enseignement catholique » (OGEC) pour l'enseignement privé catholique sous contrat* »^[1].

Ce faisant, la note de faisabilité propose une enquête s'articulant autour de trois axes :

- Un enjeu de régularité en vérifiant que les fonds publics destinés à ces établissements (prise en charge de la rémunération des enseignants, participation aux frais de fonctionnement des établissements au titre du « forfait d'externat ») sont régulièrement employés notamment au regard par exemple du respect des horaires d'enseignement, et des obligations d'inspection ou de formation continue.
- Un enjeu relatif à la participation effective des établissements privés sous contrat au service public de l'éducation nationale.
- Un enjeu de pilotage par l'État des établissements privés sous contrat par exemple au travers de la mesure des performances comparées du privé et du public.

Cependant, forte d'une telle ambition pour cette enquête, la note de faisabilité ne manque pas de rappeler que celle-ci pourrait se heurter à la position historique de la 3^e chambre et du parquet général quant à la compétence de la Cour ou des juridictions financières à l'égard des établissements de l'enseignement privé sous contrat et des organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) ou encore sur

[1] L'enseignement catholique sous contrat représente 92,3 % des élèves scolarisés dans le secteur privé, soit environ 2 millions d'élèves.

les modalités concrètes d'un tel contrôle à l'égard de ceux-ci, en appelant ouvertement via des arguments de fait et de droit à une évolution de cette position.

1. La position historique du parquet général et de la Cour

Le parquet général a en effet pris position sur ce sujet au moins à partir de 2009^[2], puis en 2014 et indirectement dans la recommandation du 28 mars 2019 relative aux avis de compétence^[3].

Pour mémoire, l'enseignement privé sous contrat, en vertu des articles L. 442-5 et L. 442-9 du code de l'éducation, dispose de trois sources de financement public :

- a) La rémunération directe des enseignants par l'État (sans transit par les OGEC)^[4] ;
- b) Les dépenses de fonctionnement financées par l'État et les collectivités territoriales dites « forfait d'externat » :
 - pour l'État : la rémunération des personnels non-enseignants, à l'exception des personnels techniciens et ouvriers et de services (TOS) rémunérés par les départements et régions ;
 - pour les collectivités territoriales (département pour les collèges, région pour les lycées) : les dépenses de fonctionnement matériel (et donc aussi les TOS).
- c) Divers concours financiers publics (subventions publiques, garanties d'emprunt).

Ainsi, le parquet général avait-il arrêté en 2009 la position suivante :

- S'agissant des enseignants, la Cour pouvait procéder à la vérification des justifications présentées par les établissements en vue de la rémunération de ces derniers, mais uniquement auprès des services de l'État ;
- S'agissant d'éventuels versements par les collectivités publiques de subventions d'investissement, le parquet général considérait que de telles dépenses étant des concours financiers, elles ouvriraient droit à contrôle des juridictions

[2] Note KCC PGD0900029 CDC en date du 19 janvier 2019 du procureur général au président de la 3^e chambre en réponse à une note de ce dernier n° 53294 du 10 décembre 2008 ; ensuite note KCC PGD0901218 CDC en date du 25 novembre 2009 du procureur général au président de la 3^e chambre en réponse à une note de ce dernier du 7 mai 2009.

[3] Recommandation référencée RECO-02-2019 du 28 mars 2019 du procureur général relative aux avis sur la compétence de contrôle des juridictions financières (cf. page 9).

[4] Ces enseignants ont la qualité d'agent public et n'ont pas de contrat de travail avec l'établissement privé dans lequel ils exercent (L. 442-5 alinéa 2).

financières auprès de leurs bénéficiaires dans les conditions prévues alors par les articles R. 133-4 et R. 211-3 du code des juridictions financières, qui limitaient à l'époque le périmètre de contrôle au compte d'emploi desdites subventions.

- S'agissant des autres contributions au fonctionnement des établissements d'enseignement privés, c'est-à-dire le « forfait d'externat », le parquet général considérait que celles-ci ne constituaient pas des concours financiers^[5] et que leurs bénéficiaires ne pouvaient dès lors faire l'objet d'un contrôle par les juridictions financières.

L'absence de reconnaissance du statut de concours financier était fondée sur :

- Le caractère obligatoire, forfaitaire et non discrétionnaire de la dépense au regard de la loi Debré pour l'État, partie au contrat d'association avec l'établissement, mais également pour le tiers au dit contrat que représente la collectivité locale ; ces critères (non obligatoire, non discrétionnaire) sont ceux qui caractérisent une subvention, qui implique que la personne publique a le choix de l'accorder ou non ; il y a lieu cependant de relever que la notion de concours financier est plus large que celle de subvention.
- Le fait que les contributions des personnes publiques ont vocation à couvrir des coûts supportés par les établissements pour réaliser des prestations dont le contenu est défini par la puissance publique.

Le parquet général considérait que les dispositions du code des juridictions financières ne permettaient donc « *pas le contrôle d'organismes prestataires, y compris lorsqu'ils sont financés par dotation globale ou à prix de journée, sauf disproportion manifeste entre la prestation et sa rémunération* » mais qu'il « *serait loisible au législateur d'introduire une disposition spécifique* », comme pour le secteur médico-social (cf. les art. L. 111-7, L. 132-4, L. 211-7 de ce code).

Cette position était réaffirmée dans des conclusions du 9 septembre 2014 sur le RIOP portant sur « *la gestion du programme d'enseignement privé du premier et du second degré de la mission interministérielle d'enseignement scolaire* »^[6], avec cette précision : « *Pour lors, la doctrine du Parquet, qui est fondée sur une analyse*

[5] Art. L. 133-3 du CJF : « *La Cour des comptes peut contrôler les organismes qui bénéficient du concours financier de l'État, d'une autre personne soumise à son contrôle ainsi que de l'Union européenne.* »

[6] Conclusions n° 561 du 9 septembre 2014 du parquet général.

très rigoureuse de la jurisprudence administrative et de la Cour de justice de l'Union européenne, sur les aides d'État, n'a pas permis d'appeler au contrôle des organismes de droit privé qui perçoivent un financement (quel qu'il soit, prix de journée, tarif, dotation globale etc.) en contrepartie d'un service rendu non individualisable. Jusqu'à aujourd'hui, l'infléchissement de cette analyse fait courir le risque d'une requalification de ce type de « concours financier » en une aide d'État, susceptible de remettre en cause le principe même de cette intervention de la puissance publique dans un secteur privé, voire de soumettre les structures concernées aux mêmes obligations juridiques que certains satellites de l'administration ».

2. Le parquet général pense qu'il est possible aujourd'hui de faire évoluer cette position historique.

Au soutien d'un maintien de la position précédemment tenue, on pourrait relever, d'une part, l'absence *a priori* d'évolutions législative, réglementaire ou jurisprudentielle depuis 2014, d'autre part et au surplus, l'existence, *a contrario*, de dispositions spécifiques dans le code de l'éducation donnant compétence à l'IGESR et au recteur d'académie pour le contrôle administratif des établissements d'enseignement privé sous contrat (R. 442-15 de ce code), et aux DDFiP / DRFiP pour le contrôle budgétaire de ceux-ci, et enfin à l'IGF pour ses « vérifications » (art. R. 442-16 de ce code).^[7]

Le parquet général relève cependant :

- « l'incompréhension institutionnelle » que constitue l'incompétence des juridictions financières dans ce domaine ;
- l'existence même d'un programme 139 distinct par son contenu et son pilotage des programmes 140 et 141, alors que tous ces programmes concernent les moyens affectés, certes via des opérateurs différents, à une même politique publique, celle de l'enseignement scolaire ;
- l'intérêt de contrôles sur les établissements privés compte tenu des masses financières en jeu^[8], mais aussi de l'absence d'études sérieuses sur le succès de ces établissements ou encore leurs méthodes et dès lors l'absence de réelles comparaisons entre leur performance et celle de l'enseignement public, dont ce dernier pourrait trouver à s'inspirer ;

[7] (...)

[8] Comme le rappelle la note de faisabilité, 17,4 % des élèves sont scolarisés dans les établissements privés sous contrat et les crédits du programme 139 ont été exécutés en 2021 à hauteur de 7,76 Md € représentants 16,6 % des crédits consacrés à l'enseignement public.

- l'absence d'une vision globale et/ou stratégique, déjà pointée par la Cour dans son contrôle de 2014-2015, des relations entre l'État et les acteurs de l'enseignement privé et la difficulté de l'État à fixer à l'enseignement privé des orientations ou à doter les recteurs des instruments nécessaires à la mise en place d'un dialogue de gestion efficace.

Par ailleurs, la question de principe de savoir si le forfait d'externat constitue en soi une aide d'État nous apparaît pouvoir être relativisée.

Pour mémoire, l'article 107 paragraphe 1 du TFUE prévoit que « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* »

Sont considérées comme telles au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, les interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, par-là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques. Néanmoins, les mécanismes de financement des établissements scolaires privés sont fondés sur des dispositions législatives et réglementaires impératives, qui s'imposent à l'autorité publique. Les versements faits dans ce cadre, de nature forfaitaire, ne revêtent pas un caractère facultatif, discrétionnaire et spécifique. Pour ces raisons, on pourrait considérer qu'ils ne confèrent pas à leurs bénéficiaires un avantage par rapport à leurs concurrents.

L'article 107, paragraphe 1 du TFUE envisage au surplus les aides d'État sous l'angle d'un risque de rupture d'égalité entre concurrents de plusieurs États membres. Or, on voit mal ici pour l'enseignement privé, en quoi, un tel risque existe.

Enfin, le droit européen reconnaît la spécificité des services publics via la notion de « services d'intérêt économique général » (SIEG), en tant que service de nature économique soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général, tel que l'enseignement, service public organisé par la loi.

Ainsi, la qualification des financements accordés à l'enseignement privé, qu'il s'agisse de la prise en charge des rémunérations des enseignants et de certains agents et du forfait d'externat, pourrait être qualifiée de concours financier (même s'il ne s'agit pas de subventions eu égard au caractère obligatoire de la dépense) sans risque majeur de remise en cause du principe de ce financement sur le fondement du droit européen de la concurrence.

Dès lors, à l'aune de ces considérations, le parquet général entend en partie infléchir sa doctrine, tout en pointant la compétence partagée entre la Cour (au

titre notamment du concours financier que représente la mise à disposition du personnel enseignant) et les chambres régionales des comptes (au titre de la part locale du forfait d'externat et dès lors de l'article L. 211-8 du code des jurisdictions financières). Pour mémoire, lorsqu'il s'agit d'écoles publiques ou d'établissements publics locaux d'enseignement, les contrôles relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes sur les ressorts desquelles ils sont implantés. (...)

Commentaire : L'extension des compétences de contrôle de la Cour ou des chambres régionales ou territoriales des comptes élargirait *de facto* le champ des justiciables de la chambre contentieuse de la Cour, comme elle élargissait celui de la Cour de discipline budgétaire et financière avant le 1^{er} janvier 2023.

La position du ministère public près la Cour, s'appuyant sur la notion de services d'intérêt économique général, pourrait être mise en cause si l'enseignement venait à être considéré comme une activité concurrentielle au regard du droit européen.

Établissement public de coopération intercommunale. – Chambre régionale des comptes. – Avis. – Concours financier. – Solidarité.

Appelée à rendre un avis, en application des dispositions du V de l'article 181 de la loi du 21 février 2022, sur les relations financières entre la métropole Aix-Marseille et ses communes membres, notamment sur le niveau des attributions de compensation versées aux communes par la métropole et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants, la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a retenu une lecture stricte de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, en estimant que s'il existait une procédure de révision libre des attributions de compensation, celle-ci permettait uniquement aux collectivités territoriales de définir leur propre méthode d'évaluation des charges transférées, sans toutefois les autoriser à des révisions sans rapport avec leur compensation.

Cette solution a conduit la chambre à qualifier d'irrégulières les intégrations de dotation de solidarité communautaire au sein des attributions de compensation, en ce qu'elles sont dépourvues de lien avec les charges transférées. La chambre a également observé que la procédure de révision libre de ces dotations, qui faisait appel à la règle de l'unanimité, était contraire aux dispositions légales encadrant la dotation de solidarité communautaire. Enfin, elle a souligné que la cristallisation des montants en cause empêchait, de fait, leur modulation en fonction de critères socio-économiques, dont la loi a imposé la prise en compte.

27 juin 2022 – CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur. – Avis n° 2022-1246. – Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres (Bouches-du-Rhône)

Mmes Leduc-Denizot, Gauchard-McQuiston et M. Jimenez, premiers conseillers, rapporteurs

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES, (...)

Sur les précautions méthodologiques relatives à l'avis (...)

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions légales, et notamment de l'article 1609 nonies C du CGI, que les attributions de compensation visent exclusivement à assurer la neutralité des transferts et rétrocessions de compétences entre un EPCI et ses communes membres ; que les attributions de compensation versées par la métropole ont donc été analysées par rapport à un montant de référence, calculé à partir des seules variations liées à des transferts ou rétrocessions de compétences intervenus depuis 2013, sans porter d'appréciation sur le montant auquel ces derniers ont été valorisés ; que dès lors, les flux financiers

intégrés dans les attributions de compensation sans rapport avec des transferts ou rétrocessions de compétences doivent être exclus du montant de l'attribution de compensation de référence ; que les attributions de compensation de 2013, première année de la période sous revue, n'ont fait l'objet d'aucune analyse critique rétrospective et sont méthodologiquement supposées être entièrement dédiées à la neutralité des transferts antérieurs ; (...)

Sur les flux financiers entre les communes et leur EPCI

CONSTATE que la métropole Aix-Marseille-Provence a versé 631 764 320 € au titre des attributions de compensation aux communes membres en 2021 ; que la chambre évalue pour ce même exercice le montant de référence des attributions de compensation, garantissant la stricte neutralité financière des transferts de compétences opérés entre les communes et la métropole depuis 2013, à 453 290 822 € ;

CONSTATE que cet écart de 178 473 498 € résulte de l'intégration dans les attributions de compensation de flux financiers ne relevant pas de la stricte neutralité des transferts de compétences, puisqu'elles comprennent au 31 décembre 2021 [...] les dotations de solidarité communautaire (DSC) versées par les EPCI pour un montant de 119 549 029 € ; (...)

CONSTATE que les méthodes retenues par les CLECT dans l'évaluation des charges transférées privilégient les finances communales jusqu'en 2015, aux dépens de celles des EPCI et, *in fine*, de la métropole ; que le coût de certaines compétences n'a toujours pas fait l'objet d'une évaluation définitive par la CLECT ; qu'une grande partie des compétences métropolitaines continue d'être exercée par les communes pour le compte de la métropole ; que ces modalités temporaires d'organisation résultent principalement, selon les collectivités, du manque de visibilité sur la stabilité de la répartition des compétences ; (...)

CONSTATE que les dotations de solidarité communautaire versées par les EPCI préexistants à leurs communes membres n'ont pas été remplacées par une dotation de solidarité communautaire à l'échelle métropolitaine, pourtant rendue obligatoire par l'article L. 5211-28-4 du CGCT ; (...)

CONSTATE que les montants historiques des dotations de solidarité communautaire ont été progressivement intégrés dans les attributions de compensation et dans des subventions de fonctionnement versées par l'EPCI à certaines communes ; que ces mécanismes ne satisfont pas l'obligation d'instituer une dotation de solidarité communautaire à l'échelle métropolitaine ; (...)

Sur les conséquences des flux financiers entre les communes et leur EPCI (...)

CONSTATE que la répartition cristallisée des montants historiques de DSC conduit à un effet contre-péréquateur, contraire au principe même de cette dotation ; (...).

Commentaire : Conformément à la loi, spécifique à la métropole Aix-Marseille, le président du conseil de la métropole devait organiser, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de la chambre régionale des comptes, un débat au sein du conseil de métropole, à l'issue duquel le conseil se prononcerait sur les conséquences qu'il souhaite en tirer.

Établissement culturel à l'étranger. – Compétence. – Normes internationales. – Contrôle.

Par cet avis, le ministère public s'est prononcé sur les fondements de la compétence de contrôle de la Cour des comptes sur un organisme au statut spécifique, ne relevant pas du droit français, installé sur le territoire italien et bénéficiant de concours financiers au titre des années 2012 à 2021.

Le ministère public a notamment considéré que :

- *L'organisme, bien que bénéficiant de concours financiers de l'État, dispose d'un statut sui generis qui ne permet pas de rechercher la compétence de la Cour sur le terrain du droit commun (État, personne morale de droit public, organisme doté d'un comptable public, entreprise publique) ;*
- *La Cour peut toutefois notifier à la personne morale un contrôle sur la base des articles L. 111-6 et L. 133-3 du code des juridictions financières (CJF) au titre des concours financiers publics français qui leur sont apportés ; toutefois l'exercice effectif de cette compétence serait limité, d'une part, par la souveraineté de l'État italien sur le territoire duquel se trouvent les biens de cet organisme, eux-mêmes régis par le droit italien, et dont l'accord paraît nécessaire pour procéder à un contrôle sur place ou sur pièces, d'autre part, par les accords internationaux conclus avec le Saint-Siège, qui n'autorisent pas la réalisation de ce contrôle, enfin par la limitation de tels contrôles au seul compte d'emploi (s'il en est tenu un^[1]) lorsque le concours financier n'atteint pas la moitié des ressources ;*
- *Parallèlement, la Cour peut notifier au ministère des affaires étrangères l'ouverture d'un contrôle portant sur l'ambassade de France près du Saint-Siège sur la base de l'article L. 111-3 du CJF afin d'y vérifier les subventions versées et le rôle joué par les fonctionnaires français dans la gestion de cet organisme.*

12 octobre 2022 – Parquet général. – Avis du Procureur général sur la compétence de la Cour n° A-2022-0061 et A-2022-0062

Le Président de la [...] chambre a souhaité recueillir notre avis pour contrôler les établissements P. pour les exercices 2012 à 2021, contrôle figurant au programme de travail de la Cour pour 2022 fixé par arrêté du Premier président n° 21-726 du 16 décembre 2021.

[1] À défaut de compte d'emploi régulièrement tenu, la Cour est compétente sur l'ensemble du compte de l'organisme.

Après analyse des éléments disponibles, le Ministère public considère :

- qu'au vu de l'importance de l'implication des autorités publiques françaises dans la gestion des établissements P., et de l'importance des concours financiers publics français qui leur sont versés, un contrôle de la Cour semble, d'une façon générale, légitime, et même opportun du point de vue de l'ordre public financier ;
- qu'une compétence directe de contrôle de la Cour sur les établissements P. en tant que personne morale ne saurait être basée sur l'art. L. 111-1 du CJF, à défaut de l'existence d'un comptable public français, ni sur l'art. L. 111-3, les établissements P., organisme *sui generis*, ne constituant pas une personne morale de droit public français, ni encore sur la combinaison des art. L. 111-4 et L. 133-1 CJF, les établissements P. n'entrant pas dans la catégorie des entreprises publiques ;
- que l'État français n'étant pas propriétaire des biens immobiliers gérés par les établissements P.^[2], la Cour ne saurait fonder un contrôle direct de ces biens sur la compétence organique prévue à l'art. L. 111-3 (contrôle de l'État) ; qu'en revanche, la Cour est compétente pour contrôler l'Ambassade de France auprès du Saint-Siège sur le fondement de cet article L. 111-3 CJF ; que cette compétence permet à la Cour d'appréhender également l'exercice, par l'Ambassadeur et par les agents du poste diplomatique (et même par l'administration centrale du Ministère des Affaires Étrangères), des droits et obligations qui leur incombent en application des textes régissant les établissements P. ;
- que, du point de vue juridique français et de l'ordre public financier français, la Cour est compétente pour contrôler les concours financiers publics français apportés aux établissements P. sur la base combinée des articles L. 111-6 et L. 133-3 du CJF, d'ailleurs invoqués à juste titre par la première demande d'avis de compétence de la [...] chambre, même si les établissements P. ne constituent pas une personne morale de droit français ; que cette compétence de la Cour

[2] Sous réserve de vérification, il semble que l'un des immeubles en question appartienne à la Fondation [...], dont la gestion est confiée aux établissements P. depuis le 19^e siècle. Cette fondation, liée à la Ville de Lille et à la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille (SSAAL), pourrait être une personne morale de droit français.

détermine également celle de la Cour de discipline budgétaire et financière^[3], et à compter du 1^{er} janvier 2023, celle de la chambre du contentieux de la Cour des comptes sur les personnes intervenant, de droit ou de fait, dans la gestion de ces concours ; que toutefois, conformément à la position constante du Ministère public en général^[4], et sur les établissements P. en particulier^[5], l'exercice effectif de cette compétence de contrôle, juridiquement fondée, peut se heurter, dans la pratique, à trois limitations cumulatives :

- d'une part, un contrôle de la Cour est limité par la souveraineté des États étrangers sur le territoire duquel se situent ces biens et dont le droit s'impose aux actes de gestion effectués localement par cet organisme ; en pratique, un contrôle des établissements P. notifié sur ce fondement, supposerait donc, du moins pour certains actes d'instruction, un accord de l'Italie, sur le territoire duquel se trouvent les biens des établissements P. (contrôle sur place ; demande d'information aux banques italiennes...)^[6] ;

[3] Ce principe implique par exemple que les gestionnaires de filiales étrangères d'entreprises publiques françaises peuvent être justiciables de la CDBF, et il est arrivé dans au moins un cas qu'un dirigeant de filiale étrangère d'une entreprise publique française soit condamné (CDBF 2 juill. 1997, *C^e générale maritime [CGM] et CGM España*).

[4] Conclusions du Procureur général S-6230 du 23-XI-1995 sur l'entreprise Eurocopter Deutschland, alors filiale de l'Aérospatiale ; v. aussi avis de compétence S-7315 du 14-IX-1983, concernant une filiale de droit libanais de la Société générale, alors banque publique.

[5] Le Parquet, dans ses conclusions PG n° 7213 du 9-I-2003 sur le rapport d'instruction concernant « *l'Ambassade de France auprès du Saint-Siège (et établissement rattaché)* » (rapport n° 2002-664-0 du 10-XII-2002) ainsi que dans ses conclusions sur le rapport d'analyse des réponses qui a suivi (2003), avait estimé « *que la juridiction ne pourrait affirmer sans restriction sa compétence à l'égard d'un tel organisme* ». Dans ces conclusions, le Parquet avait également considéré qu' « *au plan juridique et financier, il n'existe pas d'établissement rattaché à l'ambassade...* ». Il s'agissait toutefois de simples conclusions, et non d'un avis de compétence.

[6] La compétence de la Cour est de droit et de fait limitée par la souveraineté des États étrangers. Cette restriction découle du droit international qui s'impose à la France ; elle a été clairement affirmée par le Ministère des Affaires Étrangères lorsque la Cour a voulu, en 1979, contrôler la société Radio Monte-Carlo, filiale à l'époque d'une entreprise publique française, mais filiale de droit monégasque, située à l'étranger et soumise à un droit étranger. Ce n'est que sur la base d'un accord du gouvernement monégasque que le contrôle a pu être effectué, accord qui s'est matérialisé par un accord intergouvernemental, un échange de lettres signé entre les gouvernements français et monégasque, publié au JORF.

- d'autre part, la Cour doit tenir compte, dans l'exercice de la fonction de contrôle que le législateur français lui a conférée, des accords internationaux qui s'imposent statutairement à l'organisme en question^[7] ; or il n'est guère contestable que les établissements P. sont régis par des accords internationaux ; les statuts de 1956 sont entrés en vigueur avec l'approbation du Pape et d'autres traités bilatéraux plus anciens continuent à s'appliquer ; en l'espèce, l'exercice de la compétence de contrôle de la Cour fondée sur les articles L. 111-6 et L. 133-3 CJF, et faute de dispositions particulières figurant dans les statuts, requerrait l'accord du Saint-Siège, faute de quoi la France risquerait de méconnaître ses engagements internationaux ;
- enfin, seuls les comptes d'emploi de ces concours financiers sont *a priori* contrôlables sur la base de l'art. L. 111-6 précité, puisqu'au vu des données financières disponibles, ils ne semblent pas dépasser les 50 % des ressources des établissements P.^[8] ; toutefois, « *si ce compte d'emploi n'est pas produit, le contrôle porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion* » (art. R. 133-1 CJF) ;
- que l'applicabilité au cas d'espèce de l'art L. 133-5 du CJF, invoqué par la deuxième demande d'avis de compétence de la [...] chambre, semble devoir être écartée, cet article visant les filiales des organismes pour lesquels la Cour est déjà compétente en vertu d'autres dispositions, donc essentiellement des filiales, y compris étrangères, d'entreprises publiques, et non les organismes relevant directement de l'État ; et même si ce fondement était retenu, il se heurterait aux mêmes restrictions juridiques et pratiques, liées aux règles internationales, que celles citées au point précédent, d'autant que le contrôle porterait alors sur l'ensemble des comptes et de la gestion.

Le Ministère public estime donc possible pour la Cour de notifier à la personne morale [des] établissements P. un contrôle sur la base des articles L. 111-6 et L. 133-3 du CJF, à condition d'obtenir l'accord – ou du moins une non-objection – du Saint-Siège, et tout en étant consciente des restrictions pratiques que poserait l'exercice d'un tel contrôle à l'étranger (Italie).

[7] Conclusions n° 1290 du 1^{er} février 1980 concernant le rapport sur les comptes et la gestion des exercices 1976 à 1978 de la Société internationale de la Moselle ; conclusions n° 7715 du 25 janvier 1989 sur l'aéroport Bâle-Mulhouse.

[8] Selon les données fournies à l'appui de la demande d'avis de la [...] chambre, le total des ressources des établissements P. serait « *de l'ordre de 3-4 M €* », les subventions du ministère français de la culture s'élèvent respectivement à 0,75 M € en 2014, à 0,68 M € en 2015, à 0,41 M € en 2016, à 0,38 M € en 2017, à 0,57 M € en 2018 et à 0,61 M € en 2019.

En tout état de cause, il est loisible à la Cour de notifier, parallèlement, au Ministère des Affaires Étrangères, l'ouverture d'un contrôle portant sur l'Ambassade de France près le Saint-Siège sur la base de l'art. L. 111-3 du CJF, afin d'y vérifier à la fois les subventions versées [...] et le rôle joué par les fonctionnaires français dans la gestion de cet organisme.

Un tel contrôle pourrait aussi permettre, à travers des recommandations adressées au Ministère des Affaires Étrangères, de faire évoluer les textes applicables à cette personne morale *suí generis* en matière de gestion en général, et de contrôle externe en particulier.

Les fondements de la compétence de la Cour devront être indiqués dans la notification du contrôle.

Commentaire : Ces conclusions du Procureur général résument l'état du droit positif sur les limitations de la compétence de contrôle, par la Cour des comptes, d'un organisme de droit étranger ou installé en dehors du territoire national. En revanche, ces restrictions ne s'appliquent jamais aux services diplomatiques en raison de la compétence générale de la Cour sur les services de l'État.

La compétence contentieuse de la Cour des comptes ne pouvant s'exercer, depuis le 1^{er} janvier 2023, qu'à l'égard des gestionnaires des personnes morales qu'elle est en droit de contrôler, il s'ensuit que la Cour n'est pas compétente pour connaître des agissements d'organismes de droit étranger ou dont le siège est situé en dehors du territoire national, sauf accords internationaux explicites l'y autorisant.

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. – Établissement public national.

Une chambre régionale des comptes peut être compétente par exception pour procéder au contrôle d'un établissement public national dès lors que les conditions fixées par l'article L. 211-8 du code des juridictions financières sont réunies.

25 novembre 2022 – CRC Normandie. – Ministère public. – Avis du procureur financier n° 2022-013. – Établissement public « Haras national du Pin » (Orne)

(...) Considérant que, jusqu'à sa dissolution intervenue le 30 juin 2022, l'organisme « Haras national du Pin » était, en application de l'article L. 653-13-2 du code rural et de la pêche maritime, un établissement public national à caractère administratif ; qu'à ce titre, il relevait de la compétence de contrôle de la Cour des comptes sur le fondement de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, une chambre régionale des comptes peut contrôler les organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de sa compétence détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié des voix dans les organes délibérants ou sur lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;

Considérant qu'il résulte de l'article D. 653-28-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version applicable avant son abrogation, que le conseil d'administration de l'établissement public « Haras national du Pin » est composé de dix-huit membres dont dix représentants des collectivités territoriales (cinq désignés par le conseil régional de Normandie et cinq désignés par le conseil départemental de l'Orne) ; que ce même article prévoit que le président du conseil d'administration du « Haras national du Pin » est élu par ce dernier parmi les représentants des collectivités territoriales ; qu'ainsi, les deux collectivités territoriales suscitées, qui relèvent de la compétence de contrôle de la chambre régionale des comptes Normandie, détiennent ensemble plus de la moitié des voix au sein de l'organe délibérant du « Haras national du Pin » et exercent sur lui, à travers leurs représentants au sein du conseil d'administration dont le président élu, un pouvoir prépondérant de décision et de gestion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la Cour des comptes, d'une part, et la chambre régionale des comptes Normandie, d'autre part, sont concurremment compétentes pour procéder au contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement public « Haras national du Pin » ; qu'il ressort de la demande

du 24 novembre 2022 saisissant le ministère public que la Cour des comptes (2^e chambre) n'envisage pas de procéder au contrôle de cet organisme ; que rien ne fait donc obstacle à ce que la chambre régionale des comptes Normandie exerce vis-à-vis dudit organisme la compétence de contrôle qu'elle tient de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières ; (...)

[Compétence de la chambre régionale des comptes]

Commentaire : Les cas de compétence concurrente de la Cour des comptes et d'une chambre régionale à l'égard d'un organisme de droit public sont rares. La présente espèce est à distinguer de l'hypothèse prévue à l'article L. 111-8, alinéa 2, du code des juridictions financières, qui porte sur les situations dans lesquelles ni la Cour ni la chambre ne sont compétentes, à elles seules, pour procéder au contrôle, situations qui ne concernent en pratique que des organismes de droit privé.

Sur la notion de pouvoir prépondérant de gestion, cf. CPG, 16 octobre 1997, *Société anonyme « Lombut »*, Recueil, p. 317 ; CPG, 27 août 1997, *Association « Agence foncière du département de l'Hérault »*, Recueil, p. 305.

TABLE ANALYTIQUE

Absence de base juridique

Établissement public local. – Succession d'organismes. – Dépense scolaire. – Transfert de compétence. – Personnel mis à disposition. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la dette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 11 janvier 2022*, p. 11

Acte interruptif de prescription

Établissement public local. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Preuve : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 37

Admission en non-valeur

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Recouvrement à l'étranger : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2022*, p. 41

État. – Receveurs des douanes. – Amende. – Recouvrement à l'étranger. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 46

Université. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Crédit non recouvrée. – Huissier. – Responsabilité : *Arrêt, 7^e chambre, 21 juillet 2022*, p. 52

Établissement public d'enseignement. – Régisseur. – Régie d'avances. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Mise en recouvrement. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 92

État. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Force majeure. – Décharge de responsabilité. – Urgence sanitaire : *Arrêt, 7^e chambre, 7 décembre 2022*, p. 102

Affermage

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Aides d'État

Établissement privé d'enseignement. – Compétence. – Concours financier. – Aides d'État : *Conclusions du Parquet, Parquet général, 29 mars 2022*, p. 175

Amende

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

État. – Receveurs des douanes. – Amende. – Recouvrement à l'étranger. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 46

Annulation

État. – Crédit non recouvrée. – Comptable principal. – Procédure collective. – Décharge de droits. – Annulation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 83

Annulation de titre de recette

Établissement public de coopération intercommunale. – Commune. – Appel du comptable. – Transfert de compétence. – Compensation de dettes et de créances. – Validité de la créance. – Préjudice financier. – Annulation de titre de recette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 39

Appel

Syndicat mixte. – Appel. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Recevabilité. – Délibération. – Prime. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 6 décembre 2022*, p. 100

Appel de l'ordonnateur

Syndicat intercommunal. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Intérêt à agir. – Remise gracieuse. – Ministre de l'économie et des finances. – Rejet : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 12 juillet 2022*, p. 49

Appel du comptable

Établissement public de coopération intercommunale. – Commune. – Appel du comptable. – Transfert de compétence. – Compensation de dettes et de créances. – Validité de la créance. – Préjudice financier. – Annulation de titre de recette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 39

Commune. – Appel du comptable. – Préjudice financier. – Dépense irrégulière. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 59

Commune. – Appel du comptable. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 62

Appel incident

Syndicat mixte. – Appel. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Recevabilité. – Délibération. – Prime. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 6 décembre 2022*, p. 100

Association

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Urssaf. – Provisions. – Gestionnaire de fait. – Sincérité des comptes : *Arrêt, 7 novembre 2022*, p. 148

Autorisation d'occupation temporaire

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Logement de fonction. – Autorisation d'occupation temporaire. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Fractionnement. – Prescription : *Arrêt, 20 juin 2022*, p. 136

Autorité administrative indépendante

Autorité administrative indépendante. – Observations définitives. – Comptabilité publique. – Impartialité : *Arrêt, 7^e chambre, 16 décembre 2022*, p. 104

Avances

Établissement public local d'enseignement. – Avances. – Soldes comptables. – Pièces justificatives. – Préjudice : *Jugement, CRC Île-de-France, 11 février 2022*, p. 18

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Sursis à statuer. – Contrôle du comptable public. – Tenue de la comptabilité. – Avances. – Pièces justificatives. – Solde débiteur injustifié. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 avril 2022*, p. 31

Avantage acquis

Commune. – Appel du comptable. – Préjudice financier. – Dépense irrégulière. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 59

Avantages injustifiés procurés à autrui

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Logement de fonction. – Autorisation d'occupation temporaire. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Fractionnement. – Prescription : *Arrêt, 20 juin 2022*, p. 136

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outre-mer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Avenant

État. – Service déconcentré de l'État. – Mise à disposition. – Convention. – Avenant. – Crédit non recouvrée. – Manquement. – Préjudice financier. – Contrôle de légalité : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 44

Avis

Établissement public de coopération intercommunale. – Chambre régionale des comptes. – Avis. – Concours financier. – Solidarité : *Avis, CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 juin 2022*, p. 182

Budget non voté

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire : *Arrêt, 10 janvier 2022*, p. 129

Cahier des charges

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Cahier des charges. – Pénalité. – Préjudice financier. – Dirigeant. – Défaut de surveillance : *Arrêt, 23 novembre 2022*, p. 153

Caisse d'allocations familiales

État. – Recouvrement. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Titre de créance. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Caisse d'allocations familiales : *Arrêt, 7^e chambre, 12 octobre 2022*, p. 73

Caractère libératoire

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Cas fortuit

État. – Contrôle du comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure. – Cas fortuit. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 avril 2022*, p. 28

Cassation

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 27 juillet 2022*, p. 145

Chambre d'agriculture

Chambre d'agriculture. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Délégation de compétence. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives : *Arrêt, 7^e chambre, 20 janvier 2022*, p. 16

Chambre d'agriculture. – Participation financière. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Lien de causalité. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 19 mai 2022*, p. 34

Chambre de commerce et d'industrie

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Règles d'exécution des dépenses. – Procédure de passation. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 octobre 2022*, p. 147

Chambre régionale des comptes

Établissement public de coopération intercommunale. – Chambre régionale des comptes. – Avis. – Concours financier. – Solidarité : *Avis, CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 juin 2022*, p. 182

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. – Établissement public national : *Avis du procureur financier, CRC Normandie, Ministère public, 25 novembre 2022*, p. 190

Chose jugée

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Circonstances atténuantes

État. – Manquant en deniers ou en valeur. – Comptes de tiers. – Force majeure. – Validité de la dette. – Marché public. – Contrat écrit. – Circonstances atténuantes. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 23 mars 2022*, p. 20

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministre. – Marché public. – Commande publique. – Procédure de passation. – Ordre écrit. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 mai 2022*, p. 134

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Règles d'exécution des dépenses. – Procédure de passation. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 octobre 2022*, p. 147

Collectivité locale

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandattement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédance non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

Commande publique

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministre. – Marché public. – Commande publique. – Procédure de passation. – Ordre écrit. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 mai 2022*, p. 134

Communauté de communes

Communauté de communes. – Pièces justificatives. – Plan de contrôle. – Contrôle hiérarchisé de la dépense : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 122

Commune

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Établissement public de coopération intercommunale. – Commune. – Appel du comptable. – Transfert de compétence. – Compensation de dettes et de créances. – Validité de la créance. – Préjudice financier. – Annulation de titre de recette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 39

Commune. – Appel du comptable. – Préjudice financier. – Dépense irrégulière. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 59

Commune. – Appel du comptable. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 62

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandatement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

Commune. – Dépense obligatoire. – Établissement public de coopération intercommunale. – Transfert de compétence. – Délégation de compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 20 janvier 2022*, p. 173

Compensation de dettes et de créances

Établissement public de coopération intercommunale. – Commune. – Appel du comptable. – Transfert de compétence. – Compensation de dettes et de créances. – Validité de la créance. – Préjudice financier. – Annulation de titre de recette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 39

Établissement public local. – Subvention. – Rétroactivité. – Crédit. – Compensation de dettes et de créances. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 75

Compétence

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Urssaf. – Provisions. – Gestionnaire de fait. – Sincérité des comptes : *Arrêt, 7 novembre 2022*, p. 148

Établissement privé d'enseignement. – Compétence. – Concours financier. – Aides d'État : *Conclusions du Parquet, Parquet général, 29 mars 2022*, p. 175

Établissement culturel à l'étranger. – Compétence. – Normes internationales. – Contrôle : *Avis du Procureur général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 12 octobre 2022*, p. 185

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. – Établissement public national : *Avis du procureur financier, CRC Normandie, Ministère public, 25 novembre 2022*, p. 190

Comptabilité publique

Autorité administrative indépendante. – Observations définitives. – Comptabilité publique. – Impartialité : *Arrêt, 7^e chambre, 16 décembre 2022*, p. 104

Comptable de fait

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Comptable principal

État. – Crédit non recouvrée. – Comptable principal. – Procédure collective. – Décharge de droits. – Annulation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 83

Comptable public

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire : *Arrêt, 10 janvier 2022*, p. 129

Comptes de tiers

Trésor public. – Comptes de tiers. – Crédit non recouvrée. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure : *Arrêt, 7^e chambre, 12 janvier 2022*, p. 14

État. – Manquant en deniers ou en valeur. – Comptes de tiers. – Force majeure. – Validité de la dette. – Marché public. – Contrat écrit. – Circonstances atténuantes. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 23 mars 2022*, p. 20

Concession de service public

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Concours financier

Établissement privé d'enseignement. – Compétence. – Concours financier. – Aides d'État : *Conclusions du Parquet, Parquet général, 29 mars 2022*, p. 175

Établissement public de coopération intercommunale. – Chambre régionale des comptes. – Avis. – Concours financier. – Solidarité : *Avis, CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 juin 2022*, p. 182

Conseil d'État

Conseil d'État. – Établissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Contrôle de légalité. – Régie d'avances : *Décision, 16 février 2022*, p. 165

Conseil d'État. – Université. – Indemnité. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Décision, 27 décembre 2022*, p. 167

Conseil d'État. – Établissement public local social et médico-social. – Validité de la dette. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Décision, 28 décembre 2022*, p. 169

Contrat

Établissement public administratif. – Rémunération. – Contrat. – Reconduction. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2022*, p. 88

Contrat écrit

État. – Manquant en deniers ou en valeur. – Comptes de tiers. – Force majeure. – Validité de la dette. – Marché public. – Contrat écrit. – Circonstances atténuantes. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 23 mars 2022*, p. 20

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Contrôle

Établissement culturel à l'étranger. – Compétence. – Normes internationales. – Contrôle : *Avis du Procureur général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 12 octobre 2022*, p. 185

Contrôle de légalité

État. – Service déconcentré de l'État. – Mise à disposition. – Convention. – Avenant. – Crédit non recouvrée. – Manquement. – Préjudice financier. – Contrôle de légalité : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 44

Conseil d'État. – Établissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Contrôle de légalité. – Régie d'avances : *Décision, 16 février 2022*, p. 165

Conseil d'État. – Université. – Indemnité. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Décision, 27 décembre 2022*, p. 167

Contrôle du comptable public

État. – Contrôle du comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure. – Cas fortuit. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 avril 2022*, p. 28

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Sursis à statuer. – Contrôle du comptable public. – Tenue de la comptabilité. – Avances. – Pièces justificatives. – Solde débiteur injustifié. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 avril 2022*, p. 31

État. – Préjudice financier. – Force majeure. – Liquidation des dépenses. – Logement de fonction. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Rémunération : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 65

Conseil d'État. – Établissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Contrôle de légalité. – Régie d'avances : *Décision, 16 février 2022*, p. 165

Contrôle hiérarchisé de la dépense

Communauté de communes. – Pièces justificatives. – Plan de contrôle. – Contrôle hiérarchisé de la dépense : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 122

Convention

État. – Service déconcentré de l'État. – Mise à disposition. – Convention. – Avenant. – Créance non recouvrée. – Manquement. – Préjudice financier. – Contrôle de légalité : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 44

Cotisation sociale

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire : *Arrêt, 10 janvier 2022*, p. 129

Cour de discipline budgétaire et financière

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire : *Arrêt, 10 janvier 2022*, p. 129

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministre. – Marché public. – Commande publique. – Procédure de passation. – Ordre écrit. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 mai 2022*, p. 134

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Logement de fonction. – Autorisation d'occupation temporaire. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Fractionnement. – Prescription : *Arrêt, 20 juin 2022*, p. 136

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outremer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 27 juillet 2022*, p. 145

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Règles d'exécution des dépenses. – Procédure de passation. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 octobre 2022*, p. 147

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Urssaf. – Provisions. – Gestionnaire de fait. – Sincérité des comptes : *Arrêt, 7 novembre 2022*, p. 148

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Cahier des charges. – Pénalité. – Préjudice financier. – Dirigeant. – Défaut de surveillance : *Arrêt, 23 novembre 2022*, p. 153

Cour de discipline budgétaire et financière. – Rétroactivité. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Responsabilité financière des gestionnaires publics : *Arrêt, 24 novembre 2022*, p. 159

Créance

Trésor public. – Comptes de tiers. – Crédit. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure : *Arrêt, 7^e chambre, 12 janvier 2022*, p. 14

Établissement public local. – Subvention. – Rétroactivité. – Crédit. – Compensation de dettes et de créances. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 75

État. – Recouvrement. – Prêt. – Crédit : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 81

Créance non recouvrée

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Recouvrement à l'étranger : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2022*, p. 41

État. – Service déconcentré de l'État. – Mise à disposition. – Convention. – Avenant. – Crédit non recouvrée. – Manquement. – Préjudice financier. – Contrôle de légalité : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 44

État. – Receveurs des douanes. – Amende. – Recouvrement à l'étranger. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 46

Université. – Titre de crédit. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Crédit non recouvrée. – Huissier. – Responsabilité : *Arrêt, 7^e chambre, 21 juillet 2022*, p. 52

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandatement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

État. – Crédit non recouvrée. – Comptable principal. – Procédure collective. – Décharge de droits. – Annulation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 83

État. – Crédit non recouvrée. – Crédit prescrit. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 86

Crédit prescrit

État. – Crédit non recouvrée. – Crédit prescrit. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 86

Débet

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

État. – Contrôle du comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure. – Cas fortuit. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 avril 2022*, p. 28

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Sursis à statuer. – Contrôle du comptable public. – Tenue de la comptabilité. – Avances. – Pièces justificatives. – Solde débiteur injustifié. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 avril 2022*, p. 31

Grand port maritime. – Subvention. – Dépense obligatoire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 98

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 27 juillet 2022*, p. 145

Débiteur public

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandatement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

Décharge de droits

État. – Crédit non recouvrée. – Comptable principal. – Procédure collective. – Décharge de droits. – Annulation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 83

Décharge de responsabilité

État. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Force majeure. – Décharge de responsabilité. – Urgence sanitaire : *Arrêt, 7^e chambre, 7 décembre 2022*, p. 102

Décision de justice

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Décompte pour solde

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Défaut de surveillance

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Cahier des charges. – Pénalité. – Préjudice financier. – Dirigeant. – Défaut de surveillance : *Arrêt, 23 novembre 2022*, p. 153

Délégation de compétence

Chambre d'agriculture. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Délégation de compétence. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives : *Arrêt, 7^e chambre, 20 janvier 2022*, p. 16

Commune. – Dépense obligatoire. – Établissement public de coopération intercommunale. – Transfert de compétence. – Délégation de compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 20 janvier 2022*, p. 173

Délibération

Syndicat mixte. – Appel. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Recevabilité. – Délibération. – Prime. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 6 décembre 2022*, p. 100

Conseil d'État. – Université. – Indemnité. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Décision, 27 décembre 2022*, p. 167

Dépense irrégulière

Commune. – Appel du comptable. – Préjudice financier. – Dépense irrégulière. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 59

Dépense obligatoire

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandatement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

Grand port maritime. – Subvention. – Dépense obligatoire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 98

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire : *Arrêt, 10 janvier 2022*, p. 129

Commune. – Dépense obligatoire. – Etablissement public de coopération intercommunale. – Transfert de compétence. – Délégation de compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 20 janvier 2022*, p. 173

Dépense scolaire

Etablissement public local. – Succession d'organismes. – Dépense scolaire. – Transfert de compétence. – Personnel mis à disposition. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la dette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 11 janvier 2022*, p. 11

Dette

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Diligences du comptable

Tresor public. – Comptes de tiers. – Crédit. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure : *Arrêt, 7^e chambre, 12 janvier 2022*, p. 14

Etablissement public local. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Preuve : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 37

Etablissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Recouvrement à l'étranger : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2022*, p. 41

Etat. – Receveurs des douanes. – Amende. – Recouvrement à l'étranger. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 46

Université. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Crédit non recouvrée. – Huissier. – Responsabilité : *Arrêt, 7^e chambre, 21 juillet 2022*, p. 52

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandatement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

État. – Crédit non recouvrée. – Comptable principal. – Procédure collective. – Décharge de droits. – Annulation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 83

Établissement public d'enseignement. – Régisseur. – Régie d'avances. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Mise en recouvrement. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 92

Dirigeant

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Cahier des charges. – Pénalité. – Préjudice financier. – Dirigeant. – Défaut de surveillance : *Arrêt, 23 novembre 2022*, p. 153

Droits de la défense

Commune. – Appel du comptable. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 62

Élu local

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outre-mer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Établissement culturel à l'étranger

Établissement culturel à l'étranger. – Compétence. – Normes internationales. – Contrôle : *Avis du Procureur général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 12 octobre 2022*, p. 185

Établissement privé d'enseignement

Établissement privé d'enseignement. – Compétence. – Concours financier. – Aides d'État : *Conclusions du Parquet, Parquet général, 29 mars 2022*, p. 175

Établissement public

Établissement public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Lien de causalité. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 juillet 2022*, p. 55

Établissement public administratif

Établissement public administratif. – Rémunération. – Contrat. – Reconduction. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2022*, p. 88

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 27 juillet 2022*, p. 145

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Cahier des charges. – Pénalité. – Préjudice financier. – Dirigeant. – Défaut de surveillance : *Arrêt, 23 novembre 2022*, p. 153

Conseil d’État. – Établissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Contrôle de légalité. – Régie d’avances : *Décision, 16 février 2022*, p. 165

Établissement public d’enseignement

Établissement public d’enseignement. – Régisseur. – Régie d’avances. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Mise en recouvrement. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 92

Établissement public de coopération intercommunale

Établissement public de coopération intercommunale. – Commune. – Appel du comptable. – Transfert de compétence. – Compensation de dettes et de créances. – Validité de la créance. – Préjudice financier. – Annulation de titre de recette : *Arrêt d’appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 39

Commune. – Dépense obligatoire. – Établissement public de coopération intercommunale. – Transfert de compétence. – Délégation de compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Provence-Alpes-Côte d’Azur, 20 janvier 2022*, p. 173

Établissement public de coopération intercommunale. – Chambre régionale des comptes. – Avis. – Concours financier. – Solidarité : *Avis, CRC Provence-Alpes-Côte d’Azur, 27 juin 2022*, p. 182

Établissement public industriel et commercial

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Recouvrement à l’étranger : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2022*, p. 41

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Évaluation du montant du préjudice. – TVA : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 108

Établissement public local

Établissement public local. – Succession d’organismes. – Dépense scolaire. – Transfert de compétence. – Personnel mis à disposition. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la dette : *Arrêt d’appel, 7^e chambre, 11 janvier 2022*, p. 11

Établissement public local. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Preuve : *Arrêt d’appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 37

Établissement public local. – Subvention. – Rétroactivité. – Crédit. – Compensation de dettes et de créances. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 75

Établissement public local d'enseignement

Établissement public local d'enseignement. – Avances. – Soldes comptables. – Pièces justificatives. – Préjudice : *Jugement, CRC Île-de-France, 11 février 2022*, p. 18

Établissement public local social et médico-social

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire : *Arrêt, 10 janvier 2022*, p. 129

Conseil d'État. – Établissement public local social et médico-social. – Validité de la dette. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Décision, 28 décembre 2022*, p. 169

Établissement public national

Établissement public national. – Société anonyme. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Transaction : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 78

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. – Établissement public national : *Avis du procureur financier, CRC Normandie, Ministère public, 25 novembre 2022*, p. 190

Établissement public scientifique, culturel et professionnel

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Sursis à statuer. – Contrôle du comptable public. – Tenue de la comptabilité. – Avances. – Pièces justificatives. – Solde débiteur injustifié. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 avril 2022*, p. 31

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Logement de fonction. – Autorisation d'occupation temporaire. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Fractionnement. – Prescription : *Arrêt, 20 juin 2022*, p. 136

État

État. – Manquant en deniers ou en valeur. – Comptes de tiers. – Force majeure. – Validité de la dette. – Marché public. – Contrat écrit. – Circonstances atténuantes. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 23 mars 2022*, p. 20

État. – Contrôle du comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure. – Cas fortuit. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 avril 2022*, p. 28

État. – Service déconcentré de l'État. – Mise à disposition. – Convention. – Avenant. – Crédance non recouvrée. – Manquement. – Préjudice financier. – Contrôle de légalité : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 44

État. – Receveurs des douanes. – Amende. – Recouvrement à l'étranger. – Crédance non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 46

État. – Responsabilité. – Non rétroactivité. – Rétroactivité : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 63

État. – Préjudice financier. – Force majeure. – Liquidation des dépenses. – Logement de fonction. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Rémunération : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 65

État. – Recouvrement. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Titre de créance. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Caisse d'allocations familiales : *Arrêt, 7^e chambre, 12 octobre 2022*, p. 73

État. – Recouvrement. – Prêt. – Crédit : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 81

État. – Crédit non recouvrée. – Comptable principal. – Procédure collective. – Décharge de droits. – Annulation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 83

État. – Crédit non recouvrée. – Crédit prescrit. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 86

État. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Force majeure. – Décharge de responsabilité. – Urgence sanitaire : *Arrêt, 7^e chambre, 7 décembre 2022*, p. 102

État. – Recouvrement. – Mandattement d'office. – Prescription : *Arrêt, 7^e chambre, 23 décembre 2022*, p. 125

Évaluation du montant du préjudice

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandattement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

État. – Recouvrement. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Titre de créance. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Caisse d'allocations familiales : *Arrêt, 7^e chambre, 12 octobre 2022*, p. 73

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Évaluation du montant du préjudice. – TVA : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 108

Exactitude des calculs de liquidation

Grand port maritime. – Subvention. – Dépense obligatoire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 98

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Faute de gestion

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire : *Arrêt, 10 janvier 2022*, p. 129

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outremer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Force majeure

Trésor public. – Comptes de tiers. – Crédit. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure : *Arrêt, 7^e chambre, 12 janvier 2022*, p. 14

État. – Manquant en deniers ou en valeur. – Comptes de tiers. – Force majeure. – Validité de la dette. – Marché public. – Contrat écrit. – Circonstances atténuantes. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 23 mars 2022*, p. 20

État. – Contrôle du comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure. – Cas fortuit. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 avril 2022*, p. 28

État. – Préjudice financier. – Force majeure. – Liquidation des dépenses. – Logement de fonction. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Rémunération : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 65

État. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Force majeure. – Décharge de responsabilité. – Urgence sanitaire : *Arrêt, 7^e chambre, 7 décembre 2022*, p. 102

Fractionnement

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Logement de fonction. – Autorisation d'occupation temporaire. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Fractionnement. – Prescription : *Arrêt, 20 juin 2022*, p. 136

Gestion de fait

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Gestion du personnel

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire : *Arrêt, 10 janvier 2022*, p. 129

Gestionnaire de fait

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Urssaf. – Provisions. – Gestionnaire de fait. – Sincérité des comptes : *Arrêt, 7 novembre 2022*, p. 148

Grand port maritime

Grand port maritime. – Subvention. – Dépense obligatoire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 98

Grand port maritime. – Rémunération. – Prime. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 109

Huissier

Université. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Crédit non recouvrée. – Huissier. – Responsabilité : *Arrêt, 7^e chambre, 21 juillet 2022*, p. 52

Impartialité

Autorité administrative indépendante. – Observations définitives. – Comptabilité publique. – Impartialité : *Arrêt, 7^e chambre, 16 décembre 2022*, p. 104

Imputation budgétaire

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Indemnité

Conseil d'État. – Université. – Indemnité. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Décision, 27 décembre 2022*, p. 167

Indemnités de logement

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 27 juillet 2022*, p. 145

Ingérence dans le recouvrement des recettes

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Intérêt à agir

Syndicat intercommunal. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Intérêt à agir. – Remise gracieuse. – Ministre de l'économie et des finances. – Rejet : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 12 juillet 2022*, p. 49

Irrecevabilité

Syndicat mixte. – Appel. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Recevabilité. – Délibération. – Prime. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 6 décembre 2022*, p. 100

Jugement des comptes

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Lien de causalité

Chambre d'agriculture. – Participation financière. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Lien de causalité. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 19 mai 2022*, p. 34

Établissement public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Lien de causalité. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 juillet 2022*, p. 55

Liquidation de biens

Chambre d'agriculture. – Participation financière. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Lien de causalité. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 19 mai 2022*, p. 34

Liquidation des dépenses

État. – Préjudice financier. – Force majeure. – Liquidation des dépenses. – Logement de fonction. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Rémunération : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 65

Logement de fonction

État. – Préjudice financier. – Force majeure. – Liquidation des dépenses. – Logement de fonction. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Rémunération : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 65

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Logement de fonction. – Autorisation d'occupation temporaire. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Fractionnement. – Prescription : *Arrêt, 20 juin 2022*, p. 136

Mandatement d'office

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandatement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

État. – Recouvrement. – Mandatement d'office. – Prescription : *Arrêt, 7^e chambre, 23 décembre 2022*, p. 125

Manquant en deniers ou en valeur

Trésor public. – Comptes de tiers. – Crédit. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure : *Arrêt, 7^e chambre, 12 janvier 2022*, p. 14

État. – Manquant en deniers ou en valeur. – Comptes de tiers. – Force majeure. – Validité de la dette. – Marché public. – Contrat écrit. – Circonstances atténuantes. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 23 mars 2022*, p. 20

État. – Contrôle du comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure. – Cas fortuit. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 13 avril 2022*, p. 28

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Sursis à statuer. – Contrôle du comptable public. – Tenue de la comptabilité. – Avances. – Pièces justificatives. – Solde débiteur injustifié. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 avril 2022*, p. 31

Chambre d'agriculture. – Participation financière. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Lien de causalité. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 19 mai 2022*, p. 34

Établissement public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Lien de causalité. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 juillet 2022*, p. 55

État. – Recouvrement. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Titre de créance. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Caisse d'allocations familiales : *Arrêt, 7^e chambre, 12 octobre 2022*, p. 73

Manquement

Chambre d'agriculture. – Participation financière. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Lien de causalité. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 19 mai 2022*, p. 34

État. – Service déconcentré de l'État. – Mise à disposition. – Convention. – Avenant. – Crédit non recouvrée. – Manquement. – Préjudice financier. – Contrôle de légalité : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 44

Marché à procédure adaptée

Chambre d'agriculture. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Délégation de compétence. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives : *Arrêt, 7^e chambre, 20 janvier 2022*, p. 16

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Logement de fonction. – Autorisation d'occupation temporaire. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Fractionnement. – Prescription : *Arrêt, 20 juin 2022*, p. 136

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Règles d'exécution des dépenses. – Procédure de passation. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 octobre 2022*, p. 147

Marché public

Chambre d'agriculture. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Délégation de compétence. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives : *Arrêt, 7^e chambre, 20 janvier 2022*, p. 16

État. – Manquant en deniers ou en valeur. – Comptes de tiers. – Force majeure. – Validité de la dette. – Marché public. – Contrat écrit. – Circonstances atténuantes. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 23 mars 2022*, p. 20

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministre. – Marché public. – Commande publique. – Procédure de passation. – Ordre écrit. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 mai 2022*, p. 134

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Logement de fonction. – Autorisation d'occupation temporaire. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Fractionnement. – Prescription : *Arrêt, 20 juin 2022*, p. 136

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outre-mer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Règles d'exécution des dépenses. – Procédure de passation. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 octobre 2022*, p. 147

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Cahier des charges. – Pénalité. – Préjudice financier. – Dirigeant. – Défaut de surveillance : *Arrêt, 23 novembre 2022*, p. 153

Ministre

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministre. – Marché public. – Commande publique. – Procédure de passation. – Ordre écrit. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 mai 2022*, p. 134

Ministre de l'économie et des finances

Syndicat intercommunal. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Intérêt à agir. – Remise gracieuse. – Ministre de l'économie et des finances. – Rejet : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 12 juillet 2022*, p. 49

Mise à disposition

État. – Service déconcentré de l'État. – Mise à disposition. – Convention. – Avenant. – Créance non recouvrée. – Manquement. – Préjudice financier. – Contrôle de légalité : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 44

Mise en recouvrement

Établissement public d'enseignement. – Régisseur. – Régie d'avances. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Mise en recouvrement. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 92

Nomenclature des pièces justificatives

Conseil d'État. – Établissement public local social et médico-social. – Validité de la dette. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Décision, 28 décembre 2022*, p. 169

Non-lieu

État. – Receveurs des douanes. – Amende. – Recouvrement à l'étranger. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 46

Non rétroactivité

État. – Responsabilité. – Non rétroactivité. – Rétroactivité : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 63

Normes internationales

Établissement culturel à l'étranger. – Compétence. – Normes internationales. – Contrôle : *Avis du Procureur général sur la compétence de la Cour, Parquet général, 12 octobre 2022*, p. 185

Notification

Commune. – Appel du comptable. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 62

Observations définitives

Autorité administrative indépendante. – Observations définitives. – Comptabilité publique. – Impartialité : *Arrêt, 7^e chambre, 16 décembre 2022*, p. 104

Ordonnance de décharge

Syndicat intercommunal. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Intérêt à agir. – Remise gracieuse. – Ministre de l'économie et des finances. – Rejet : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 12 juillet 2022*, p. 49

Ordre écrit

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministre. – Marché public. – Commande publique. – Procédure de passation. – Ordre écrit. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 mai 2022*, p. 134

Outre-mer

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outre-mer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Participation financière

Chambre d'agriculture. – Participation financière. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Lien de causalité. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 19 mai 2022*, p. 34

Pénalité

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Cahier des charges. – Pénalité. – Préjudice financier. – Dirigeant. – Défaut de surveillance : *Arrêt, 23 novembre 2022*, p. 153

Personnel détaché

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 27 juillet 2022*, p. 145

Personnel mis à disposition

Établissement public local. – Succession d'organismes. – Dépense scolaire. – Transfert de compétence. – Personnel mis à disposition. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la dette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 11 janvier 2022*, p. 11

Pièces justificatives

Établissement public local. – Succession d'organismes. – Dépense scolaire. – Transfert de compétence. – Personnel mis à disposition. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la dette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 11 janvier 2022*, p. 11

Chambre d'agriculture. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Délégation de compétence. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives : *Arrêt, 7^e chambre, 20 janvier 2022*, p. 16

Établissement public local d'enseignement. – Avances. – Soldes comptables. – Pièces justificatives. – Préjudice : *Jugement, CRC Île-de-France, 11 février 2022*, p. 18

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Sursis à statuer. – Contrôle du comptable public. – Tenue de la comptabilité. – Avances. – Pièces justificatives. – Solde débiteur injustifié. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 avril 2022*, p. 31

Établissement public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Lien de causalité. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 juillet 2022*, p. 55

État. – Préjudice financier. – Force majeure. – Liquidation des dépenses. – Logement de fonction. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Rémunération : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 65

État. – Recouvrement. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Titre de créance. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Caisse d'allocations familiales : *Arrêt, 7^e chambre, 12 octobre 2022*, p. 73

Établissement public d'enseignement. – Régisseur. – Régie d'avances. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Mise en recouvrement. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 92

Syndicat mixte. – Appel. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Recevabilité. – Délibération. – Prime. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 6 décembre 2022*, p. 100

Grand port maritime. – Rémunération. – Prime. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 109

Communauté de communes. – Pièces justificatives. – Plan de contrôle. – Contrôle hiérarchisé de la dépense : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 122

Conseil d'État. – Établissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Contrôle de légalité. – Régie d'avances : *Décision, 16 février 2022*, p. 165

Conseil d'État. – Université. – Indemnité. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Décision, 27 décembre 2022*, p. 167

Conseil d'État. – Établissement public local social et médico-social. – Validité de la dette. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Décision, 28 décembre 2022*, p. 169

Pièces justificatives contradictoires

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Plan de contrôle

Communauté de communes. – Pièces justificatives. – Plan de contrôle. – Contrôle hiérarchisé de la dépense : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 122

Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. – Établissement public national : *Avis du procureur financier, CRC Normandie, Ministère public, 25 novembre 2022*, p. 190

Préjudice

Établissement public local d'enseignement. – Avances. – Soldes comptables. – Pièces justificatives. – Préjudice : *Jugement, CRC Île-de-France, 11 février 2022*, p. 18

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Préjudice financier

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Établissement public de coopération intercommunale. – Commune. – Appel du comptable. – Transfert de compétence. – Compensation de dettes et de créances. – Validité de la créance. – Préjudice financier. – Annulation de titre de recette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 39

État. – Service déconcentré de l'État. – Mise à disposition. – Convention. – Avenant. – Crédit non recouvrée. – Manquement. – Préjudice financier. – Contrôle de légalité : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 44

Établissement public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Lien de causalité. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 juillet 2022*, p. 55

Commune. – Appel du comptable. – Préjudice financier. – Dépense irrégulière. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 59

État. – Préjudice financier. – Force majeure. – Liquidation des dépenses. – Logement de fonction. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Rémunération : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 65

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandatement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

État. – Recouvrement. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Titre de créance. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Caisse d'allocations familiales : *Arrêt, 7^e chambre, 12 octobre 2022*, p. 73

Établissement public local. – Subvention. – Rétroactivité. – Crédit. – Compensation de dettes et de créances. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 75

Établissement public national. – Société anonyme. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Transaction : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 78

État. – Crédit non recouvrée. – Comptable principal. – Procédure collective. – Décharge de droits. – Annulation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 83

État. – Crédit non recouvrée. – Crédit prescrit. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 86

Établissement public administratif. – Rémunération. – Contrat. – Reconduction. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2022*, p. 88

Grand port maritime. – Subvention. – Dépense obligatoire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 98

Grand port maritime. – Rémunération. – Prime. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 109

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outremer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 27 juillet 2022*, p. 145

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Cahier des charges. – Pénalité. – Préjudice financier. – Dirigeant. – Défaut de surveillance : *Arrêt, 23 novembre 2022*, p. 153

Conseil d'État. – Établissement public local social et médico-social. – Validité de la dette. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Décision, 28 décembre 2022*, p. 169

Prescription

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandatement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

État. – Recouvrement. – Mandatement d'office. – Prescription : *Arrêt, 7^e chambre, 23 décembre 2022*, p. 125

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Logement de fonction. – Autorisation d'occupation temporaire. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Fractionnement. – Prescription : *Arrêt, 20 juin 2022*, p. 136

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 27 juillet 2022*, p. 145

Prêt

État. – Recouvrement. – Prêt. – Crédit : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 81

Preuve

Établissement public local. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Preuve : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 37

Prime

Commune. – Appel du comptable. – Préjudice financier. – Dépense irrégulière. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 59

Syndicat mixte. – Appel. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Recevabilité. – Délibération. – Prime. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 6 décembre 2022*, p. 100

Grand port maritime. – Rémunération. – Prime. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 109

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 27 juillet 2022*, p. 145

Principe du non bis in idem

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outre-mer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 1 janvier 2022*, p. 141

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Cahier des charges. – Pénalité. – Préjudice financier. – Dirigeant. – Défaut de surveillance : *Arrêt, 23 novembre 2022*, p. 153

Procédure collective

État. – Crédit non recouvrée. – Comptable principal. – Procédure collective. – Décharge de droits. – Annulation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 83

Procédure contradictoire

Commune. – Appel du comptable. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 62

Procédure de passation

Cour de discipline budgétaire et financière. – Ministre. – Marché public. – Commande publique. – Procédure de passation. – Ordre écrit. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 mai 2022*, p. 134

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Règles d'exécution des dépenses. – Procédure de passation. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 octobre 2022*, p. 147

Provisions

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Urssaf. – Provisions. – Gestionnaire de fait. – Sincérité des comptes : *Arrêt, 7 novembre 2022*, p. 148

Qualité de l'ordonnateur

Chambre d'agriculture. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Délégation de compétence. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives : *Arrêt, 7^e chambre, 20 janvier 2022*, p. 16

Question prioritaire de constitutionnalité

Cour de discipline budgétaire et financière. – Rétroactivité. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Responsabilité financière des gestionnaires publics : *Arrêt, 24 novembre 2022*, p. 159

Recevabilité

Syndicat intercommunal. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Intérêt à agir. – Remise gracieuse. – Ministre de l'économie et des finances. – Rejet : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 12 juillet 2022*, p. 49

Syndicat mixte. – Appel. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Recevabilité. – Délibération. – Prime. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 6 décembre 2022*, p. 100

Receveurs des douanes

État. – Receveurs des douanes. – Amende. – Recouvrement à l'étranger. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 46

Reconduction

Établissement public administratif. – Rémunération. – Contrat. – Reconduction. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2022*, p. 88

Recouvrement

Trésor public. – Comptes de tiers. – Crédit. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure : *Arrêt, 7^e chambre, 12 janvier 2022*, p. 14

Établissement public local. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Acte interruptif de prescription. – Preuve : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 37

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Recouvrement à l'étranger : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2022*, p. 41

Université. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Crédit non recouvrée. – Huissier. – Responsabilité : *Arrêt, 7^e chambre, 21 juillet 2022*, p. 52

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandatement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédit non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

État. – Recouvrement. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Titre de créance. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Caisse d'allocations familiales : *Arrêt, 7^e chambre, 12 octobre 2022*, p. 73

État. – Recouvrement. – Prêt. – Crédit : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 81

Établissement public d'enseignement. – Régisseur. – Régie d'avances. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Mise en recouvrement. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 92

État. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Force majeure. – Décharge de responsabilité. – Urgence sanitaire : *Arrêt, 7^e chambre, 7 décembre 2022*, p. 102

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Évaluation du montant du préjudice. – TVA : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 108

État. – Recouvrement. – Mandatement d'office. – Prescription : *Arrêt, 7^e chambre, 23 décembre 2022*, p. 125

Recouvrement à l'étranger

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Recouvrement à l'étranger : *Arrêt, 7^e chambre, 23 juin 2022*, p. 41

État. – Receveurs des douanes. – Amende. – Recouvrement à l'étranger. – Crédit non recouvrée. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 46

Régie d'avances

Établissement public d'enseignement. – Régisseur. – Régie d'avances. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Mise en recouvrement. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 92

Conseil d'État. – Établissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Contrôle de légalité. – Régie d'avances : *Décision, 16 février 2022*, p. 165

Régisseur

Établissement public d'enseignement. – Régisseur. – Régie d'avances. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Mise en recouvrement. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 92

Règles d'exécution des dépenses

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire : *Arrêt, 10 janvier 2022*, p. 129

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outre-mer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Marché public. – Marché à procédure adaptée. – Règles d'exécution des dépenses. – Procédure de passation. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, 6 octobre 2022*, p. 147

Rejet

Syndicat intercommunal. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Intérêt à agir. – Remise gracieuse. – Ministre de l'économie et des finances. – Rejet : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 12 juillet 2022*, p. 49

Remise gracieuse

Syndicat intercommunal. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Intérêt à agir. – Remise gracieuse. – Ministre de l'économie et des finances. – Rejet : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 12 juillet 2022*, p. 49

Rémunération

Établissement public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Lien de causalité. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 juillet 2022*, p. 55

Commune. – Appel du comptable. – Préjudice financier. – Dépense irrégulière. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 13 septembre 2022*, p. 59

État. – Préjudice financier. – Force majeure. – Liquidation des dépenses. – Logement de fonction. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Rémunération : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 65

Établissement public administratif. – Rémunération. – Contrat. – Reconduction. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 24 novembre 2022*, p. 88

Grand port maritime. – Rémunération. – Prime. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 109

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outremer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Renvoi

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Cassation. – Renvoi. – Prescription. – Prime. – Personnel détaché. – Indemnités de logement. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 27 juillet 2022*, p. 145

Responsabilité

Université. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Crédit non recouvrée. – Huissier. – Responsabilité : *Arrêt, 7^e chambre, 21 juillet 2022*, p. 52

État. – Responsabilité. – Non rétroactivité. – Réetroactivité : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 63

Établissement public local. – Subvention. – Réetroactivité. – Crédit. – Compensation de dettes et de créances. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 75

Établissement public national. – Société anonyme. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Transaction : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 78

État. – Crédit non recouvrée. – Crédit prescrit. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 23 novembre 2022*, p. 86

Responsabilité financière des gestionnaires publics

Cour de discipline budgétaire et financière. – Réetroactivité. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Responsabilité financière des gestionnaires publics : *Arrêt, 24 novembre 2022*, p. 159

Réetroactivité

État. – Responsabilité. – Non rétroactivité. – Réetroactivité : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 63

Établissement public local. – Subvention. – Réetroactivité. – Crédit. – Compensation de dettes et de créances. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 75

Cour de discipline budgétaire et financière. – Réetroactivité. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Responsabilité financière des gestionnaires publics : *Arrêt, 24 novembre 2022*, p. 159

Service déconcentré de l'État

État. – Service déconcentré de l'État. – Mise à disposition. – Convention. – Avenant. – Crédit non recouvrée. – Manquement. – Préjudice financier. – Contrôle de légalité : *Arrêt, 7^e chambre, 6 juillet 2022*, p. 44

Service fait

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outremer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Sincérité des comptes

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public local social et médico-social. – Budget non voté. – Cotisation sociale. – Gestion du personnel. – Sincérité des comptes. – Comptable public. – Faute de gestion. – Règles d'exécution des dépenses. – Dépense obligatoire : *Arrêt, 10 janvier 2022*, p. 129

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Urssaf. – Provisions. – Gestionnaire de fait. – Sincérité des comptes : *Arrêt, 7 novembre 2022*, p. 148

Société anonyme

Établissement public national. – Société anonyme. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Transaction : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 78

Société d'économie mixte locale

Cour de discipline budgétaire et financière. – Société d'économie mixte locale. – Outremer. – Élu local. – Règles d'exécution des dépenses. – Principe du non bis in idem. – Marché public. – Service fait. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Rémunération. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, 5 juillet 2022*, p. 141

Solde débiteur injustifié

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Sursis à statuer. – Contrôle du comptable public. – Tenue de la comptabilité. – Avances. – Pièces justificatives. – Solde débiteur injustifié. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 avril 2022*, p. 31

Soldes comptables

Établissement public local d'enseignement. – Avances. – Soldes comptables. – Pièces justificatives. – Préjudice : *Jugement, CRC Île-de-France, 11 février 2022*, p. 18

Solidarité

Commune. – Gestion de fait. – Jugement des comptes. – Comptable de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Concession de service public. – Affermage. – Contrat écrit. – Chose jugée. – Solidarité. – Débet. – Amende. – Circonstances atténuantes. – Préjudice financier : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 5 avril 2022*, p. 23

Établissement public de coopération intercommunale. – Chambre régionale des comptes. – Avis. – Concours financier. – Solidarité : *Avis, CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 juin 2022*, p. 182

Somme non rémissible

État. – Manquant en deniers ou en valeur. – Comptes de tiers. – Force majeure. – Validité de la dette. – Marché public. – Contrat écrit. – Circonstances atténuantes. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 23 mars 2022*, p. 20

Chambre d'agriculture. – Participation financière. – Liquidation de biens. – Manquant en deniers ou en valeur. – Manquement. – Lien de causalité. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 19 mai 2022*, p. 34

Sous-traitance

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Subvention

Établissement public local. – Subvention. – Rétroactivité. – Crédit. – Compensation de dettes et de créances. – Responsabilité. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 75

Grand port maritime. – Subvention. – Dépense obligatoire. – Exactitude des calculs de liquidation. – Préjudice financier. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 98

Succession d'organismes

Établissement public local. – Succession d'organismes. – Dépense scolaire. – Transfert de compétence. – Personnel mis à disposition. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la dette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 11 janvier 2022*, p. 11

Sursis à statuer

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Sursis à statuer. – Contrôle du comptable public. – Tenue de la comptabilité. – Avances. – Pièces justificatives. – Solde débiteur injustifié. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 avril 2022*, p. 31

Syndicat intercommunal

Syndicat intercommunal. – Ordonnance de décharge. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Intérêt à agir. – Remise gracieuse. – Ministre de l'économie et des finances. – Rejet : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 12 juillet 2022*, p. 49

Syndicat mixte

Syndicat mixte. – Appel. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Recevabilité. – Délibération. – Prime. – Pièces justificatives : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 6 décembre 2022*, p. 100

Tenue de la comptabilité

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Sursis à statuer. – Contrôle du comptable public. – Tenue de la comptabilité. – Avances. – Pièces justificatives. – Solde débiteur injustifié. – Manquant en deniers ou en valeur. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 21 avril 2022*, p. 31

Titre de créance

Université. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Crédit non recouvrée. – Huissier. – Responsabilité : *Arrêt, 7^e chambre, 21 juillet 2022*, p. 52

État. – Recouvrement. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Titre de créance. – Pièces justificatives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Caisse d'allocations familiales : *Arrêt, 7^e chambre, 12 octobre 2022*, p. 73

Transaction

Établissement public national. – Société anonyme. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Transaction : *Arrêt, 7^e chambre, 10 novembre 2022*, p. 78

Transfert de compétence

Établissement public local. – Succession d'organismes. – Dépense scolaire. – Transfert de compétence. – Personnel mis à disposition. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la dette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 11 janvier 2022*, p. 11

Établissement public de coopération intercommunale. – Commune. – Appel du comptable. – Transfert de compétence. – Compensation de dettes et de créances. – Validité de la créance. – Préjudice financier. – Annulation de titre de recette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 39

Commune. – Dépense obligatoire. – Établissement public de coopération intercommunale. – Transfert de compétence. – Délégation de compétence : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Provence-Alpes-Côte d'Azur, 20 janvier 2022*, p. 173

Trésor public

Trésor public. – Comptes de tiers. – Crédit. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Manquant en deniers ou en valeur. – Force majeure : *Arrêt, 7^e chambre, 12 janvier 2022*, p. 14

TVA

Établissement public industriel et commercial. – Recouvrement. – Évaluation du montant du préjudice. – TVA : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 108

Université

Université. – Titre de créance. – Diligences du comptable. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Crédit non recouvrée. – Huissier. – Responsabilité : *Arrêt, 7^e chambre, 21 juillet 2022*, p. 52

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Conseil d’État. – Université. – Indemnité. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Décision, 27 décembre 2022*, p. 167

Urgence sanitaire

État. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Force majeure. – Décharge de responsabilité. – Urgence sanitaire : *Arrêt, 7^e chambre, 7 décembre 2022*, p. 102

Urssaf

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Urssaf. – Provisions. – Gestionnaire de fait. – Sincérité des comptes : *Arrêt, 7 novembre 2022*, p. 148

Validité de la créance

Établissement public de coopération intercommunale. – Commune. – Appel du comptable. – Transfert de compétence. – Compensation de dettes et de créances. – Validité de la créance. – Préjudice financier. – Annulation de titre de recette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 7 juin 2022*, p. 39

Conseil d’État. – Établissement public administratif. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Pièces justificatives. – Contrôle de légalité. – Régie d'avances : *Décision, 16 février 2022*, p. 165

Validité de la dette

Établissement public local. – Succession d'organismes. – Dépense scolaire. – Transfert de compétence. – Personnel mis à disposition. – Pièces justificatives. – Absence de base juridique. – Validité de la dette : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 11 janvier 2022*, p. 11

État. – Manquant en deniers ou en valeur. – Comptes de tiers. – Force majeure. – Validité de la dette. – Marché public. – Contrat écrit. – Circonstances atténuantes. – Somme non rémissible : *Arrêt, 7^e chambre, 23 mars 2022*, p. 20

Établissement public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Lien de causalité. – Rémunération. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 juillet 2022*, p. 55

État. – Préjudice financier. – Force majeure. – Liquidation des dépenses. – Logement de fonction. – Contrôle du comptable public. – Pièces justificatives. – Validité de la dette. – Rémunération : *Arrêt, 7^e chambre, 28 septembre 2022*, p. 65

Établissement public d'enseignement. – Régisseur. – Régie d'avances. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Mise en recouvrement. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Admission en non-valeur : *Arrêt, 7^e chambre, 2 décembre 2022*, p. 92

Grand port maritime. – Rémunération. – Prime. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 109

Université. – Imputation budgétaire. – Caractère libératoire. – Validité de la dette. – Exactitude des calculs de liquidation. – Pièces justificatives contradictoires. – Marché public. – Décompte pour solde. – Sous-traitance. – Rémunération. – Dette. – Décision de justice. – Chose jugée. – Préjudice : *Arrêt, 7^e chambre, 22 décembre 2022*, p. 112

Conseil d'État. – Université. – Indemnité. – Validité de la dette. – Pièces justificatives. – Délibération. – Contrôle de légalité : *Décision, 27 décembre 2022*, p. 167

Conseil d'État. – Établissement public local social et médico-social. – Validité de la dette. – Nomenclature des pièces justificatives. – Pièces justificatives. – Préjudice financier : *Décision, 28 décembre 2022*, p. 169

Voie d'exécution

Commune. – Prescription. – Préjudice financier. – Évaluation du montant du préjudice. – Débiteur public. – Voie d'exécution. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Mandatement d'office. – Dépense obligatoire. – Crédance non recouvrée. – Collectivité locale : *Arrêt d'appel, 7^e chambre, 4 octobre 2022*, p. 70

INDEX DES ORGANISMES CONTRÔLÉS

0-9

21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies
sur les changements climatiques de 2015 à Paris (COP 21) 134

A

Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) 75

C

Caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) 11

Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) 88

CentraleSupélec 31

Centre de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT) de l'Allier 37

Chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Cantal 147

Chambre départementale d'agriculture (CDA) de la Drôme 16

Chambre régionale d'agriculture (CRA) Occitanie 34

Communauté d'agglomération du pays de Dreux (CAPD) (Eure-et-Loir) 39

Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy (Haute-Savoie) 122

Commune d'Achères (Yvelines) 70

Commune d'Arcueil (Val-de-Marne) 59

Commune de Carentan-les-Marais (Manche) -

Gestion de fait du cinéma « Le Cotentin » 23

Commune de Montélimar (Drôme) 62

Commune de Sigoyer (Hautes-Alpes) 173

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM)
placé auprès du ministère de la transition écologique 81

D

Direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Savoie 44

Direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Vienne 28

Direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Isère 14

Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Vosges 20

Direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Morbihan 63

Direction des impôts des non-résidents (DINR) 102

Direction régionale des finances publiques (DRFiP) d'Ile-de-France
et du département de Paris 125

Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de La Réunion	83
Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or	73
Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Corse et du département de la Corse-du-Sud	65
Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Mayotte	86

E

École des hautes études en sciences sociales (EHESS)	92
École nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR)	55
Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD)	153
Établissement public Cité de la céramique	108
Établissement public médico-social départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (Gironde)	169
Établissement public « Haras national du Pin » (Orne)	190
Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Luc de Castelnau-Montratier et Sainte-Marie de Montcuq.....	129

F

Fédération française d'athlétisme (FFA)	148
---	-----

G

Grand port maritime de la Rochelle (GPMLR).....	98
Grand port maritime du Havre (GPMH)	109

I

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)	41
Institut national de la propriété industrielle (INPI) - 2 ^e arrêt.....	145
Institut national de la transfusion sanguine (INTS).....	78
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP).....	136

L

Lycée Maximilien Perret et GRETA GMTI94 à Alfortville (Val-de-Marne).....	18
---	----

M

Médiateur national de l'énergie (MNE)	104
Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres (Bouches-du-Rhône)	182

O

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).....	165
--	-----

R

Recette régionale des douanes de Besançon.....	46
Régie régionale des transports des Landes (RRTL)	159

S

Société publique locale de Mayotte (SPL 976).....	141
Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable (SIDEP) de Dombes-Saône (Ain)	49
Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Périgord Noir (Dordogne).....	100

U

Université de Strasbourg (Unistra)	52
Université Paris I Panthéon-Sorbonne	167
Université Paris-XIII	112



Les juridictions financières constituent un ordre spécialisé de juridictions administratives, chargées de contrôler l'utilisation régulière et la bonne gestion des fonds publics. Elles sont composées de la Cour des comptes, créée en 1807, de la Cour d'appel financière, créée en 2023 et des chambres régionales et territoriales des comptes issues du mouvement de décentralisation, introduit en France par la loi du 2 mars 1982. La Cour de discipline budgétaire et financière, créée en 1948, a cessé d'exister le 31 décembre 2022.

Le 1^{er} janvier 2023 est entré en vigueur un nouveau dispositif de responsabilité juridictionnelle des gestionnaires publics.

L'activité de ces juridictions, dotées d'un champ de compétences et de pouvoirs d'investigation étendus, se traduit par des arrêts et jugements et par diverses communications administratives, pour la plupart faisant l'objet d'une publication autonome.

Le présent recueil publie les plus significatifs des arrêts et jugements et comporte en outre des extraits de certains arrêts ou décisions d'autres juridictions, lorsqu'ils ont une incidence sur la jurisprudence et les règles de procédure des juridictions financières. Le recueil contient également une sélection d'avis rendus soit par les chambres régionales et territoriales des comptes dans le cadre de leur mission de contrôle des actes budgétaires, soit par le ministère public sur la compétence des juridictions financières.

